



Département de l'Eure Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 400.000.000 d'euros

Le Département de l'Eure (l'"**Emetteur**" ou le "**Département de l'Eure**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**"), ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les conditions définitives concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres (les "**Conditions Définitives**") préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n° 18-555 le 10 décembre 2018.

Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise calculée à la date d'émission).

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêt attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 perspective positive à long terme et Prime-1 à court terme par Moody's Investors Service. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's Investors Service. A la date du Prospectus de Base, Moody's Investors Service est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée sans préavis.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des

bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur

Société Générale Corporate & Investment Banking

Agents Placeurs Permanents

**BRED
Crédit Mutuel Arkea
NATIXIS**

**Crédit Agricole CIB
HSBC
Société Générale Corporate & Investment Banking**

Le présent Prospectus de Base est daté du 10 décembre 2018

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du règlement 809/2004/CE de la Commission européenne du 29 avril 2004 (le "Règlement Européen"), tel que modifié. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Emetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'EEE (notamment en France, au Royaume-Uni et en Italie).

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "Directive Prospectus" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un marché réglementé, telle que modifiée, et inclut les mesures de transposition des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

MiFID II – Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées comprendront une mention intitulée "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette l'évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II"), est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission européenne du 7 avril 2016 (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES	6
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME	15
SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE.....	20
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	21
MODALITES DES TITRES.....	22
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	43
DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DE L'EURE	44
FISCALITE.....	130
SOUSCRIPTION ET VENTE	131
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	134
INFORMATIONS GENERALES	144
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	146

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces risques surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-dessous n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant au chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

Concernant les risques divers portant sur son patrimoine, le Conseil Départemental a souscrit des assurances offrant une couverture adéquate.

En tant que personne morale de droit public, le Département de l'Eure n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public.

Par ailleurs, comme toute personne morale de droit public, le Département de l'Eure n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce.

1.2 Risques financiers

L'encours de la dette de l'Emetteur s'élève à 248,8 M€ au 31/12/2017 dont 103,7 M€ d'encours indexé sur des taux du marché monétaire et 10,9 M€ d'encours indexé sur du livret A, dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Emetteur. Par conséquent, toute variation défavorable des marchés financiers affectant ces taux variables est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de l'Emetteur.

Le financement de l'Emetteur reste contraint par la structure de ses dépenses peu flexibles et de ses recettes corrélées aux cycles économiques et immobiliers (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, droits de mutation à titre onéreux, dépenses sociales avec notamment le Revenu de Solidarité Active).

Un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

En outre, l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la signature d'un contrat financier avec l'Etat pour les 322 collectivités les plus importantes, celles-ci représentant les deux tiers de la dépense locale. Le Département de l'Eure a signé le 25 juillet 2018 le contrat financier avec l'Etat.

Le principal enjeu de celui-ci porte sur les plafonds de dépenses de fonctionnement pour les trois années 2018, 2019 et 2020. Ils déterminent notamment un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement par rapport à un taux national directeur de 1,2 % par an. En cas de dépassement du plafond de dépenses, il sera appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement de l'année considérée.

Toutefois, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales limitent très fortement les risques d'impayés.

Par ailleurs, l'article L. 1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de l'Emetteur auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.3 Risques associés à la notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Emetteur

La notation de l'Emetteur, et des Titres si ceux-ci font l'objet d'une notation distincte, par Moody's Investors Service ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit (défaillance, retard de paiement) associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Emetteur, ni *a fortiori* ceux liés aux Titres. Cette notation ne constitue pas et ne saurait en aucune manière être interprétée comme constituant, à l'attention des investisseurs, souscripteurs et porteurs de Titres, une invitation, recommandation ou incitation à procéder à toutes opérations dont les Titres peuvent être l'objet et notamment, à cet égard, à acquérir, détenir, conserver, nantir ou vendre des Titres. La notation de l'Emetteur et des Titres peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par Moody's Investors Service.

1.4 Risques associés au non remboursement des dettes de l'Emetteur

Le service de la dette représente, conformément à l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire. En conséquence, cette dépense (remboursement du capital et charge d'intérêt) doit être obligatoirement inscrite au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, le législateur a prévu à l'article L.1612-15 du CGCT qu'après avis de la Chambre régionale des comptes, saisie soit par le Représentant de l'Etat dans le Département (le Préfet), soit par le Comptable public (le Payeur départemental), soit par toute personne y ayant intérêt, le Préfet inscrit la dépense au budget de la collectivité et propose, s'il y a lieu, de créer des ressources ou de diminuer des dépenses facultatives. En outre, si la dépense obligatoire n'est pas mandatée, une procédure spécifique est prévue par l'article L.1612-16 du CGCT autorisant le Préfet à procéder au mandatement d'office.

1.5 Risques associés au recours aux contrats financiers

Le Département de l'Eure dispose d'un instrument de couverture de taux "Swap vanille" pour un notionnel de 9 M€ au 31/12/2017, ce qui représente une couverture de 3,6 % de l'encours total de dette du Département de l'Eure.

Le recours aux emprunts, produits dérivés (swaps, caps, floors, tunnels, etc.) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et clarifie le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Cette circulaire précise notamment que les opérations de type spéculatif y sont proscrites. Il abroge notamment la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. Le Conseil Départemental applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.6 Risques liés à l'évolution des recettes de l'Emetteur

L'Emetteur, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

En effet, en vertu du principe constitutionnel d'autonomie financière prévu par l'article 72-2 de la Constitution, les "*recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*". Ce principe a été mis en œuvre par la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 et conçoit l'autonomie financière comme reposant sur l'importance des recettes fiscales et des ressources propres au sein des budgets des collectivités territoriales.

Le niveau des ressources de l'Emetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. Ces ressources s'inscrivent dans une progression qui suit étroitement les niveaux de croissance et d'inflation constatés dans le cadre d'un pacte de croissance. En outre, toute stagnation ou baisse du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir.

Par ailleurs, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, aujourd'hui codifiée, a supprimé la tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Elle a ainsi reconnu aux collectivités locales le droit et la liberté de recourir librement à l'emprunt. Leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et par la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel.

L'exercice de cette liberté reste néanmoins encadré par les deux principes suivants :

- (a) l'emprunt ne peut financer que des dépenses d'investissement ;
- (b) le remboursement en capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt (principe d'équilibre réel).

Le non-respect de ces principes constitue une cause d'annulation du budget.

La réforme de la taxe professionnelle intervenue en 2011 a conduit à une modification de la structure des recettes des départements et réduit la flexibilité en matière de fiscalité directe. Hormis la fraction régionale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties transférée, les recettes de remplacement des anciens impôts directs n'offrent aucun levier quant aux taux. Concernant l'évolution de ce premier panier de recettes de fonctionnement du Département de l'Eure (les produits de la fiscalité directe), il est passé de 154 M€ en 2012 à 159,5 M€ en 2013 pour atteindre 176,8 M€ 2017.

Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé une réforme globale de la fiscalité locale qui touchera les collectivités territoriales et leurs groupements, à l'exception des régions. Cette réforme fait suite à la décision de la suppression de la taxe d'habitation perçue par les communes et leurs groupements à l'horizon 2020. Pour ce qui est du calendrier, un texte législatif sur la réforme de la fiscalité locale est prévu au premier semestre 2019.

1.7 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours

Au 31 décembre 2017, l'encours de la dette garantie par l'Emetteur est de 284 M€, dont 85 % au titre du logement social. L'encours de la dette garantie était de 282 M € à fin 2016.

1.8 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs et budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et sont plus amplement décrites aux pages 61 et suivantes du présent Prospectus de Base. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du département et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre régionale des comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 61 à 64 du présent Prospectus de Base.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-dessous.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre

mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux Titres à Taux Fixe le rendement d'un Titre à Taux Variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le Taux de Référence devait à tout moment être négatif, il pourrait en résulter, malgré l'existence d'une Marge, que le Taux Variable effectif soit inférieur à la Marge applicable.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les titres à taux variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Emetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-dessous certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants Supplémentaires*", il pourra alors,

conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Emetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par le Titulaire peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Modifications des Modalités

Les Titulaires seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les Titulaires y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

La taxe européenne sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "**Taxe**"). Il est prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze (11) pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovaquie) (les "**Etats Membres Participants**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

En mars 2016, l'Estonie a officiellement indiqué qu'elle ne serait plus un Etat Membre Participant.

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou une personne agissant pour son compte, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du

règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-dessus soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les Titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la Taxe.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Le prix du produit en cours de vie est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse selon divers paramètres de marché. L'investisseur prend donc un risque de perte en capital non mesurable *a priori* en cas de revente avant l'échéance.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département de l'Eure, dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental de l'Eure et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou le(s) contrat(s) conclu(s) sur le fondement desdits actes.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental de l'Eure et/ou tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération ou l'acte détachable concerné n'est pas publiée de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou le(s) contrat(s) conclu(s) sur le fondement dudit acte.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-dessous les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité et les risques de change :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévüe. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres et/ou à la dette à long terme de l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est

différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Risques liés au règlement européen sur les indices de référence

Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016.

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la contribution des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence dans l'Union Européenne et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalidés) et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des "indices de référence" et (ii) interdira l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalidés).

Le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence est large et, en plus de s'étendre aux "indices de référence d'importance critique" tel que l'EURIBOR, s'applique à de nombreux indices de taux d'intérêt et de taux de change, aux indices actions et à d'autres indices (y compris des indices ou stratégies "propriétaires"), lorsqu'ils servent à déterminer le montant payable en vertu de, ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation (marché réglementé européen, système multilatéral de négociation européen (MTF) ou système organisé de négociation européen (OTF)) ou via un internalisateur systématique, des contrats financiers et des fonds d'investissement.

Le Règlement sur les Indices de Référence distingue différents types d'indices de référence (indices de référence d'importance critique, indices de référence d'importance significative, indices de référence d'importance non significative, indices de référence de taux d'intérêt, indices de référence de matières premières, indices de référence fondés sur des données réglementées), qui sont assujettis à des exigences variables pour prendre en compte leurs caractéristiques.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur un "indice de référence" qui sont négociés sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique :

- sous réserve des mesures transitoires applicables le cas échéant, un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait plus être utilisé par une entité surveillée si son administrateur ou l'indice de référence n'est pas inclus ou est retiré du registre d'administrateurs et d'indices de référence géré par l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (lorsque l'administrateur d'indices de référence n'obtient pas ou perd son agrément ou enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'Union Européenne, lorsque l'administrateur ou l'indice de référence n'obtient pas ou perd sa reconnaissance ou son aval, respectivement, et ne bénéficie pas d'un régime d'équivalence) ; et
- la méthodologie ou d'autres conditions de l'"indice de référence" pourraient devoir être modifiées afin de respecter le Règlement sur les Indices de Référence.

L'application de ce Règlement pourrait notamment :

- impacter, dans les conditions définies aux Modalités des Titres (y compris une valorisation par l'Agent de Calcul), les Titres indexés ayant pour référence un indice de référence qui subirait des ajustements en raison du remplacement de sponsor de l'indice de référence, du remplacement de l'indice de référence, de la modification, de la correction, du défaut de calcul et de publication de l'indice de référence ou de la suppression de l'indice ;
- décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ;
- déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains indices de référence ; et/ou
- conduire à la disparition de certains indices de référence (ou d'indices de référence libellés dans certaines devises ou d'une certaine durée).

Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la liquidité, la valeur et le rendement des Titres. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant des réformes et enquêtes liées aux indices de référence et les problématiques liées aux licences avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés ayant pour référence un indice de référence.

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 22 à 42 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant au chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur :	Département de l'Eure
Description :	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'admission de Titres en continu (le "Programme")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
Arrangeur :	Société Générale
Agents Placeurs :	<p>BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC France, Natixis, Société Générale</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par Souches, à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront

identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception du prix d'émission et, le cas échéant, de la date d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal total de la Tranche) figureront dans les Conditions Définitives concernées complétant le présent Prospectus de Base.

Devises :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise) ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.

Rang de créance des Titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Exigibilité anticipée :

Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9.

Montant de remboursement :

Les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.

Option de remboursement et remboursement anticipé :

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le

cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6.

Retenue à la source :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre FBF complétée par les Additifs Techniques publiés la FBF ; ou
- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français),

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la Marge et/ou Coefficient Multiplicateur éventuellement applicable. Les Périodes d'Intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.

Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, les Taux d'Intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation Périodes d'Intérêts Cours. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :

Droit français.

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 perspective positive à long terme et Prime-1 à court terme par Moody's Investors Service. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's Investors Service. A la date du Prospectus de Base, Moody's Investors Service est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent ou non faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 I du Règlement Général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(les) Agent(s) Payeur(s) aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"). Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- Le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 5 décembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-650 en date du 5 décembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
- Le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 20 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-611 en date du 20 novembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- Le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 15 décembre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-589 en date du 15 décembre 2016) (les "**Modalités 2016**" et, avec les Modalités 2013 et les Modalités 2014, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**").

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base uniquement pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-dessous. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	Modalités des Programmes EMTN Antérieurs
Modalités 2013	Pages 18 à 37 du prospectus de base en date du 5 décembre 2013
Modalités 2014	Pages 19 à 38 du prospectus de base en date du 20 novembre 2014
Modalités 2016	Pages 21 à 40 du prospectus de base en date du 15 décembre 2016

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives (telles que définies ci-dessous) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités").

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous), le texte des Modalités des titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-dessous) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Les Titres émis par le Département de l'Eure (l'"**Emetteur**" ou le "**Département de l'Eure**") seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées, conformément au règlement 809/2004/CE de la Commission européenne du 29 avril 2004, tel que modifié, par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par le Département de l'Eure a été conclu le 10 décembre 2018 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen, tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

Certains termes définis dans la Convention-Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention-Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans le(les) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs .

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur ("**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de tout Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme

étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-dessous), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date effective du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. **INTERETS ET AUTRES CALCULS**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire et juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévues**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Durée Prévues**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le

19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**"), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou

- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans

10/02/94 au 30/06/94 = 140/365 ;

- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donn **" signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern  ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut  tre d sign  afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que d sign e par l'entit  ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y appara t afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence ;

"**P riode d'Int r ts**" signifie la P riode commen ant   la Date de D but de la P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant   la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**P riode d'Int r ts Courus**" signifie la P riode commen ant   la Date de D but de la P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de P riode d'Int r ts Courus (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de P riode d'Int r ts Courus (incluse) et finissant   la Date de P riode d'Int r ts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financiere de R f rence**" signifie, pour un Taux Variable devant  tre d termin  en fonction d'une D termination du Taux sur Page   une Date de D termination du Coupon, la place financiere qui pourrait  tre indiqu e comme telle dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucune place financiere n'est indiqu e, la place financiere dont la R f rence de March  concern e est la plus proche (qui devra  tre la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en fran ais)) ou,   d faut, Paris ;

"**R f rence de March **" signifie le taux de r f rence tel qu'indiqu  dans les Conditions D finitives concern es ;

"**Taux d'Int r t**" signifie le taux d'int r t payable pour les Titres et qui est soit sp cifi  soit calcul  conform ment aux stipulations des Conditions D finitives concern es ;

"**Taux de R f rence**" signifie le taux de R f rence de March  pour un Montant Donn  de la Devise Pr vue pour une p riode  gale   la Dur e Pr vue   compter de la Date de Valeur (si cette dur e est compatible avec la R f rence de March ) ; et

"**Zone Euro**" signifie la r gion comprenant les Etats Membres de l'Union Europ enne qui ont adopt  la monnaie unique conform ment au Trait   tablissant la Communaut  Europ enne (sign    Rome le 25 mars 1957), tel que modifi  par le Trait  sur l'Union Europ enne.

(b) **Int r ts des Titres   Taux Fixe**

Chaque Titre   Taux Fixe porte int r t calcul  sur son nominal non rembours ,   partir de la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse),   un taux annuel (exprim  en pourcentage)  gal au Taux d'Int r t, un tel int r t  tant payable   terme  chu   chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Bris  est indiqu  dans les Conditions D finitives concern es, le Montant de Coupon payable   chaque Date de Paiement du Coupon sera  gal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas  ch ant, au Montant de Coupon Bris  tel qu'indiqu  et dans le cas d'un Montant de Coupon Bris , il sera payable   la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiqu e(s) dans les Conditions D finitives concern es.

(c) **Int r ts des Titres   Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre   Taux Variable porte int r ts calcul s sur son nominal non rembours  depuis la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse),   un taux annuel (exprim  en pourcentage)  gal au Taux d'Int r t, un tel int r t  tant payable   terme  chu   chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiqu e(s) dans les Conditions D finitives concern es comme  tant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Pr vue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Pr vue n'est indiqu e dans les Conditions D finitives concern es, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant   la fin du nombre de mois ou   la fin d'une p riode autre indiqu e dans les Conditions D finitives concern es comme  tant la P riode d'Int r ts, se situant apr s la pr c dente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la premi re Date de Paiement du Coupon, se situant apr s la Date de D but de P riode d'Int r ts.

(ii) *Convention de Jour Ouvr * : Lorsqu'une date indiqu e dans les pr sentes Modalit s, suppos e  tre ajust e selon une Convention de Jour Ouvr , ne se situe pas un Jour Ouvr , et que la Convention de

Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux d'Intérêt sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge) :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.

- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(d) **Intérêts des Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable**

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme étant applicable, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date de Changement**") d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 6(b) complété par les Conditions Définitives concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 6(c) complété par les Conditions Définitives concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), sous réserve pour l'Emetteur d'en aviser les Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives concernées et conformément à l'Article 14 ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

(e) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de l'Emetteur ou des Titulaires selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) **Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(g) **Marge, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**

(i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous-Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(iii) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(iv) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au

cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. **REMBOURSEMENT, RACHAT ET OPTIONS**

(a) **Remboursement final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé dans les Conditions Définitives concernées et à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel**

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres à la Date du Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site internet (www.eure-en-ligne.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-dessous) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-dessous, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au

titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-0-1 du Code monétaire et financier) ou non.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-dessous) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévüe a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

(i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.

(ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.

(iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.

(iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.

- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes modalités des Titres n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Emetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (d) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
(iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Emetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 telle que modifiée).

11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiés par le présent Article.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter, sans préjudice des droits pouvant être exercés par les Titulaires individuellement conformément aux, et sous réserve des, stipulations des Modalités.

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant, le cas échéant, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération additionnelle ne sera due pour toute Tranche ultérieure d'une Souche donnée.

En cas de décès, de liquidation, de dissolution, de départ à la retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par son suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées (i) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") ou (ii) avec accord unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(i) **Assemblée Générale**

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) de la valeur nominale des Titres en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(ii) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Toute Résolution Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Une Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(e) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs déterminés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenues par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier en sa qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Définitives concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Emetteur et ne sont pas annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales

conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

15. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) **Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français.

(c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*)) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DE L'EURE

I – INFORMATIONS GENERALES SUR LE DEPARTEMENT DE L'EURE

1. PRESENTATION GENERALE

L'Emetteur est le Département de l'Eure, collectivité territoriale française située dans la région Normandie. Le siège de l'Emetteur se situe à l'Hôtel du Département, Boulevard Georges-Chauvin à Evreux (27 021), France. Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 02 32 31 50 50.



Le Département de l'Eure compte 610 152 habitants (population totale) au 1^{er} janvier 2016 répartis sur une superficie de 6 040 km².

L'Eure se compose de 596 communes, de 14 communautés de communes, de 23 cantons et de 3 communautés d'agglomération. Le chef-lieu du Département est Evreux, qui abrite la préfecture de l'Eure avec une population de 52 315 habitants. Les sous-préfectures sont situées à Bernay (11 062 habitants) et aux Andelys (8 386). Outre ces 3 villes, l'Eure compte 7 autres villes importantes : Vernon (24 986), Louviers (18 916), Val-de-Reuil (13 507), Gisors (11 631), Pont-Audemer (9 244), Gaillon (7 228) et Verneuil-sur-Avre (7 074).



Le Département de l'Eure jouit d'une situation géographique privilégiée entre la côte normande et l'Ile-de-France qui lui permet d'attirer les familles ainsi que des investisseurs en quête d'un cadre de vie de qualité.

L'Eure possède un vaste patrimoine boisé, notamment la forêt de Lyons qui abrite la plus belle hêtraie de France et dont la surface couvre actuellement 10 700 hectares (soit 326 km de périmètre).

Un milieu naturel très singulier comme le Marais-Vernier, reconnu au niveau européen pour la richesse de sa flore et de sa faune, s'étend sur une vaste zone de 4 500 hectares intégrés dans le parc régional des boucles de la Seine normande.

La proximité de l'Eure avec les grands pôles économiques (Grand Paris, Rouen, Le Havre) est rendue possible grâce à un maillage harmonieux d'infrastructures routières, ferroviaires et fluviales. Le Département de l'Eure gère, entretient et exploite 4 250 km de



Marais-Vernier



Pont de Tancarville

routes départementales. L'irrigation du Département de l'Eure se fait par les autoroutes A13 et A28, la RN 154 et les lignes ferroviaires Paris-Caen et Paris-Le Havre (sur laquelle circule le TGV Rouen-Lyon). C'est un gage à la fois d'accessibilité et de rayonnement vers les régions limitrophes.

Long de 1420 m, le pont de Tancarville relie Tancarville (Seine-Maritime) au Marais-Vernier (Eure) à seulement 25 km du Havre.

2. FORME JURIDIQUE ET SITUATION ORGANISATIONNELLE DE L'EMETTEUR

2.1 Le Département de l'Eure, une collectivité territoriale

De même que la commune et la région, le département est une collectivité territoriale, c'est-à-dire une personne morale de droit public distincte de l'Etat. Le Département de l'Eure bénéficie à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale.

Selon l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Elles ne possèdent que des compétences administratives, ce qui leur interdit de disposer de compétences étatiques, comme par exemple : édicter des lois ou des règlements autonomes, bénéficier d'attributions juridictionnelles ou de compétences propres dans la conduite de relations internationales. C'est la loi qui détermine leurs compétences, et non les collectivités elles-mêmes. Le législateur ne doit pas méconnaître le principe de leur libre administration et les priver de ce que le Conseil constitutionnel qualifie d'attributions effectives ou de compétences propres, sans en donner pour autant une liste.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires. En tant que personnes morales de droit public, les collectivités territoriales ne sont pas soumises aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce. En outre, leurs biens sont insaisissables ; elles ne sont pas assujetties aux voies d'exécution de droit privé. De plus, elles n'ont pas de capital social.

Le Département de l'Eure est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les litiges l'impliquant sont, pour ceux relevant de la juridiction administrative, portés devant le tribunal administratif de Rouen et, pour ceux relevant du droit privé, en principe portés devant le tribunal de grande instance d'Evreux.

2.2 Une collectivité issue de la décentralisation

Par décret du 22 décembre 1789, l'Assemblée constituante décide de la division de la France en départements. Toutefois, le nombre de départements (83 contre 101 de nos jours) ainsi que leurs limites ne sont fixés que le 26 février 1790, avec prise d'effet le 4 mars 1790. C'est ainsi que le Département d'Evreux - actuellement le Département de l'Eure - est créé à partir d'une partie de la province de Normandie.

Depuis la loi du 10 août 1871, le Département de l'Eure a le statut de collectivité territoriale de plein exercice. Le Département de l'Eure est alors géré par un conseil général élu au suffrage universel direct, renouvelé par moitié tous les trois ans, avec l'élection d'un conseiller général par canton pour une durée six ans.

L'adoption des lois Defferre en 1982-1983 marque une première étape dans la décentralisation. Avec la loi du 2 mars 1982, la tutelle du préfet est levée tandis que le conseil général règle, par ses délibérations, les affaires du département. Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, donnent au Département de l'Eure les moyens financiers d'assumer de nouvelles compétences - parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. De nouveaux transferts vers le conseil général sont opérés, notamment la gestion des personnels techniques des collèges et l'entretien d'une fraction des routes nationales.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 complète ces réformes successives et réorganise de manière pragmatique l'administration locale, d'une part en renforçant essentiellement la coopération intercommunale et d'autre part en accordant de plus grands moyens de rationalisation d'action aux départements et régions.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 institue le mode de scrutin binominal : les conseillers sont au nombre de deux par canton, chaque binôme devant être composé d'une femme et d'un homme. L'assemblée délibérante du Département de l'Eure porte désormais le nom de Conseil Départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général). Le nouveau mode de scrutin a été appliqué pour la première fois lors des élections départementales de mars 2015.

Depuis 2014, le gouvernement a engagé une nouvelle réforme des territoires comprenant trois volets :

- la loi du 17 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Ainsi, le deuxième volet de la réforme a eu pour effet la fusion au 1er janvier 2016, des vingt-deux régions métropolitaines avant la réforme, pour donner naissance à 13 nouvelles régions. Le Département de l'Eure fait désormais partie de la région Normandie née de la fusion des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie. La Normandie est la neuvième région de France par sa population avec environ 3,4 millions d'habitants. Elle couvre 5 départements : l'Eure, la Seine Maritime, le Calvados, la Manche et l'Orne.

Le troisième volet de la réforme répartit les compétences entre les collectivités et supprime la clause de compétence générale.

Pour les départements, la réforme s'est traduite par un recentrage sur l'action sociale avec la réaffirmation de la compétence de prévention et de prise en charge des situations de fragilité, du développement social, de l'accueil des jeunes enfants et de l'autonomie des personnes. Les départements sont également centrés sur la solidarité territoriale, avec le développement d'une capacité d'ingénierie. Cette expertise permet d'accompagner les communes et les intercommunalités dans des domaines techniques pour lesquels elles ne disposent pas de moyens (aménagement, logement...).

Enfin, les départements ont conservé la gestion de la voirie et des collèges. La gestion des transports scolaires et des transports non urbains, relèvent désormais de la Région.

Les grandes dates de l'histoire des départements français sont les suivantes :

4 Mars 1790	Création du département de la Révolution Française sous la dénomination sociale "Département d'Evreux".
2 mars 1982	Grâce aux lois de décentralisation, les départements sont dotés d'une autonomie de gestion en les exonérant de la tutelle préfectorale (jusqu'en 1982, l'exécutif du département était le préfet). C'est le premier transfert de compétence.
7 janvier 1983	Répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
22 juillet 1983	Le département de l'Eure bénéficie de plusieurs compétences, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires, la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.
28 mars 2003	Loi sur l'organisation décentralisée de la République.
29 juillet 2004	Loi organique relative à l'autonomie financière. Nouvelles compétences transmises au département, accompagnées de nouveaux moyens (humains, matériels et
16 décembre 2010	Octroi de plus grands moyens de rationalisation d'action aux départements et régions.
17 mai 2013	Les conseillers généraux deviennent conseillers départementaux. Mode de scrutin binominal composé d'un homme et d'une femme pour l'élection du conseiller départemental.
27 janvier 2014	Loi portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
17 décembre 2014	L'Assemblée Nationale a adopté définitivement la nouvelle carte de France à 13 régions métropolitaines contre 22 précédemment.
7 août 2015	Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

2.3 Situation organisationnelle de l'Emetteur

2.3.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental

Le Conseil Départemental de l'Eure est le lieu où se prennent les grandes décisions liées à l'aménagement et au développement du Département de l'Eure. Il constitue en cela une véritable entreprise de services aux habitants.

Le Conseil Départemental est un « parlement local » : les élections départementales désignent les membres du Conseil Départemental dans le cadre du canton. Deux conseillers départementaux sont élus dans chacun des 23 cantons au scrutin binominal majoritaire à deux tours. Elus pour six ans, les conseillers départementaux sont renouvelés en intégralité. Ces conseillers départementaux sont des élus proches du terrain, qui exercent une fonction de conseil auprès de leurs concitoyens. Ils sont des interlocuteurs privilégiés des maires et les représentants du Conseil départemental auprès d'organismes extérieurs.

La commission permanente

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la commission permanente est une structure délibérante restreinte du Conseil départemental. Les membres de la commission permanente sont élus par le Conseil départemental au scrutin secret et pour la même durée que le Président. La commission permanente du Département de l'Eure est constituée de 33 membres

La commission permanente assure la continuité du fonctionnement du Conseil départemental entre les différentes réunions de celui-ci. Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente - à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires. La commission permanente délibère sur de nombreuses affaires courantes qui intéressent le quotidien des Eurois, notamment les subventions, les chantiers ou les projets.

Elle se réunit chaque mois. La séance n'est pas publique.

Les commissions techniques

Les commissions spécialisées étudient les projets soumis au vote de l'assemblée départementale.

1^{ère} Commission : Commission des finances, des moyens généraux et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (ci-après SDIS)	Président : Alfred Recours Vice-présidents : Jean-Paul Legendre Membres : Jean-Pierre Le Roux et Bruno Questel
2^{ème} Commission : Commission développement économique, emploi, économie touristique, numérique et aménagement du territoire	Présidente : Stéphanie Auger Vice-président : Frédéric Duché Membres : Daniel Jubert, Michel François, Jean-Rémi Ermont, Gaëtan Levitre, Gaby Lefebvre
3^{ème} Commission : Commission logement, habitat, politique de la ville et de l'économie sociale	Présidente : Hafidha Ouadah Vice-présidente : Diane Leseigneur Membres : Clarisse Juin, Jocelyne De Tomasi, Janick Léger et Marie-Claire Haki
4^{ème} Commission : Commission autonomie, handicap et accès à la santé, insertion, enfance famille	Présidente : Perrine Forzy Vice-président : Ollivier Lepinteur Membres : Françoise Collemare, Colette Bonnard, Catherine Meulien, Laurence Cléret, Andrée Oger
5^{ème} Commission : Commission infrastructures, transports, agriculture et environnement	Président : Jean-Hugues Bonamy Vice-présidente : Marie-Christine Join-Lambert Membres : Gérard Chéron, Chantale Le Gall, Jean-Jacques Coquelet, Maryannick Deshayes
6^{ème} Commission : Commission éducation, collèges, réussite éducative et enseignement supérieur	Président : Benoît Gatinet Vice-président : Xavier Hubert Membres : Cécile Caron, Francis Courel et Serge Masson
7^{ème} Commission : Commission jeunesse, sport, culture et relations internationales	Président : Alexandre Rassaërt Vice-président : Ludovic Bourrellier Membres : Valérie Branlot, Catherine Delalande, Jean-Pierre Flambard, Micheline Paris et Martine Saint-Laurent

2.3.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil Départemental et les vice-présidents

Le Président du Conseil Départemental, élu par l'assemblée départementale après chaque renouvellement, propose les délibérations qui sont soumises au vote de l'assemblée lors de chaque session plénière. Il exécute les décisions prises par les conseillers départementaux.

Le Président est également le chef des services départementaux. A ce titre, il est le chef hiérarchique du personnel qu'il recrute et nomme.

L'actuel Président du Conseil Départemental, élu depuis juillet 2017, est Monsieur Pascal LEHONGRE, premier adjoint au maire de Pacy-sur-Eure.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil Départemental a donné délégation à son président, pour :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Département de L'Eure utilisées par ses services publics ;
- fixer dans les limites déterminées par l'Assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département de L'Eure;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du CGCT qui permettent au Président de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 du CGCT et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Département à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
- autoriser au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est le membre ;
- attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandon de créance ;
- exercer, au nom du Département de L'Eure le droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles tel qu'il est défini à l'article L. 142-3 du Code de l'Urbanisme ;
- prendre tous les actes relatifs à la préparation, à la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres du Département de L'Eure, ainsi que ceux auxquels ce dernier répondra, sans condition de montant, et pour toute la durée du mandat. Sont notamment concernés, sous réserve des délégations accordées à la Commission Permanente, les actes relatifs à :
 - la passation de tous les marchés publics et accords-cadres ;
 - l'attribution des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ;
 - la signature de tous marchés publics et accords-cadres, quelle que soit la procédure mise en œuvre, ainsi que tous les avenants et décisions de poursuivre pouvant s'y rapporter ;
 - la résiliation des marchés publics et accords-cadres et le versement des indemnités dues au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

DELEGATION DES VICE-PRESIDENTS

	Président du Conseil Départemental : Pascal LEHONGRE
	1^{er} vice-président : Jean-Paul LEGENDRE en charge des affaires générales, des finances, de l'évaluation des politiques publiques et de l'équilibre des territoires – Rapporteur général du budget.
	2^{eme} vice-président : Frédéric DUCHE en charge du numérique, du dialogue social, de la contractualisation et du soutien aux collectivités locales.
	3^{eme} vice-président : Stéphanie AUGER en charge du développement économique, de l'emploi, de l'aménagement du territoire, de l'économie touristique et de l'Axé Seine.
	4^{eme} vice-président : Jean-Hugues BONAMY en charges des grandes infrastructures, de la voirie, des transports et de la mobilité.
	5^{eme} vice-président : Hafida OUADAH en charge de la politique de la ville et de la prévention spécialisée.
	6^{eme} vice-président : Marie-Christine JOIN-LAMBERT en charge de l'agriculture, de l'alimentation, de la ruralité, et de la préservation de l'environnement.
	7^{eme} vice-président : Benoît GATINET en charge des bâtiments, des moyens généraux, de la réussite éducative, des collèges et de l'enseignement supérieur.
	8^{eme} vice-président : Diane LESEIGNEUR en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du logement et de l'économie sociale, solidaire et circulaire.
	9^{eme} vice-président : Alexandre RASSAËRT en charge de la jeunesse, de la vie associative, des sports, de la culture des relations internationales, Premier Secrétaire du Conseil départemental.
	10^{eme} vice-président : Perrine FORZY en charge de l'autonomie, des personnes âgées, des personnes handicapées, de l'accès à la santé, de l'insertion, de l'enfance et de l'égalité des chances.
	11^{eme} vice-président : Gérard CHERON en charge des politiques de l'eau et de l'assainissement, de la protection des ressources naturelles et de la transition énergétique.
	12^{eme} vice-président : Martine SAINT-LAURENT en charge du patrimoine historique, de la lecture publique et des archives départementales.

2.3.3 Organisation des services du Département de l'Eure

Les conseillers départementaux travaillent en étroite collaboration avec les agents de la collectivité. Ceux-ci préparent et mettent en œuvre les décisions des élus dans leurs domaines en mettant à profit leurs compétences. Ils assurent ainsi le bon déroulement des actions du Conseil Départemental.



2.3.4 Les compétences du Département de l'Eure

Les lois de décentralisation de 1982 ont instauré une répartition des compétences entre les différentes collectivités locales. Cette répartition s'est accompagnée d'un transfert de moyens financiers et matériels. La loi du 13 août 2004, dit « acte II de la décentralisation », a accentué ce mouvement en transférant d'autres compétences ou en les renforçant, au profit des départements, telles que la gestion de 20 000 km de routes nationales, la création et l'exploitation des transports non urbains ou le transfert des personnels techniques et ouvriers. La clause générale de compétence permettait également au Conseil Départemental de mettre en œuvre des politiques locales, adaptées aux besoins spécifiques du territoire et de la population euroise.

Si la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 a confirmé que la gestion des collèges et des routes relevait d'une compétence départementale et que le département conservait la responsabilité des compétences de solidarité, elle a comme conséquence, pour le Département de l'Eure, la suppression de la clause générale de compétence et le transfert à la Région Normandie de la compétence sur les services de transport routier départementaux et les transports scolaires.

Suite à la mise en place de la loi NOTRe au 1er janvier 2017, nous présentons ci-dessous les compétences exercées à ce jour par le Département de l'Eure.

Action sociale

L'action sociale reste la principale politique du Département. Le Département de l'Eure s'occupe notamment de la protection de l'enfance, de l'insertion par le Revenu de Solidarité Active (RSA), des aides au logement, de l'aide à l'insertion par les contrats aidés, du soutien et de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées par le biais de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). La lutte contre les exclusions par la subvention de structures d'insertion constitue également un grand domaine d'intervention du Département de l'Eure.

Education

Le Département de l'Eure compte 54 collèges publics qui accueillent plus de 33 000 élèves. Outre la construction et la rénovation des établissements, le Département de l'Eure se charge de la restauration, de l'hébergement, de la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service, de l'apport des dotations de fonctionnement, des bourses départementales et du plan de réussite éducative.

Transports et infrastructures

Le Département de l'Eure a pour mission l'entretien du réseau routier départemental - soit 4 279 km. La compétence des transports scolaires a été transmise à la région, comme prévu par la loi NOTRe hormis ceux liés aux handicaps qui restent sous la tutelle du département. Dans le cadre du programme de développement des technologies de l'information et de la communication, le Département de l'Eure a développé le haut débit par la réalisation d'une infrastructure de 400 km de fibre optique.

Aménagement du territoire et environnement

Le Département de l'Eure protège la ressource en eau, valorise des espaces naturels sensibles et aide à la gestion des déchets ménagers. De plus, il s'occupe de la mise en place d'un plan climat départemental.

Le Département de l'Eure développe les logements, notamment aidés, avec l'aide à la pierre destinée aux bailleurs sociaux. Il encourage le tourisme avec le développement de réseau de voies vertes et la réalisation du Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Touristique. Il soutient également l'économie grâce à des aides attractives au profit des entreprises et favorise les reprises d'entreprises.

En janvier 2013, le Département de l'Eure a ainsi permis la reprise de la papeterie M-Real par l'entreprise thaïlandaise Double A intervenant comme opérateur provisoire et aménageur du site (« l'opération MREAL »).

Animation

Modalités de la reprise

Le Département a repris en 2013 le site de 100 ha pour 22,2 M€.

Le même jour, il a revendu l'ensemble des actifs et des terrains liés à la machine à papier, pour 18 M€, au papetier thaïlandais Double A. L'entreprise thaïlandaise a relancé l'activité et doit créer 200 emplois à terme. Les 50 ha restant, d'une valeur d'environ 4,6 M€ HT, ont été cédés par le Département le 2 mars 2015 pour :

- 4,2 M€ à la société affiliée de Double A (acquisition d'environ 46 ha). Sur ces nouveaux projets, Double A a prévu un investissement conséquent ;

- et pour 0,2 M€ au Grand Port Maritime de Rouen (acquisition de la zone portuaire d'environ 4 ha) dans l'objectif de créer un port fluvial en capacité de traiter 2,5 millions de m³ par an.

Actuellement, l'entreprise emploie 150 personnes.



Le Département de l'Eure procure des aides aux communes pour les équipements sportifs et culturels et des subventions aux associations sportives. Le Conseil Départemental s'implique dans les projets artistiques départementaux et régionaux tels que le «Rock In Evreux» en juin, la programmation itinérante de «l'Opéra de Rouen» dans tout le Département et l'opération «Place aux cinémas» en août. Il se charge de l'animation culturelle avec le musée des impressionnistes Giverny et les sites du patrimoine départemental (Gisacum Vieil-Evreux, le domaine d'Harcourt).



Le musée des impressionnistes Giverny se consacre au courant impressionniste, mais se propose également d'explorer ce courant esthétique au-delà des dates qui le concernent. De fait, il s'intéresse non seulement aux artistes ayant effectivement participé à l'impressionnisme, mais aussi à ses précurseurs et à ses héritiers post-impressionnistes, de la fin du XIX^{ème} siècle à nos jours.

Le domaine d'Harcourt, ce chef-d'œuvre de l'architecture médiévale, datant des XII^{ème} et XIV^{ème} siècles, a été fortement remanié au XVII^{ème} siècle, mais le château reste entouré d'une partie du mur d'enceinte et bordé d'un double fossé. Dans le château, une exposition permanente permet de comprendre le site, son évolution architecturale, son histoire et celle des Harcourt qui figurent au rang des plus vieilles familles de France. Aussi, l'arboretum d'Harcourt offre une collection botanique unique autant par l'âge que par la dimension des spécimens qui le composent.



Il y a 2000 ans, Gisacum était une ville exceptionnelle par sa taille et la richesse de ses monuments. Le site archéologique de Gisacum permet de découvrir cette ville grâce à son centre d'interprétation qui retrace l'histoire de sa fondation à sa redécouverte par les archéologues. Les vestiges des thermes sont quant à eux valorisés au sein d'un jardin archéologique, véritable mise en scène originale et pédagogique et lieu de promenade agréable.

Afin de rendre ses politiques plus performantes, le Département de l'Eure s'appuie sur un réseau d'organismes et d'associations qui démultiplient ses forces en lui faisant bénéficier de compétences spécifiques.

Eure Aménagement Développement(EAD)

EAD assiste, en lien avec le Conseil Départemental, les collectivités dans le cadre de leurs projets d'aménagement et de développement en réalisant des études de faisabilité et en agissant pour le compte des collectivités (réalisation de zone d'activité, de programmes d'habitat). Par ailleurs, EAD assure des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et intervient dans le domaine de l'environnement (appui à la réalisation de schémas directeurs d'assainissement, études de bassin versant, etc.).

EAD est détenu à hauteur de 46,63% par le Conseil Départemental, et est représenté par 8 administrateurs. L'actionnariat d'EAD se répartit comme suit :

<i>Actionnaires</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Part</i>
Département de l'Eure	90 237	46,63%
Grand Evreux Agglomération	21 620	11,17%
Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure	21 527	11,13%
Communauté d'Agglomération Seine Eure	20 230	10,45%
Collectivités locales regroupées en Assemblée spéciale (35)	10 860	5,61%
SOUS-TOTAL COLLECTIVITES	164 474	85,00%
Caisse des Dépôts et Consignations	14 867	7,68%
Crédit Agricole Normandie Seine	4 442	2,30%
Caisse d'Epargne Normandie	4 342	2,24%
Logement Familial de l'Eure	2 100	1,09%
Eure Habitat	1 200	0,62%
Fédération Départementale du Bâtiment	800	0,41%
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure	550	0,28%
Sécomile	248	0,13%
Chambre d'Agriculture de l'Eure	110	0,06%
SA HLM Rurale de l'Eure	105	0,05%

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure	100	0,05%
CIC Nord-Ouest	100	0,05%
Coopérative HLM	50	0,03%
IMMO de France Normandie	10	0,01%
Autres actionnaires privés-particuliers	2	0,00%
TOTAL	193 500	100%

Eure Tourisme

Cette entité agit pour le compte du Conseil Départemental de l'Eure en matière de développement touristique. Sa mission est d'assurer la conception, l'élaboration et la mise à disposition d'une offre touristique globale.

Les bailleurs sociaux du département

Les bailleurs sociaux sont au service des collectivités et des habitants. Le Département de l'Eure est fortement impliqué dans l'action de deux bailleurs sociaux eurois qui sont respectivement (i) Eure Habitat (Office Public de l'Habitat) sous tutelle du Département de l'Eure (15 980 logements fin décembre 2017) et (ii) la Sécomile (6 300 logements). En ce qui concerne la Sécomile qui est une Société d'Economie Mixte, le Département est l'actionnaire principal avec 42,09% du capital. L'actionnariat de Sécomile se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Part
Département de l'Eure	155 140	42,09%
Syndicat Intercommunal pour le Logement de l'Eure (SICLE)	133 595	36,24%
Caisse des dépôts et consignations	40 000	10,85%
LOGILIANCE	30 789	8,35%
Caisse d'épargne Normandie	3 395	0,92%
Fédération patronale du bâtiment et travaux publics de l'Eure	3 125	0,85%
Assemblée spéciale des collectivités locales	408	0,11%
Franpart, Crédit Agricole, EAD, Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure (CAFE), Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAFE), Chambre de l'agriculture, CE de la Sécomile, divers particuliers	2 156	0,58%
TOTAL	368 608	100,00%

3. PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DE L'EURE

Une évolution démographique favorable dans un contexte national et européen

La démographie du Département de l'Eure a progressé de 1,34% entre 2015 et 2018, soit un taux supérieur à la moyenne nationale (1,1%) mais aussi supérieur à la moyenne régionale (0,1%). Cette évolution est liée à un solde naturel positif dans l'Eure (0,3%) mais aussi au solde migratoire de 0,2%. Selon les projections de l'INSEE à l'horizon 2040 (étude datant de décembre 2010), l'accroissement démographique annuel devrait être moins soutenu (0,5% par an) mais resterait supérieur à la moyenne métropolitaine (0,4%).

Taux de variation annuel moyen	Eure	Normandie	France métropolitaine
Dû au mouvement naturel			
2000-2010	0,45%	0,34%	0,42%
2010-2018	0,3%	0,3%	0,3%
Dû au solde apparent des entrées et des sorties			
2000-2010	0,30%	-0,04%	0,22%
2010-2018	0,2%	-0,10%	0,10%

Source : insee, estimations de la population

Selon l'INSEE, le Département de l'Eure est le principal moteur de la croissance démographique en Normandie, et cumule des soldes naturels et migratoires positifs pour un demi-point de plus qu'il y a dix-huit ans.

La densité de la population euroise de 99 habitants au km² est inférieure à la moyenne métropolitaine (117 habitants au km²) et régionale (150 habitants au km²).

L'indicateur conjoncturel de la fécondité pour l'année 2016 s'est élevé à 2,04 enfants dans l'Eure, un niveau supérieur à celui de la Normandie (1,89 enfants) et de la France métropolitaine (1,92 enfants). A noter que ce niveau correspond au seuil de renouvellement des générations (2,04 enfants par femmes).

Concernant la répartition des eurois sur le territoire en 2015, les communes de moins de 10 000 habitants regroupent 78,8% de la population départementale contre 21,2% pour les communes de 10 000 habitants ou plus. Le Département de l'Eure est attractif pour les ménages en provenance des communes franciliennes, notamment celles situées le long des axes autoroutiers et ferroviaires reliant l'Eure à Paris. On constate également des arrivées de ménages habitant les communes de la banlieue Sud de Rouen, mais également du Havre et des communes alentour.

La population euroise est jeune comparativement à la région Normandie et à la France métropolitaine. De fait, le rapport entre la population de moins de 20 ans et la population de plus de 60 ans affiche 1,10 contre 0,93 pour la métropole.

En 2016, la part de bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les personnes âgées (APA) de la population de 75 ans ou plus représentait 16,5% contre 21,1% en moyenne pour la France métropolitaine.

Des niveaux de revenus relativement élevés

En 2017, le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant s'élève à 23 668 euros, en hausse par rapport à 2013 (23 100 euros : donnée révisée).

L'Eure se distingue par des niveaux de revenus supérieurs à la moyenne régionale. Le revenu médian disponible par unité de consommation en 2016 s'établit à 20 288 euros contre respectivement 19 438 euros pour la région Normandie et 21 264 euros pour la France métropolitaine.

La situation de l'emploi dans l'Eure

L'Eure compte 124 371 emplois salariés au premier trimestre 2018, soit 15% des salariés normands. Les effectifs salariés en variation annuelle ont augmenté de 1% dans l'Eure.

Dans le détail, l'industrie et l'agriculture représente 29% de l'emploi salarié au premier trimestre 2018, en baisse sur 1 an de 0,6%. Au niveau régional, l'emploi salarié dans industrie et l'agriculture est stable sur un an. Le secteur de la construction qui représente environ 8% de l'emploi salarié voit également ses effectifs augmenter de 1%.

Le nombre de salariés dans le commerce a progressé de 0,6% sur un an au premier trimestre pour atteindre 15,4% de l'emploi salarié dans l'Eure

Sur la période, les services enregistrent également une progression de 2,4% des effectifs salariés en variation annuelle.

Le tableau ci-dessous reflète la répartition de l'emploi salarié par secteur d'activités :

1 ^{er} Trimestre 2018	Eure		Normandie	
	Effectifs salariés	Variation sur 1 an	Effectifs salariés	Variation sur 1 an
Industrie - Agriculture	36 0431	-0,6%	183 237	0,0%
Construction	9 889	1%	68 579	0,1%
Commerce	19 134	0,6%	133 338	0,8%
Services	59 305	2,1%	432 035	1,6%
TOTAL	124 371	1%	817 189	1%

Source : Pôle emploi

Le taux de chômage publié au premier trimestre 2018 s'établit à 9,4%. Ce niveau est à analyser au regard du taux de chômage enregistré en France métropolitaine et en Normandie respectivement de 8,9% et de 9,2%.

Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A s'établit à 31 050 au deuxième trimestre 2018, avec une évolution sur trois mois de 1%. Les catégories A, B et C enregistrent 53 430 inscrits, soit une baisse de 0,2% sur un an.

Le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans en catégorie A a représenté 5 010 inscrits, en hausse de 1,6% au deuxième trimestre 2018 par rapport au deuxième trimestre 2017. Les moins de 25 ans de catégories A, B et C comptent 8 460 inscrits, en hausse de 0,7% sur le trimestre.

Les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus inscrits en catégorie A, B et C sont au nombre de 13 380 au second trimestre 2018. Sur un an, leur nombre a augmenté de 1%. En revanche, la catégorie A des 50 ans et plus a connu une baisse de 2,1% sur un an.

Une économie dynamique et diversifiée

L'Eure recense 29 492 entreprises au 31 décembre 2015 exerçant à 45% dans les services, 30% dans le commerce, le transport et la restauration, 17,5% dans la construction et 8% dans l'industrie.

En 2016, le taux de création d'entreprises est en nette augmentation dans l'Eure (+5,7%), en corrélation avec celle observée au niveau régional (+4,7%). Cette reprise s'explique principalement par la stabilisation du nombre de créateurs d'entreprises sous le statut de micro-entrepreneurs.

Hors micro-entrepreneurs, les créations sont en hausse dans l'industrie (+ 10%), et dans le secteur du transport (+ 29%).

Pour 2017, l'Insee annonce une diminution des créations d'entreprises de 2,8% dans l'Eure, contre une hausse de 3,7% à l'échelle régionale. Seuls les services aux entreprises ont connu une dynamique positive de création.

Par ailleurs, le niveau de défaillances des entreprises est en recul de 3,2% en 2017

Le Département de l'Eure est riche de son agriculture diversifiée et performante dont la Surface Agricole Utile (SAU) valorise 65% du territoire. La SAU est consacrée aux grandes cultures (aux 3/4) et à la polyculture-élevage (à 1/4). Même si l'activité d'élevage diminue au profit des grandes cultures, une ferme sur deux dispose encore d'un atelier d'élevage dans le département.

L'Eure territoire d'entreprises innovantes et leaders mondiaux dans leur secteur d'activité

Classé au 7^{me} rang des départements industriels français (33% de l'emploi salarié contre 19,43% au niveau national), l'Eure abrite aussi bien des grands noms de l'industrie mondiale que des PME performantes. La situation géographique privilégiée du Département et l'existence d'un tissu industriel dense et performant constituent de réels atouts. De fait, la présence de nombreuses PME performantes permet de trouver sur place des fournisseurs et des sous-traitants en mesure de satisfaire des exigences de qualité.

De plus en plus de laboratoires privés et de jeunes entreprises innovantes évoluant dans les secteurs de la chimie fine, des biotechnologies et de la santé se sont installés dans l'Eure.

Le territoire accueille quelques leaders mondiaux de la pharmacie comme Sanofi Pasteur, Aptar Pharma, Janssen Cilag ou GlaxoSmithKline, et près de 2 000 chercheurs et experts dans ce domaine.

Les biotechnologies et la chimie ne sont pas les seuls secteurs d'innovation dans l'Eure : l'aéronautique, l'électronique sont également bien placées avec des grands noms de l'industrie comme Aircelle, Snecma mais aussi des PME tout aussi créatives telles que Ayonis, spécialisée en métrologie industrielle, Altix, concepteur et fabricant de circuits imprimés, ou encore Sysnav et ses techniques de géolocalisation sans GPS.

Cet attrait pour le territoire eurois s'explique aussi par la mise en place d'une palette de structures et d'outils pour accompagner les projets de création, d'implantation et de développement d'entreprises à haute valeur ajoutée : financement de locaux sur-mesure et d'équipements de pointe, mise en réseaux, apport d'expertise, mutualisation de moyens, création de synergies, promotion et communication.

Des pôles de compétitivité et filières d'excellence

Le caractère innovant et dynamique de l'économie euroise se traduit également dans des synergies entre entreprises, institutions et établissement d'enseignement supérieur dans les secteurs de la logistique, de l'automobile, de la cosmétique, de l'aéronautique, des biotechnologies, de l'emballage et de la vente à distance.



Premier centre de ressources mondiales de la parfumerie cosmétique elle regroupe 300 entreprises dont 90% de PME, de centres de recherche et de formation investis sur des projets tels que les cosmétotextiles, la réglementation Reach ou la dimension sensorielle.



Pôle de compétitivité à vocation mondiale, Mov'eo fait émerger et concrétise des projets collaboratifs de recherche et développement autour de l'énergie, de l'environnement, de la mécanique, de la sécurité routière et des solutions de mobilité intelligentes. Il compte aujourd'hui 380 membres dont 200 PME et gère 375 projets labellisés représentant un budget de 1 450 M€.



Fort de 140 membres dont 50 PME et 25 centres de recherche, Nov@log anticipe et développe les services et systèmes logistiques du futur notamment la mise au point d'un système européen d'informations logistiques. 40 projets ont été labellisés pour un investissement de 52 M€.



Normandy Packaging a pour vocation est de fédérer les entreprises régionales du conditionnement, les fabricants d'emballages et de machines d'emballages afin de favoriser les échanges et multiplier les partenariats et les projets communs. La filière emballage représente 200 entreprises et 13 000 emplois en Haute-Normandie, soit 2,8% de l'emploi salarié régional. Normandy Packaging rassemble 37 adhérents dont un établissement supérieur en génie du conditionnement et de l'emballage à l'Institut Universitaire de Technologie d'Evreux.



Filière d'excellence en aéronautique, spatial, défense et sécurité, Normandie AeroEspace est constitué de grands industriels, d'aéroports, d'une base militaire, de PME, de laboratoires et d'établissements d'enseignement. NAE représente près de 2 milliards d'euros de chiffre d'affaire, 107 membres et 13 500 salariés. Elle est financée par les conseils régionaux de Haute et Basse-Normandie, l'Etat à travers la Directe et l'Europe par le biais des fonds Feder.



Créée fin 2003 à l'initiative du Conseil régional de Haute-Normandie, la Technopole-CBS fédère les acteurs de la filière Chimie-Biologie-Santé. Elle favorise la mise en réseau des publics académiques et industriels du secteur et soutient les jeunes entreprises innovantes, qu'elle a rassemblées au sein d'un Club. Elle a été labellisée « Cluster d'entreprises » en 2009 par la Direction à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR).



Avec plusieurs dizaines de millions de colis préparés et expédiés chaque année, l'Eure se place au 2^{ème} rang des départements de France pour l'envoi de colis pour la vente à distance et le e-commerce - un secteur qui représente 300 entreprises et près de 6 000 salariés .



Ce réseau normand, né de la fusion de Nov&a et d'AgriNovatech, regroupe les acteurs de la filière biomatériaux, bioénergies et chimie verte et met en œuvre les moyens adéquats pour valoriser les projets relatifs à la valorisation des agro-ressources.

Des formations pointues et adaptées aux besoins des entreprises du territoire

Si la proximité de Paris offre toutes les possibilités en matière d'études supérieures, l'Eure propose également aux 3 500 étudiants de son territoire, une riche palette de formations supérieures dont l'un des 5 Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) en génie du conditionnement et de l'emballage de France.

Privé ou public, l'enseignement supérieur eurois dispose d'un large choix de filières :

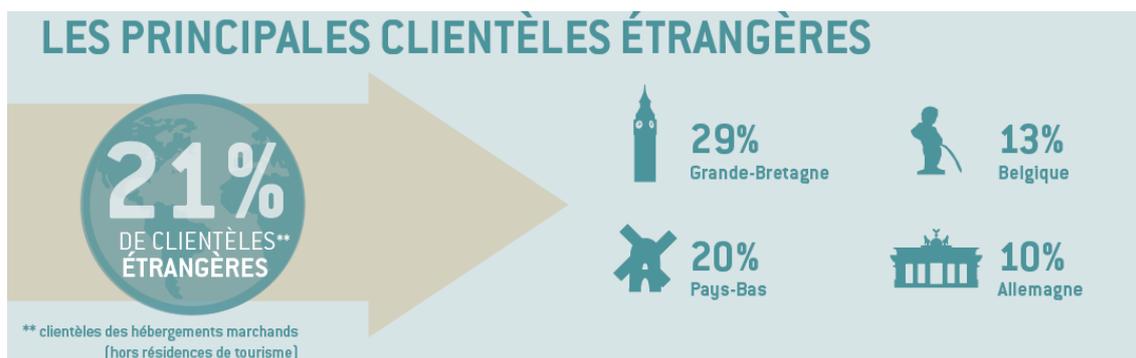
- le campus universitaire d'Evreux, antenne de l'université de Rouen (4 licences : Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement, Ingénierie de la Santé, Physique-Chimie et Droit / 1 Master : Ingénierie de la Santé 1 et 2) ;
- l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Evreux : 6 DUT et 11 licences professionnelles (Adaptation des Emballages et Design Industriel, Hôtellerie, Animateur Qualité) ;
- 1 école d'ingénierie des sciences aérospatiales (Elisa) ;
- 2 laboratoires de recherche ;
- 1 nouveau Plateau de Recherches Technologiques (PRT) regroupant différentes entités de recherche avec une visée de transfert de technologie. Son objectif est de développer un réseau de recherche et développement autour de la sécurité sanitaire et environnementale ;
- les Ecoles supérieures de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Eure : des formations bac +2 à bac +5 en alternance ;
- de nombreux Brevets de Technicien Supérieur (BTS) et toute une gamme de formations professionnelles.

L'Eure une destination touristique attractive

Située en Normandie, 8^{ème} destination des Français en termes de voyages et 5^{ème} région de France pour les courts séjours, l'Eure accueille le 2^{ème} site touristique payant de Normandie après le Mont-Saint-Michel : les jardins et maison de Claude Monet à Giverny (1 462 359 entrées en 2017, en hausse de 1% par rapport à 2016).

La clientèle étrangère des hébergements marchands a représenté 21%, principalement issue de la Grande-Bretagne (29%), des Pays-Bas (20%), de la Belgique (13%) et de l'Allemagne (10%).

Les principales clientèles françaises viennent majoritairement d'Ile-de-France pour 50% et de la Normandie pour 30%.



Source : Eure Tourisme

L'Eure a enregistré plus de 6 millions de nuitées dont 2,2 millions de nuitées marchandes en 2016, en baisse de 2% par rapport à 2016.

En ce qui concerne les retombées économiques en 2017, le tourisme a généré 274 M€ de chiffre d'affaires et une valeur ajoutée globale de 221 M€.

4. PERSPECTIVES

Liaison ferroviaire : la Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN)

Réseaux Ferrés de France a décidé la poursuite du projet d'une ligne nouvelle entre Paris et la Normandie qui relierait la capitale au Havre et à Caen. Le projet répond à de multiples ambitions :

- réduire les temps de parcours Paris-Rouen, Paris-Le Havre et Paris-Caen ;
- améliorer les conditions de transport des voyageurs normands et franciliens ;
- augmenter les capacités de fret ferroviaire ;
- améliorer la desserte des ports.

Plusieurs scénarios de tracé sont à l'étude, mettant Paris à environ 45 minutes de Rouen, 1h18 du Havre et 1h15 de Caen.

Les trajets inter-régionaux en seront également largement améliorés : ainsi, le temps de parcours entre Rouen et Caen pourrait être réduit de moitié et passer à 45 minutes.

Ce projet permettra de dynamiser la croissance du Département de l'Eure en créant près de 10 000 emplois durables sur 20 ans. La mise en service est prévue pour 2025.

L'Axe Seine : une opportunité de développement

L'Axe Seine est un territoire situé sur six départements que sont les Hauts-de-Seine, les Yvelines, le Val-d'Oise, l'Eure, la Seine Maritime et le Calvados. Identifié dans le Grand Paris, ce territoire constitue la porte d'entrée maritime de la Région capitale mais aussi une vallée offrant un patrimoine naturel et bâti très riche autour de la Seine.

Réunis au sein d'une association, les six départements membres partagent une vision commune du développement de l'Axe Seine :

- tirer profit des atouts de l'Axe Seine pour développer les infrastructures ;
- faire émerger de nouvelles filières en lien avec les pôles de formation et de recherche ; et
- contribuer au développement du tourisme et de l'emploi.

Liaison fluviale : le futur port d'Alizay

Le projet du "Grand Paris - Axe Seine" implique une réorganisation logistique et la construction de nouveaux équipements. Le nouveau port fluvial d'Alizay s'inscrit dans cette dynamique. Porté par le Pôle métropolitain et le commissariat pour le développement de la vallée de la Seine, il est considéré comme l'une des plus belles opportunités pour le Département de l'Eure.

Situés en bordure de Seine, à un point de convergence des flux, les 250 hectares du site bénéficieraient de la proximité du tracé de la future autoroute A28-A13 et de deux accès ferroviaires avec les lignes "Paris - Le Havre" et "Pont-de-l'Arche - Etrépagne - Paris", offrant ainsi un véritable caractère multimodal à la plateforme logistique.

Infrastructure Très Haut Débit (THD) et services Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

L'équipement de l'Eure en Très Haut Débit entre dans une nouvelle phase. Pour sécuriser le réseau actuel en haut débit et permettre le développement du Très Haut Débit, le Département de l'Eure a construit *via* son syndicat mixte (Eure Numérique) plus de 200 km de fibre optique qui compléteront la colonne vertébrale du futur réseau THD eurois. Le projet, adopté lors de la commission permanente d'octobre 2012, s'inscrit dans le cadre du plan pour le développement du Très Haut Débit en Normandie. Le schéma directeur d'aménagement numérique de l'Eure a pour objectif de déployer un réseau capable de couvrir 70% de la population euroise à l'horizon 2020 et a été complété par la volonté que 94% des foyers et entreprises eurois aient accès d'ici 2020 à un haut débit de qualité (8Mbit/s au moins).

- L'ajout de ces 200 km de fibre optique aux 400 km existants a permis de renforcer le développement économique et l'attractivité du territoire eurois. 6 Zones d'Activités (ZA) sont d'ores et déjà équipées en THD :
- ZA du Long Buisson à Evreux ;
- ZA des Granges à Bernay ;
- ZA du Thuit Anger ;
- ZA des Mascarets à Pont-Audemer ;
- ZA de Saint Sulfrant à Pont-Audemer ;
- ZA des Burets à Pont-Audemer ;
- ZA des Champs Chouettes à Saint Aubin sur Gaillon ;
- ZA Ecoseine aux Andelys ;
- ZA Maison Rouge à Brionne ;
- Parc d'Activités du Roumois à Bourg Achard (activation en novembre 2016).

De la même façon, cela a permis de lancer les travaux de déploiement du THD sur 6 communautés de communes : CC du Pays de Conches, de Pont-Audemer, du Canton de Rugles, du Pays du Neubourg, de Bernay et ses Environs et de Gisors-Epte-Lévrière et de raccorder 34 collèges au très haut débit.

Renforcement de la filière aéronautique et spatiale

L'industrie aéronautique et spatiale est une forte spécificité de l'Eure (2 700 emplois industriels) grâce à la Snecma et à TE connectivity notamment, à la présence de la Base aérienne 105, à de nombreuses entreprises sous-traitantes ainsi qu'à l'appui du Centre de Ressources Technologiques Analyses et Surfaces de Val-de-Reuil. Leur dynamique s'appuie sur une filière d'excellence AeroEspace qui s'est structurée en région dans le but d'accroître l'efficacité des entreprises en mutualisant leurs réflexions. L'aménagement de l'ancien site du Laboratoire de Recherches Balistiques et Aérodynamiques (LRBA) à Vernon offre une opportunité unique de développer un pôle technologique majeur et hautement innovant, de nature à renforcer notamment la vocation aéronautique et spatiale de l'Axe Seine. Il s'articule autour de la présence de Safran Aircraft Engines qui représente à elle seule un enjeu industriel stratégique comptant plus de 1 100 emplois hautement qualifiés. Conforté dans son positionnement médian le long de l'Axe Seine, à l'interface entre la région Ile-de-France et la région Haute-Normandie, le site offre une disponibilité foncière et immobilière permettant le déploiement à brève échéance d'activités de recherche et de production mais également tertiaires. S'appuyant sur la qualité environnementale du site, le projet doit permettre de valoriser un parc foncier de 70 ha présentant toutes les caractéristiques d'un campus technologique (laboratoires de recherche, bureaux, équipements culturels et sportifs et offre résidentielle).

Par ailleurs, le cadre exceptionnel du site et sa proximité avec Giverny constituent des atouts majeurs dans l'optique d'un développement de l'offre touristique. Cette opération d'aménagement d'envergure est confiée à une Société Publique Locale et vise à la création de plus de 400 emplois.

Grâce à l'ampleur du projet, le «Plateau de l'espace» est de nature à donner une résonnance forte à l'ambition économique du projet "Axe Seine".

5. LES PRINCIPES COMPTABLES ET DE GESTION DE L'EMETTEUR

5.1 Règles budgétaires et comptables

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable au Département de l'Eure, dont les grands principes sont les suivants :

5.1.1 Les principes régissant la présentation du budget

Unité

Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services. Tel est le cas du Département de l'Eure qui dispose de 8 budgets annexes :

- le foyer départemental de l'enfance, le restaurant administratif, l'archéologie préventive, le transport et ingénierie 27
- établissements et service sociaux et médico-sociaux qui sont des centres locaux d'information et de coordination gérontologique dédiés aux personnes âgées et handicapées : Pont-Audemer, Vernon et Evreux.

Universalité

Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modification dans le budget et que les recettes financent indifféremment les dépenses.

5.1.2 Les principes régissant l'adoption du budget

Annualité

Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées locales.

Equilibre

La règle de l'équilibre budgétaire implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités d'une part et entre les différentes parties du budget d'autre part, c'est-à-dire entre les sections de fonctionnement et d'investissement. Elle implique le principe d'équilibre réel qui est une véritable « règle d'or » pour les collectivités territoriales puisqu'elle oblige les collectivités à assurer à tout moment le remboursement de la dette par de la ressource propre.

Spécialité

Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Autres principes

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre régionale de comptes.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable pour le Département est la M 52.

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

5.1.3 Les sections de fonctionnement et d'investissement

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

- La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'Etat, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.
- La section d'investissement comporte en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues. L'article L.1612-4 du CGCT impose une contrainte financière aux collectivités locales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette (principe d'équilibre réel).

5.2 Des contrôles indispensables

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'Etat dans le Département. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées. Ils sont exercés par le Comptable Public, le Préfet et la Chambre régionale des comptes.

5.2.1 Le contrôle des opérations par le comptable public

Le contrôle du Comptable Public repose sur les dispositions relatives aux articles L.1617-1 à L.1617-5 du CGCT qui s'appliquent aux départements. En vertu de l'article L.1617-1 du CGCT, le comptable est un Comptable Public de l'Etat nommé par le Ministre du Budget.

Le Comptable Public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le Comptable, c'est-à-dire le forcer à payer. Dès lors que le Comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la Chambre régionale des comptes donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, les Chambres régionales des comptes, la Cour des comptes ou le Ministre des Finances peuvent mettre le Comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le Comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

5.2.2 Le contrôle de légalité effectué par le Préfet

L'article L.3132-1 du CGCT dispose que le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. En matière budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

5.2.3 Le contrôle de la Chambre régionale des comptes

La loi du 2 mars 1982 a également créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi ainsi que dans le Code des juridictions financières aux articles L.211-1 et suivants. La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le Comptable Public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

Aux termes des articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le Budget Primitif (BP), les décisions modificatives et le Compte Administratif. La Chambre régionale des comptes intervient dans quatre cas :

- 1/ lorsque le BP est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes où le délai court jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le Préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois pour le règlement du budget ; le Préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes ;
- 2/ en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent :
 - trente jours pour la saisine de la Chambre régionale des comptes par le préfet ;
 - trente jours pour que celle-ci formule ses propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
 - un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité rectifie le budget initial, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes ;
- 3/ en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la Chambre régionale des comptes - qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le Comptable Public, soit par toute personne y ayant intérêt - le constate dans le délai d'un mois à compter de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le Préfet règle et rend exécutoire le budget en conséquence ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes.
- 4/ et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du Compte Administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre régionale des comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Lorsque le budget a fait l'objet de ces mesures de redressement, le Préfet transmet à la Chambre régionale des comptes le BP afférent à l'exercice suivant. Si lors de l'examen de ce BP la Chambre régionale des comptes constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au Préfet dans un délai d'un mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes.

La Chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres régionales des comptes. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La Chambre régionale des comptes règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Les Chambres régionales des comptes ont enfin une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les Chambres régionales des comptes se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités, les Chambres régionales des comptes cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

5.2.4 L'expérimentation de la certification des comptes

Par arrêté interministériel en date du 10 novembre 2016, le Département de l'Eure a été retenu pour participer à l'expérimentation de la certification des comptes. La certification porte sur :

- la régularité : conformité des états financiers aux règles et procédures en vigueur ;
- la sincérité : élaboration des états financiers en fonction de la connaissance que les responsables ont de la réalité et de l'importance des événements enregistrés ; et
- la fidélité des comptes : application de bonne foi des règles comptables.

Il s'agit donc d'une opinion sur la qualité comptable étayée par des constats. Le certificateur apprécie les états financiers sans se prononcer sur la responsabilité du comptable public ni du Département de l'Eure. En l'espèce, la certification n'est pas une alternative aux formes existantes de contrôle des comptes publics.

La certification se rattache à l'obligation de fiabilité des comptes dont le double fondement est constitutionnel (article 47-2 de la Constitution) et conventionnel (directive 2011/85 du 8 novembre 2011). Elle repose notamment sur une analyse :

- de l'organisation financière et comptable de la collectivité ;
- des processus de gestion ayant une incidence significative sur les comptes ;
- du système d'information financière de la collectivité ; et
- de l'efficacité du contrôle interne.

La certification des comptes du Département reposera sur deux phases :

- une phase préparatoire de 2017 à 2020 qui aboutira à l'établissement d'un rapport sur la capacité de la collectivité à entrer dans la phase de certification expérimentale, sous l'égide de la cour des comptes et de la chambre régionale des comptes ;
- une phase de certification à proprement parler de 2020 à 2022, sous l'égide des commissaires aux comptes.

S'agissant de la phase préparatoire, l'année 2017 a été consacrée à un diagnostic global d'entrée. La Cour des comptes a dressé son rapport provisoire à ce titre en janvier. En 2018, 2019 et 2020, seront effectuées des évaluations ciblées selon une logique de priorisation dans le temps avant le rapport de conclusion sur la capacité de la collectivité à entrer dans la phase de certification expérimentale.

La certification présente les principaux avantages suivants :

- une image positive donnée aux tiers ;
- un gage de qualité comptable et de respect des règles comptables ;
- une amélioration de la documentation et de la traçabilité des opérations ; et
- une sécurisation voire une amélioration des processus.

5.3 Le recours à l'emprunt

Les départements disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt. Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du CGCT qui renvoie à l'article L.2337-3 du même code, les départements peuvent recourir à l'emprunt. Aux termes de l'article L.3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des départements.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L.1612-4 du CGCT). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L.2322-1 du CGCT par renvoi à l'article L.3322-1 du même code). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au Budget Primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1^{er} janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, « mettre en recouvrement les recettes », ce qui n'autorise cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement. De plus, cet article précise que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section. La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déferée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au Budget Primitif suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que le Conseil Départemental ou, en cas de délégation à son profit, son Président, pourra souscrire l'emprunt.

Le Préfet assure le respect des règles relatives au contrôle budgétaire prévues par les articles L.1612-1 à L.1612-9 du CGCT. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés aux comptes 66 pour les départements, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du CGCT). Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de

mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du département (articles L.1615-15 et L.1612-16 du CGCT). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le département d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée, sont régis par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative (article L.1612-17 du CGCT). En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables au Département de l'Eure.

5.4 La notation

L'agence de notation Moody's Investor Service a attribué le 9 mai 2018 les notes Aa3 associée à une perspective positive à long terme et Prime-1 à court terme au Département de l'Eure.

Les notes du Département de l'Eure reflètent de solides performances financières dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat et de hausse des dépenses sociales, un endettement modéré, une bonne gouvernance financière.

Toutefois, l'agence relève une « faible » flexibilité budgétaire à l'instar de l'ensemble des départements français, du fait de la nature de leurs compétences, en particulier l'action sociale, qui offrent peu de marges de manœuvres.

II. INFORMATIONS FINANCIERES

1. SYNTHÈSE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2017

Le compte administratif a un triple objet qui le constitue en moment essentiel de la gouvernance budgétaire voulue par l'Exécutif départemental :

- il permet d'apprécier l'exécution budgétaire, et à travers elles, les actions conduites au cours de l'exercice ;
- il permet de dresser un bilan de la situation financière du Département au 31 décembre de l'année précédente ;
- il conduit à constater un résultat comptable, et donc à s'assurer que la mobilisation d'emprunt a été correctement calibrée.

En l'espèce, l'année 2017 a été marquée par quatre faits saillants :

- une maîtrise des dépenses de fonctionnement ;
- une augmentation de l'épargne, aussi bien de l'épargne brute que de l'épargne nette ;
- une forte hausse de l'effort d'investissement ;
- l'absence d'endettement.

Il résulte de ces quatre éléments une situation favorable pour s'engager à travers le contrat de maîtrise de la dépense locale. En d'autres termes, depuis 2015, le Département a effectué tous les efforts nécessaires lui permettant d'envisager avec sérénité la nouvelle gouvernance des finances publiques locales.

En effet, en amont de tout dispositif législatif, la bonne gestion des deniers départementaux représente une exigence fondatrice vis-à-vis des Eurois. C'est au nom de cette exigence que, dès 2015, a été déployée une stratégie budgétaire et financière ambitieuse et responsable, dont le compte administratif 2017 représente une nouvelle concrétisation.

Une situation financière saine au 31 décembre 2017 représente un atout important en vue d'entamer la période 2018-2020 de contractualisation avec l'Etat dans les meilleures conditions. Elle représente également un enjeu au regard du cycle budgétaire de la période. En effet, les années 2018, 2019 et 2020 vont être caractérisées par un investissement exceptionnel qui sera la traduction directe des plans pluriannuels d'investissement adoptés en faveur des collèges, des routes ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), notamment. Les efforts de gestion menés en 2015, 2016 et 2017 permettront d'assumer au cours des années à venir un investissement encore plus élevé sans dégrader la situation financière de la collectivité.

L'engagement structurant du mandat 2015-2021 est la stabilité de la fiscalité. Le corollaire de ce principe fondateur est le sérieux de la gestion qui conduit à garantir la pérennité de la stabilité de la fiscalité. En 2017, le Département a à la fois :

- augmenté l'épargne, avec une hausse de 0,77 M€ de l'épargne brute et de 2 M€ de l'épargne nette ;
- accru son effort d'investissement de plus de 6,2 M€ et 9 % ;
- stabilisé l'encours de dette, celui-ci étant rigoureusement égal au 31 décembre à ce qu'il était au 1^{er} janvier.

Ainsi, la bonne gestion que traduisent les comptes de l'exercice 2017 représente une triple sécurité :

- une sécurité quant à la pérennité de la stabilité fiscale ;
- une sécurité quant à la capacité de la collectivité à mener à bien les programmes pluriannuels d'investissement au cours des années du pic en travaux ;
- une sécurité en vue du respect du contrat de maîtrise de la dépense locale avec l'Etat.

I. Une année 2017 marquée les trois faits saillants de la hausse de l'épargne, de la forte augmentation de l'investissement et de la stabilisation de l'endettement

A) La section de fonctionnement : une hausse des dépenses principalement liée aux dépenses sociales et un réel dynamisme des recettes aboutissant à une épargne confortée

- 1- Des recettes réelles de fonctionnement en hausse à périmètre constant avec le dynamisme de la fiscalité, et notamment des droits de mutation à titre onéreux

Les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à 495,17 M€ en 2017. Par rapport à une base 2016 retraitée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée à la Région (-28,62 M€ par rapport à 2016), elles ont été crû de 2,1 %. Schématiquement, la diminution de la dotation globale de fonctionnement, décidée lors du précédent quinquennat, a été compensée par le dynamisme de la fiscalité, et en particulier des droits de mutation à titre onéreux et du fonds de compensation dédié

Catégorie	OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Fiscalité directe	Taxe foncière sur les propriétés bâties	106.35	108.08	1.6%
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	60.30	31.68	-47.5%
	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux	0.73	0.8	10.7%
	Fonds national de garantie individuelle de ressources	5.97	5.97	0%
	Sous-total	173.35	146.53	-15.5%
Fiscalité indirecte	Droits de mutation à titre onéreux	57.97	66.57	14.8%
	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	53.69	55.05	2.5%
	Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques	42.39	42.44	0.1%
	Taxe d'aménagement	4.55	5.72	25.6%
	Taxe sur la consommation finale d'électricité	6.83	7.05	3.2%
	Sous-total	165.43	176.81	6.9%
Péréquation	Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux	6.62	7.33	10.8%
	Fonds de solidarité	0.85	0.92	7.8%
	Dotations de compensation péréquée	6.62	6.99	5.5%
	Fonds de compensation CVAE	0	0	n.c.
	Sous-total	14.1	15.24	8.1%
Dotation de l'Etat	Dotation globale de fonctionnement	88.24	79.49	-9.9%
	Dotation générale de décentralisation	4.16	4.42	6.3%
	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	7.70	6.47	-16.0%
	FCTVA	0	0.45	n.c.
	Fonds d'urgence	0	0.74	n.c.
	Allocations compensatrices	4.72	3.51	-25.6%
	Sous-total	104.82	95.09	-9.3%
Recettes sociales	Dotation APA	17.43	14.49	-16.9%
	Loi relative au vieillissement	0	3.14	n.c.
	Conférences des financeurs	0	1.46	n.c.
	Dotation PCH	5.34	5.66	6%
	Dotation MDPH	0.64	0.63	-0.3%
	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	4.32	3.87	-10.4%
	Obligés alimentaires	0.62	0.71	14.5%
	Recours sur succession	2.95	2.57	-12.7%
	Remboursement bénéficiaires	10.80	10.89	0.9%
	Indus RSA	1.05	0.88	-16.5%
	Indus APA	0.09	0.04	-56.8%
	Indus PCH	0	0	n.c.
	Fonds social européen	3.11	0	-100%
	Sous-total	46.34	44.35	-4.3%
Autres	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1.89	1.74	-7.9%
	Participation des familles à la restauration et à l'hébergement	2.06	2	-2.8%
	Cessions	0.08	1.21	1339.6%

	Autres produits exceptionnels	0.38	0.40	5.8%
	Recettes diverses	5.92	11.07	87.1%
	Produits financiers	0.05	0.11	121.7%
	Variations de stocks	0	0.6	n.c.
	Sous-total	10.38	17.14	65.2%
Total des recettes				
		514.42	495.17	-3.7%
Hors CVAE				
		454.12	463.49	2.1%

Fiscalité directe

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
TFPB	106.35	108.08	1.6%
CVAE	60.30	31.68	-47.5%
IFER	0.73	0.80	10.7%
FNGIR	5.97	5.97	0,0%
FISCALITE DIRECTE	173.35	146.53	-15.5%

Les recettes de fiscalité directe se sont élevées à 146,53 M€ en 2017. Elles apparaissent en baisse faciale de 15,5 % du fait du transfert de 25 points de CVAE (-28,6 M€). À périmètre constant, il existe une augmentation de 1,6 %.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties a crû de 1,6 % en 2017 pour atteindre 108,08 M€ (106,35 M€ en 2016). Ceci s'explique par l'évolution des bases. En effet, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est lui évidemment demeuré inchangé en 2017.

Plus précisément, c'est d'ailleurs l'évolution physique des bases qui explique l'essentiel de la hausse. En effet, en vertu de l'article 99 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, la hausse forfaitaire a été limitée à 0,4 %.

Le produit de la CVAE s'est établi à 31,68 M€ en 2017, en baisse de 47,5 %. Une partie de cette recette, en l'occurrence à hauteur de 25 points sur 48,5 points, a été transférée à la Région dans le cadre du transfert des compétences du transport interurbain et du transport scolaire.

Les impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) ont progressé en 2017 pour atteindre 0,8 M€.

Le montant au titre du fonds de garantie individuelle de ressources (FNGIR), mis en place suite à la réforme de la taxe professionnelle, est figé. Il s'est donc logiquement élevé à 5,97 M€ comme en 2016.

Fiscalité indirecte

Le produit issu de la fiscalité indirecte a augmenté de 6,9 % en 2017 pour s'établir à 176,81 M€. Ce résultat renvoie à une situation différenciée, avec une taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), une taxe d'aménagement et une taxe d'électricité relativement dynamiques et une taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) atone. Il faut surtout constater une hausse importante des droits de mutation à titre onéreux, en l'occurrence de 8,6 M€ par rapport à 2016.

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Droit de mutation à titre onéreux	57.97	66.57	14.8%
Taxe spécial sur les conventions d'assurance	53.69	55.05	2.5%
Taxe intérieur sur la consommation de produits énergétiques	42.39	42.44	0.1%
Taxe d'aménagement	4.55	5.72	25.6%
Taxe sur la consommation finale d'électricité	6.83	7.05	3.2%
Total	165.43	176.81	6.9%

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont significativement augmenté en 2017 (+14,8 %). En effet, cette recette connaît des cycles successifs. De manière classique, les phases de prix modérés donnent lieu à des phases d'accélération du nombre de transactions.

La TSCA a connu un regain de dynamisme avec une hausse de 2,5 % en 2017 pour représenter 55,05 M€ (53,69 M€ en 2016). Sa progression dépend en principe de l'évolution du coût des contrats s'assurance.

Le fonctionnement de la TICPE est similaire à celui de la TSCA avec une fraction locale d'assiette sur un impôt national. La TICPE touchée par le Département a augmenté de 0,1 % en 2017 pour s'établir à 42,44 M€ (42,39 M€ en 2016). Cette atonie de la consommation de produits énergétiques en France est cohérente avec l'ambition nationale en faveur de la transition énergétique.

Le produit de la taxe d'aménagement s'est élevé à 5,72 M€, en hausse de 25,6 % par rapport à 2016.

La taxe sur l'électricité a atteint 7,05 M€ (pour 6,83 M€ en 2016).

Fonds de péréquation

Les ressources issues de la péréquation ont crû en 2017 (+8,1 %) en passant de 14,1 M€ à 15,24 M€.

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Péréquation DMTO	6.62	7.33	10.8%
Péréquation CVAE	0	0	n.c.
Fonds de compensation péréqué AIS (Frais de gestion TFPB)	6.62	6.99	5.5%
Fonds de solidarité départemental	0.85	0.92	10.8%
FONDS DE PEREQUATION	14.10	15.24	8.1%

Le versement du fonds de péréquation des DMTO (FPDMTO) a augmenté de 10,8 % en 2017 pour atteindre 7,33 M€. La hausse renvoie à la croissance de l'envergure du fonds, et non à une évolution relative des critères de répartition.

Le Département a bénéficié en 2017 de 6,99 M€ au titre de la dotation de compensation péréquée et de 0,92 M€ au titre du fonds de solidarité, contre respectivement 6,62 M€ et 0,85 M€ en 2016. En revanche, en 2017, le Département de l'Eure n'a toujours pas été éligible au fonds de péréquation de la CVAE.

Dotations de l'Etat

Les dotations de l'Etat ont nettement diminué en 2017. Elles sont passées de 104,82 M€ à 95,09 M€. Cette baisse résulte d'une ponction de la dotation globale de fonctionnement décidée lors du précédent quinquennat.

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Dotation globale de fonctionnement	88.24	79.49	-9.9%
Dotation générale de décentralisation	4.16	4.42	6.3%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	7.70	6.47	-16%
FCTVA	0	0.45	n.c.
Fonds d'urgence	0	0.74	n.n.
Allocations compensatrices	4.72	3.51	-25.6%
Total	104.82	95.09	-9.3%

La dotation globale de fonctionnement (DGF) a été perçue à hauteur de 79,49 M€ en 2017 pour 88,24 M€ en 2016, soit une baisse de 9,9 %.

La dotation générale de décentralisation (DGD) a elle été en légère hausse par rapport à 2016 à 4,42 M€.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) s'est établie à 6,47 M€ en 2017, en baisse de 16 %. Elle avait été strictement stable de 2013 à 2016. Tout comme le FNGIR, cette dotation est issue de la réforme de la taxe professionnelle

et a pour objectif de compenser les pertes de ressources qui en ont résulté. Seulement, elle a été intégrée à l'enveloppe soumise à coefficient de minoration à la fin du précédent quinquennat.

Pour la première fois, un fonds de compensation de la TVA a été instauré en fonctionnement à partir de 2017 (0,45 M€) et le Département a, en outre, été éligible au fonds d'urgence pour 0,74 M€.

Les allocations compensatrices ont représenté 3,51 M€ en 2017 pour 4,72 M€ en 2016, soit une baisse de 25,6 %. Ce sont en effet des variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée.

Recettes liées à l'action sociale

Les recettes liées à l'action sociale ont baissé de 4,3 % pour s'établir à 44,35 M€ en 2017.

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
FSE	3.11	0	n.c.
DOTATION PCH	5.34	5.66	6.0%
DOTATION MDPH	0.64	0.63	-0.3%
Loi relative au vieillissement	0	3.14	n.c.
Conférence des financeurs	0	1.46	n.n.
Obligés alimentaires	0.62	0.71	14.5%
Recours sur succession	2.95	2.57	-12.7%
Remboursement bénéficiaires	10.80	10.89	0.9%
Indus RSA	1.05	0.88	-16.5%
Indus APA	0.09	0.04	-56.8%
Indus PCH	0	0	n.c.
DOTATION APA	17.43	14.49	-16.9%
FMDI	4.32	3.87	-16.9%
DOTATIONS LIEES A L'ACTION SOCIALE	46.34	44.35	-4.3%

La dotation APA comprend également les ressources au titre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Elle s'est élevée à 17,63 M€ en 2017, ce qui signifie une augmentation de 1,15 %.

Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) et la dotation MDPH ont connu une baisse en 2017 tandis que la dotation PCH a augmenté.

Dans le cadre des conférences des financeurs, le CNSA a versé une dotation de 1,46 M€ pour la mise en œuvre des actions de prévention et pour financer le forfait des résidences autonomie.

Concernant le fonds social européen (FSE), en 2017, aucune recette n'a été perçue. Le calendrier de la recette dépend de fait du calendrier des programmations européennes.

Les recettes des obligés alimentaires et du remboursement sur les bénéficiaires (personnes âgées et handicapées) ont augmenté avec 11,6 M€ en 2017 tandis que les recettes issues des recours sur succession sont en repli.

Autres recettes

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Produit des services, du domaine et vente diverses	1.89	1.74	-7.9%
Participation des familles à la restauration et A l'hébergement	2.06	2	-2.8%
Cessions	0.08	1.21	1339.6%
Autres produits exceptionnels	0.38	0.4	5.8%
Recettes diverses	5.92	11.07	81.77
Produits financiers	0.05	0.11	121.7%
Variations de stocks	0	0.6	n.c.
Total	10.38	17.14	65.2%

Les produits des services du domaine et des ventes diverses baissent de 7,9 % et la participation des familles à la restauration et à l'hébergement (FARPI) de 2,8 %.

Les cessions en 2017 ont atteint 1,21 M€ avec la vente de l'ancien collège de Bourg-Achard et de la gendarmerie de Bernay.

Les autres produits exceptionnels sont notamment les recettes liées aux remboursements d'assurances ou aux contentieux jugés. Le niveau des recettes est donc logiquement particulièrement variable. En 2017, il a atteint 0,4 M€.

Les recettes diverses correspondent aux autres participations et subventions perçues. Le montant de 11,07 M€ apparaît biaisé avec une participation de la Région pour les transports à hauteur de 4,14 M€.

Les produits financiers ont crû par rapport à 2016 pour s'établir à 0,11 M€. Ce montant varie notamment en fonction des dividendes versés par les sociétés dont le Département est actionnaire.

La variation des stocks se traduit par 0,6 M€.

2- Des dépenses réelles de fonctionnement maîtrisées pour préserver l'épargne

Dans un contexte où les recettes de fonctionnement ont augmenté de 2,1% (hors CVAE) malgré une baisse de 8,75 M€ de la DGF, la maîtrise des dépenses de fonctionnement a permis de conforter l'épargne. De manière faciale, les dépenses réelles de fonctionnement ont baissé de 4,4 % en 2017 pour s'établir à 434,79 M€. À périmètre constant et en prenant pour référence le périmètre du contrat de maîtrise de la dépense locale avec l'Etat, la hausse a été contenue à 0,9 %, ce qui signifie une marge de sécurité par rapport aux taux directeur de 1,2 %. En effet, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs de retraitements à l'effet opposé :

- le transfert de compétences en matière de transports vers la Région ;
- des dotations aux provisions à hauteur de 2,4 M€ en 2017 ;
- des atténuations de produits en hausse de 1 M€ ;
- un écrêtement de la hausse des AIS qui excède 2 %.

Les dépenses courantes de fonctionnement se sont élevées à 423,88 M€ pour 415,03 M€ en 2016 hors transport. Elles se composent des charges à caractère général pour 20,19 M€, des charges de personnel pour 97,95 M€, des atténuations de produits pour 5,4 M€, des dépenses sociales liées à l'APA (38,76 M€) et au RSA (82,28 M€) et des autres charges de gestion courante pour 176,86 M€.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont obtenues en ajoutant les intérêts des emprunts (3,73 M€) et les charges exceptionnelles (0,6 M€).

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Charges à caractère général	20 712 365	20 886 121	0,8%
<i>Charges à caractère général hors transport</i>	<i>19 658 033</i>	<i>20 192 089</i>	<i>2,7%</i>
Charges de personnel (CG)	73 978 782	76 480 394	3,4%
Charges de personnel (ASSFAM)	20 730 732	21 470 911	3,6%
Atténuations des produits	4 453 194	5 428 702	22%
APA	36 734 726	38 761 335	5,5%
RSA	82 185 366	82 284 325	0,1%
Autres charges de gestion courante	211 394 359	182 749 879	-13,6%
<i>Autres charges de gestion courante hors transport</i>	<i>177 290 907</i>	<i>176 864 792</i>	<i>-0,2%</i>
Dotations et provisions	0	2 396 308	n.c.
Dépenses courantes de fonctionnement	450 189 523	430 457 976	-4,4%
Dépenses courantes de fonctionnement hors transport	415 031 739	423 878 857	2,1%

Frais financiers	4 258 582	3 728 823	-12,4%
Charges exceptionnelles	365 468	601 631	64,6%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	454 813 572	434 788 429	-4,4%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT HORS TRANSPORT	419 655 788	428 209 311	2,0%

En prenant pour clé d'entrée les politiques publiques départementales, la répartition est la suivante :

Catégorie		OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant	RSA (allocations)		77 317 173.24	77 146 040.98	-0.2%
	APA		36 714 703.1	38 761 335.45	5.6%
	PCH		13 202 913.69	14 242 836.66	7.9%
	Total AIS		127 234 790.03	130 150 213 .09	2.3%
	ACTP		4 283 420.85	4 140 651.99	-3.3%
	RSA (hors allocations)		4 868 999.48	5 221 396.27	7.2%
	APA (autres)		20 022.82	30	-99.9%
	Sous-total		136 407 233.18	139 512 291.35	2.3%
Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant	Insertion et action sociale hors RSA		3 154 648.96	3 553 723.85	12.7%
	Personnes âgées hors APA et alloc PA		20 969 855.73	23 714 711.63	13.1%
	Personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP		47 150 743.43	44 638 246.42	-5.3%
	Enfance et famille		63 276 080.2	63 806 451.03	0.8%
	Mobilité		39 709 233.95	10 632 168.98	-73.2%
	Education		11 070 559.53	10 536 131.65	-4.8%
	SDIS		21 610 393	21 256 843	-1.6%
	Sous-total		206 941 514.8	178 138 279.56	-13.9%
	Sous-total (hors transport)		171 783 730.81	171 559 157.22	-0.1%
Dépenses volontaristes	Habitat		1 713 559.82	2 501 116.5	46%
	Agriculture		958 980.66	797 793.11	-16.8%
	Environnement		1 191 792.83	1 256 561.03	5.4%
	Appui aux territoires		231 192.27	272 828.65	18%
	Attractivité économique et touristique		2 138 805	1 976 777.32	-7.6%
	Numérique		429 099	428 989.91	0%
	Europe et numérique		3 000.77	15 000	399.9%
	Culture		4 563 101.77	3 834 229.01	-16%
	Sport		3 000 110.39	3 069 626	2.3%
Sous-total		14 229 642.51	14 152 921.53	-0.5%	
Ressources	Finances		9 037 756.18	11 304 947.13	25.1%
	<i>dont charges financières</i>		4 258 581.96	3 728 822.91	-12.4%
	Patrimoine et logistique		5 221 664.51	5 825 464.47	11.6%
	Systèmes d'information		1 143 527.14	1 492 918.99	30.6%
	Ressources humaines		79 351 511.8	81 822 353.55	3.1%
	Documentation		57 544.92	56 852.52	-1.2%
	Courrier		410 310.95	480 128.59	17%
	Affaires juridiques		738 273.66	818295.63	10.8%

	Communication et cabinet	1 274 592.76	1 183 979.66	-7.1%
	Sous-total	97 235 181.92	102 984 940.54	5.9%
Total		454 813 572.41	434 788 429.98	-4.4%
Transport		35 157 783.99	6 579 119.34	-81.3%
Total hors transport		419 655 788.42	428 209 310.64	2%

Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant

Catégorie		OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant	RSA (allocations)		77 317 173.24	77 146 040.98	-0.2%
	APA		36 714 703.1	38 761 335.45	5.6%
	PCH		13 202 913.69	14 242 836.66	7.9%
	Total AIS		127 234 790.03	130 150 213.09	2.3%
	ACTP		4 283 420.85	4 140 651.99	-3.3%
	RSA (hors allocations)		4 868 999.48	5 221 396.27	7.2%
	APA (autres)		20 022.82	30	-99.9%
	Sous-total		136 407 233.18	139 512 291.35	2.3%

Globalement, les dépenses obligatoires contraintes dans leur montant ont augmenté de 2,3 % pour s'établir à 139,51 M€.

Le montant en faveur des allocations RSA a reculé de 0,2 % en 2017 pour s'établir à 77,15 M€. Celui-ci s'explique principalement par la diminution du nombre d'allocataires du RSA dans le dispositif. En effet, on constate une moyenne de 12 860 allocataires en 2017 pour 13 289 en 2016. Cette baisse a permis de contrecarrer les revalorisations du montant de l'allocation.

Les dépenses relatives aux allocations personnalisées d'Autonomie (APA) se sont élevées à 38,76 M€ en 2017, en hausse de 5,6 % (+ 2,04 M€). Cette augmentation se constate sur l'APA à domicile et se justifie par la mise en œuvre en année pleine de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, avec cette loi, l'aide financière apportée par l'APA aux personnes âgées en perte d'autonomie est renforcée avec notamment un relèvement des plafonds des plans d'aide selon le degré de dépendance et une prise en compte des solutions de répit pour les aidants (comme, par exemple, l'hébergement temporaire de la personne âgée, l'accueil de jour ou de nuit...).

D'un montant de 14,2 M€, les dépenses liées à la Prestation de compensation du handicap (PCH) ont crû de près de 8 % entre 2016 et 2017. Cette hausse s'explique principalement par la poursuite continue du nombre de bénéficiaires (+ 8 % du nombre de bénéficiaires volet aide humaine passant de 1 948 à 2 111 bénéficiaires en moyenne sur 2017) et accessoirement par la revalorisation des tarifs.

Pour information, la compensation des AIS a été la suivante :

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Total AIS	127 234 790.03	130 150 213.09	2.3%
Recettes			
Dotation versée au titre de l'APA	17 432 133.11	17 629 085.82	1.1%
FMDI	4 320 703	3 869 304	-10.4%
Dotation versée au titre de la PCH	5 338 619.29	5 658 777.33	6%
Part TICPE	28 142 049.1	28 142 049.1	0%
TICPE (api)	7 745 714	7 745 714	0
Total compensations	62 979 218.5	63 044 930.25	0.1%
Solde	64 255 571.53	67 105 282.84	4.4%

Le solde à la charge du Département a augmenté de 4,4 % par rapport à 2016. Les AIS ont augmenté de 2,3 % tandis que leurs compensations, seulement, de 0,1 %.

L'ACTP a représenté 4,14 M€, soit 3,3 % de moins qu'en 2016.

Le RSA hors allocations a augmenté de 7,2%, soit 5,2 M€ en 2017. Ces dépenses concernent principalement les contrats aidés et les subventions d'insertion.

Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Insertion et action social hors RSA	3 154 648.96	3 553 723.85	12.75%
Personnes âgées hors APA et alloc PA	20 969 855.73	23 714 711.63	13.1%
Personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP	47 150 743.43	44 638 246.42	-5.3%
Enfance et famille	63 276 080.2	63 806 451.03	0.8%
Mobilité	39 709 233.95	10 632 168.98	-73.2%
Education	11 070 559.53	10 536 131.65	-4.8%
SDIS	21 610 393	21 256 843	-1.6%
Total	206 941 514.8	178 138 276.56	-13.9%
Total (hors transport)	171 783 730.81	171 559 157.22	-0.1%

Les dépenses obligatoires mais non contraintes dans leur montant ont diminué de 0,1 % hors effet des transferts vers la Région.

Les dépenses au titre de l'insertion et de l'action sociale hors RSA ont augmenté de 12,7 %, avec 3,55 M€ en 2017. Ces dépenses correspondent aux secours d'urgence (avec notamment les secours à l'enfant), à la participation dans le cadre de la loi Molle et aux dépenses au titre du FSE.

Pour les personnes âgées hors APA et allocations PA, les dépenses ont augmenté de 13,1 % pour s'établir à 23,71 M€. Il s'agit essentiellement de l'aide sociale à l'hébergement. Le prix de journée pour les EHPAD a été de 55,69 € en 2017 contre 55,21 € en 2016, soit une hausse de 0,9 %.

Les dépenses en faveur des personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP ont diminué de 5,3 % en 2017. Celles-ci concernent principalement le maintien à domicile et les frais d'hébergement.

Les dépenses au titre de l'enfance et la famille ont augmenté de 0,8 % avec 63,81 M€ en 2017 (pour 63,28 M€ en 2016). Les plus gros postes sont le placement en établissement pour 27,14 M€, la rémunération des assistants familiaux (21,47 M€) et l'allocation d'entretien avec (4,68 M€). Il peut être noté que les dépenses en faveur des mineurs non accompagnés (MNA) ont crû de 157,4 %, avec 1,55 M€ en 2017 contre 0,6 M€ en 2016.

La mobilité correspond au périmètre des routes et des transports. Les dépenses de fonctionnement des routes se sont élevées à 2,94 M€ contre 3,64 M€ en 2016.

Les dépenses au titre des transports ont diminué de 78,68 %, avec 7,69 M€ en 2017 contre 36,07 M€ en 2016. Cette diminution significative est due aux transferts vers la Région. Maintenant, les dépenses de transport se limitent principalement au transport adapté, au covoiturage et à la participation du Bac de Quillebeuf.

Les dépenses d'éducation ont diminué de 4,8 % en 2017 avec 10,54 M€. Elles comprennent principalement les bourses scolaires, les dotations de fonctionnement des collèges publics et celles des collèges privés.

La contribution du Département au service départemental d'incendie et de secours a diminué de 1,6 % avec 21,26 M€ en fonctionnement auxquels il convient d'ajouter 0,55 M€ en investissement.

Dépenses volontaristes

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Habitat	1 713 559.82	2 501 116.5	46%
Agriculture	958 980.66	797 793.11	-16.8%

Environnement	1 191 792.83	1 256 561.03	5.4%
Appui aux territoires	231 192.27	272 828.65	18%
Attractivité économique et touristique	2 138 805	1 976 777.32	-7.6%
Numérique	429 099	428 989.91	0%
Europe et international	3 000.77	15 000	399.9%
Culture	4 563 101.77	3 834 229.01	-16%
Sport	3 000 110.39	3 069 626	2.3%
Total	14 229 642.51	14 152 921.53	-0.5%

Les dépenses volontaristes ont diminué de 0,5 % avec 14,15 M€ en 2017.

Les dépenses en faveur de l'habitat ont augmenté de 46 % (2,5 M€ en 2017), notamment en raison de la dépense pour le CAUE de 1,45 M€ en 2017 contre 0,45 M€ en 2016 (versement au CAUE d'une part de la taxe d'aménagement).

Dans le domaine de l'agriculture, les dépenses ont diminué de 16,8 %, avec 0,8 M€ en 2017. A contrario, des augmentations ont été constatées dans le domaine de l'environnement et pour l'appui aux territoires.

Au titre de l'attractivité économique et touristique, la diminution a été de 7,6 % avec 1,98 M€. Deux mouvements sont opposés : une baisse pour l'économie de 41,3 % avec 0,54 M€ et une hausse de 29,2 % pour le tourisme avec 1,24 M€.

La dépense au titre du numérique est restée stable (0,43 M€).

Les dépenses au titre de la culture ont baissé de 16 %. Il s'agit de la conséquence du retrait de certains EPCC dans le cadre de décroissements et surtout du calendrier du Festival Normandie impressionniste. Les années sans ce festival donne mécaniquement lieu à des creux. Les dépenses en faveur du sport ont connu une hausse de 2,3 % avec 3,07 M€ en 2017.

Ressources

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Finances	9 037 756.18	11 304 947.13	25.1%
<i>dont charges financières</i>	4 258 581.96	3 728 822.91	-12.4%
Patrimoine et logistique	5 221 664.51	5 825 464.47	11.6%
Systèmes d'information	1 143 527.14	1 492 918.99	30.6%
Ressources humaines	79 351 511.8	81 822 353.55	3.1%
Documentation	57 544.92	56 852.52	-1.2%
Courrier	410 310.95	480 128.59	17%
Affaires juridiques	738 273.66	818 295.63	10.8%
Communication et cabinet	1 274 592.76	1 183 979.66	-7.1%
Total	97 235 181.92	102 984 940.54	5.9%

Les dépenses au titre des ressources ont connu une augmentation de 5,9 % avec 102,98 M€ en 2017.

Les dépenses en finances ont crû de 25,1 % malgré une baisse de 12,4 % des charges financières. Cette hausse s'explique principalement par des provisions pour les litiges et contentieux, les comptes épargne temps (CET) et les créances douteuses pour un montant de 2,4 M€. De plus, la contribution au Fonds de solidarité a crû de 6 % avec 4,24 M€ en 2017.

Les dépenses de ressources humaines se sont établies à 81,82 M€. Les charges de personnel (hors assistants familiaux) se sont établies à 76,48 M€ suite à l'intégration du personnel du laboratoire au budget principal pour 0,67 M€, à la revalorisation du point d'indice de 0,6 % au 1^{er} juillet 2016 et 0,6 % au 1^{er} février 2017 pour 0,71 M€, à l'impact du protocole PPCR au 1^{er} juin 2017 avec rattrapage à compter du 1^{er} janvier 2016 pour 0,78 M€ et le glissement vieillesse technicité pour 0,43 M€. L'action sociale du personnel a représenté 1,14 M€, la formation 0,44 M€ et les frais de déplacement 0,74 M€.

Les dépenses en faveur du patrimoine et de la logistique se sont élevées à 5,83 M€ en 2017, avec :

- 1,08 M€ pour la gestion centrale d'achats ;
- 3,57 M€ pour la gestion du petit matériel et l'entretien des bâtiments ;
- 1,18 M€ pour la gestion du service unifié des ateliers automobiles (CD27 et SDIS).

Les dépenses relevant des systèmes d'information ont représenté 1,5 M€, les deux principaux postes étant la maintenance informatique et les télécommunications.

Avec des recettes réelles de fonctionnement de 495,17 M€ et des dépenses réelles de fonctionnement de 434,79 M€, l'épargne brute a atteint 60,38 M€. Avec un capital remboursé de 18,49 M€, l'épargne nette a donc été de 41,89 M€. C'est ce montant qui a pu venir financer les investissements du Département en 2017.

B) La section d'investissement : un effort d'investissement en forte hausse

1- Des recettes réelles d'investissement en augmentation du fait de la mobilisation l'emprunt

Les recettes réelles d'investissement de l'exercice 2017 se sont élevées à 32,54 M€. Elles se composent :

- des recettes propres d'investissement (Fonds de compensation de la TVA, Dotation globale d'équipement, Dotation départementale d'équipement des collèges) pour 10,25 M€ ;
- des autres recettes d'investissement pour 3,79 M€ ;
- des emprunts nouveaux pour 18,5 M€.

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes réelles d'investissement entre les comptes administratifs 2016 et 2017.

Catégorie		OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Dotations de l'Etat	Fonds de compensation de la TVA		7.19	5.10	-29.2%
	Dotation départementale d'équipement des collèges		3.79	3.79	0
	Dotation globale d'équipement		0.67	1.36	103.7%
	Sous-total		11.65	10.25	-12%
Autres	Produits des amendes de radar		0.73	0.73	-.05%
	Subventions		4.91	1.92	-60.8%
	Prêts		1.10	0.85	-23.3%
	Diverses recettes		0.74	.029	-60.9%
	Cessions		0	0	n.c.
	Sous-total		7.49	3.79	-49.4%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT (hors dette)			19.14	14.04	-26.6%
	Emprunt		5	18.5	270%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT			24.14	32.54	34.8%

Recettes définitives d'investissement

Les dotations d'investissement de l'Etat ont été reçues pour un montant de 10,25 M€, soit une baisse de 12 %. À l'intérieur de cet ensemble, le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) a été enregistré pour un montant de 5,1 M€ (7,19 M€ en 2016), la dotation globale d'équipement (DEG) pour 1,36 M€ (0,67 M€ en 2016) et la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour 3,79 M€.

Autres recettes d'investissement

Les autres recettes d'investissement comprennent les participations et subventions versées par des tiers (communes, entreprises, agence de l'eau, Etat...) et les remboursements de prêts et avances. Si certaines de ces recettes sont récurrentes, d'autres sont très variables d'une année sur l'autre. En 2017, ces diverses recettes se sont élevées à 3,79 M€, alors qu'elles étaient de 7,49 M€ en 2016, soit une baisse de 49,4 %.

Au sein de cet ensemble, les participations et subventions ont représenté 2,65 M€ dont, pour l'essentiel, 0,73 M€ de produit des radars, 0,57 M€ en provenance de communes ou de leurs groupements, 0,2 M€ de la Région et 0,88 M€ de l'Etat. Les avances et remboursements de prêts ont atteint à 0,85 M€.

Nouveaux emprunts

En 2017, le Département a eu recours à l'emprunt à hauteur de 18,5 M€, par rapport à 5 M€ en 2016.

Le remboursement en capital étant de 18,5 M€, le Département ne s'est pas endetté au cours de l'exercice 2017. L'encours de dette au 31 décembre 2017 s'est établi à 248,8 M€.

En ajoutant 41,89 M€ d'épargne nette et 14,04 M€ de recettes réelles d'investissement hors dette, le Département a dégagé 55,93 M€ de sources de financement pour faire face à son effort d'investissement 2017.

2- Une forte hausse de l'investissement conformément aux engagements pris

Les dépenses réelles d'investissement hors remboursement en capital de la dette ont atteint 75,4 M€ en 2017. Ainsi, le Département a pu les financer par des ressources propres à hauteur de 74,2 %.

Les dépenses réelles d'investissement se décomposent en dépenses d'équipement (74,7 M€) et en dépenses financières (19,3 M€). Les dépenses d'équipement se composent elles-mêmes de dépenses d'investissement direct (42,8 M€) et de dépenses d'investissement indirect (31,9 M€).

En 2017, les dépenses d'études ont augmenté presque du double par rapport à 2016 du fait de la mise en œuvre de tous les PPI pour atteindre 4,48 M€ en 2017. L'investissement du Département pour le réseau haut débit s'est traduit par une subvention de 10 M€.

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
<i>EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (Investissement Direct)</i>	40 561 706	42 775 144	5,5%
Etudes, logiciels...	2 992 038	4 482 251	49,8%
Acquisitions matériels ou immobilières	5 858 804	5 694 818	-2,8%
Travaux	31 710 865	32 598 075	2,8%
Collèges	9 193 511	7 149 915	-22,2%
Routes	17 338 374	20 450 802	18%
Autres (bâtiments, matériels techniques...)	5 178 979	4 997 358	-3,5%
<i>EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX (Investissement Indirect)</i>	27 829 170	31 876 742	14,6%
Subventions d'équipement	27 729 170	31 754 742	14,5%
Très Haut Débit	5 032 489	10 000 000	98,7%
Opérations pour compte de tiers	100 000	122 000	22 %
DEPENSES D'EQUIPEMENT	68 390 876	74 651 886	9,2%
DEPENSES FINANCIERES	20 528 076	19 261 301	-6,2%
Remboursement en capital de la dette	19 715 687	18 494 953	-6,2%
Autres dépenses d'investissement	812 389	766 348	-5,7%
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	88 918 952	93 913 187	5,6%

L'investissement au titre des différentes politiques publiques départementales a été le suivant en 2017.

OBJET	2016	2017	Ev° 2017/2016
Collèges	11 526 908.54	9 677 200.59	-16.0%
Education hors collèges (subventions en faveur du bloc Communal)	4 951 678.01	3 633 655.39	-26.6%
Mobilité	22 202 755.39	23 043 301.96	3.8%
Numérique	5 032 488.90	10 098 096.00	100.7%
Personnes âgées	203 628.16	2 182 217.90	971.7%
Insertion et action sociale	691 699.68	680 622.29	-1.6%
Enfance famille	1 200.00	-	-100%
Habitat	3 598 468.96	3 841 586.65	6.8%
Agriculture	375 285.00	245 128.55	-34.7%
Environnement	5 241 444.71	3 778 673.21	-27.9%
Appui aux territoires	2 725 421	2 577 162	-5.4%
Attractivité économique et touristique	855 469.16	1 478 091.71	72.8%
Europe et international	-	70 000	n.c.
Culture	1 431 444.42	2 290 666.80	60%
Sport	1 150 689.85	1 646 023.86	43%
SDIS	-	550 000	n.c.
Dirfi	33 007.66	-	-100%
Patrimoine et logistique	6 796 811.58	6 809 936.13	0.2%
Systèmes d'information	2 308 789.03	2 729 737.84	18.2%
Ressources humaines	31 330.69	44 170.21	41%
Affaires juridiques	36 936	34 020	-7.9%
Communication et cabinet	7 808.14	7 943.40	9%
Remboursement en capital de l'emprunt	19 715 686.93	18 494 952.97	-6.2%
Total des dépenses réelles d'investissement	88 918 951.81	93 913 187.46	5.6%

Entre 2016 et 2017, il apparaît une hausse de 5,6 % avec des dépenses réelles d'investissement de 93,91 M€ (y compris le remboursement en capital de la dette).

Hors dette, l'investissement a augmenté de 9 % avec 75,42 M€.

L'investissement s'apprécie sur un cycle. L'année 2016 a été marquée par l'adoption de plusieurs programmes pluriannuels d'investissement et le lancement des projets les plus prioritaires selon une logique d'urgence. En 2017, le budget a été principalement mobilisé par de nombreuses études afin de mettre en œuvre ces projets d'envergures. Toutefois, les premières dépenses, à savoir des études, ne sont pas les plus élevées (cf la présentation de l'avancement des PPI ainsi que leur projection pour les années à venir ci-dessous).

C'est principalement dans le domaine de l'éducation que la phase de lancement de projets se traduit par une moindre consommation en crédits de paiement. Les dépenses se sont établies à 13,31 M€, soit une diminution de 19,23 % par rapport à 2016.

Les dépenses pour la construction, la restructuration et l'extension des collèges ont diminué de 36,2 % avec 5,17 M€ en 2017 pour 8,11 M€ en 2016. Les dépenses ont concerné principalement les collèges du Neubourg (2,23 M€), Mesnils-sur-Iton (1,06 M€), Beuzeville (0,38 M€), Gravigny (0,34 M€) et les études pour les nouveaux projets.

Le poste d'entretien et maintenance des collèges, quant à lui, a représenté en 2017 4,5 M€ contre 3,4 M€ en 2016 (+31,8 %). L'aide aux collèges privés a représenté 0,38 M€. L'équipement et le matériel des collèges ont donné lieu à 0,25 M€. L'aide à la construction scolaire des communes s'est élevée à 3,01 M€ en 2017.

En ce qui concerne la mobilité, la dépense s'est établie à 23,04 M€ en hausse de 3,8 % par rapport à 2016. L'essentiel de cette somme renvoie aux investissements sur le réseau routier départemental (22,69 M€ pour 21,71 M€ en 2016, soit +4,5 %). Les principales dépenses se répartissent comme suit :

- infrastructures nationales d'intérêt local : 0,59 M€ ;
- axes d'intérêt régional : 1,56 M€ ;
- axes départementaux structurants : 2,97 M€ ;
- opérations de sécurité routière : 0,71 M€ ;
- gros entretien et renouvellement : 2,28 M€ ;
- modernisation et réhabilitation : 13,27 M€ ;
- participations versées aux collectivités territoriales : 0,74 M€.

Les dépenses d'investissement pour les transports ont concerné la mise en sécurité des points d'arrêt, des aires de covoiturage ainsi que la participation à l'AD'AP de la Région. Celles-ci se sont élevées à 0,36 M€.

La dépense en faveur du numérique a atteint 10 M€ (+100,7 %), avec principalement la subvention versée à Eure Numérique.

Les dépenses en faveur des personnes âgées se sont établies à 2,18 M€, avec le financement d'opérations dans les établissements contre 0,20 M€ en 2016.

L'insertion et l'action sociale ont donné lieu à 0,68 M€ de dépenses via des aides financières.

L'habitat a donné lieu à 3,84 M€ (+6,8 %) de dépenses en 2017, avec :

- des aides à la pierre pour 0,61 M€ ;
- des dépenses de rénovation urbaine pour 0,98 M€ ;
- un soutien au logement social pour 1,59 M€ ;
- un soutien aux travaux d'amélioration de l'habitat pour 0,67 M€.

L'agriculture a représenté 0,25 M€ de dépenses à travers l'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles et le soutien aux projets agricoles.

3,78 M€ ont été dédiés à l'environnement, avec principalement l'assainissement (1,65 M€), l'adduction d'eau potable (0,83 M€) et les aides aux stations d'épuration (0,54 M€).

L'appui aux territoires a représenté 2,58 M€ avec :

- une aide aux aménagements urbains pour 1,55 M€ ;
- l'aménagement du territoire pour 1,03 M€.

L'attractivité économique et touristique a atteint 1,48 M€ (+72,8%) avec principalement le soutien au développement touristique à 1,19 M€ contre 0,38 M€ en 2016.

La culture a significé des dépenses de 2,29 M€ en 2017 (+ 60 %), la principale ligne ayant pour objet la protection et le développement du patrimoine historique et culturel.

Au titre des sports et des loisirs, la dépense s'est établie à 1,65 M€ (+43 %).

6,81 M€ (+0,2 %) ont été consacrés au patrimoine et à la logistique, avec pour principales dépenses :

- la construction, la restructuration et l'extension de bâtiments départementaux pour 3,19 M€ (dont principalement 1,16 M€ pour la gendarmerie d'Ivry-la-Bataille, 0,94 M€ d'acquisitions foncières, 0,28 M€ pour l'IUT d'Evreux, 0,22 M€ pour le foyer départemental de l'enfance) ;
- l'entretien et la maintenance des bâtiments départementaux pour 2,15 M€ ;
- les acquisitions de véhicules, engins et matériel pour 1,27 M€ ;
- les acquisitions de mobiliers et matériels pour 0,19 M€.

Les systèmes d'information ont donné lieu à des dépenses de 2,73 M€ (+18,2 %). Celles-ci sont au service de la modernisation de l'administration départementale.

Les finances ont nécessité des dépenses de 18,49 M€, avec le remboursement de la dette en capital, dont :

- 15,3 M€ au titre des emprunts classiques ;
- 3,2 M€ sur des ouvertures de crédits à long terme.

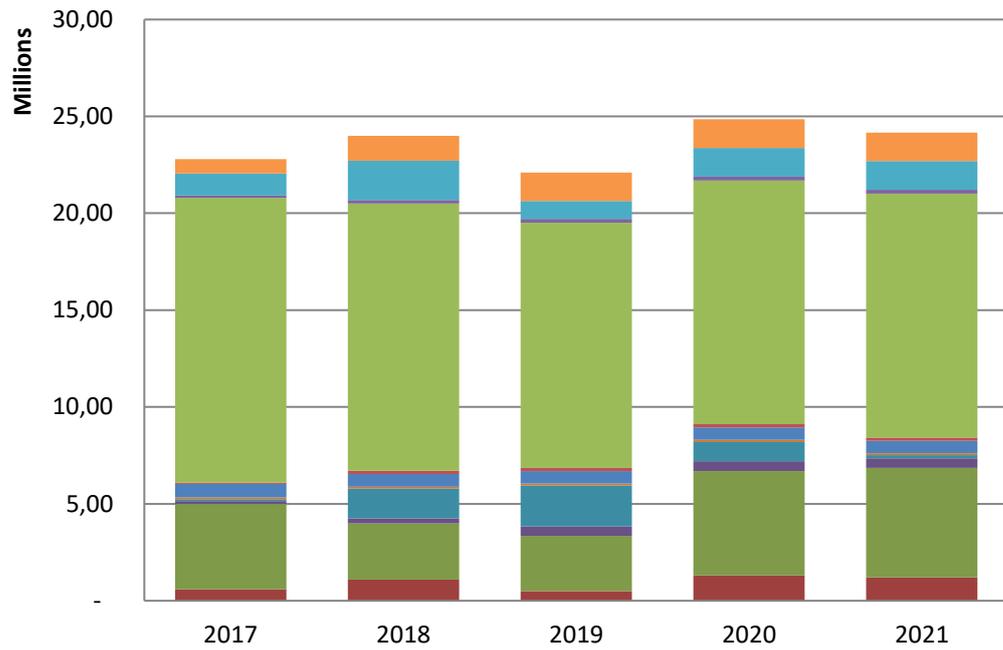
Il résulte de cette exécution budgétaire 2017 une situation particulièrement saine à l'issue de l'exercice

3- *L'avancement des PPI et leur projection pour les années à venir*

Le plan pluriannuel d'investissement des routes :

Le PPI routes correspond à une dépense annuelle relativement lissée autour de 23 M€ ou 25 M€ par an.

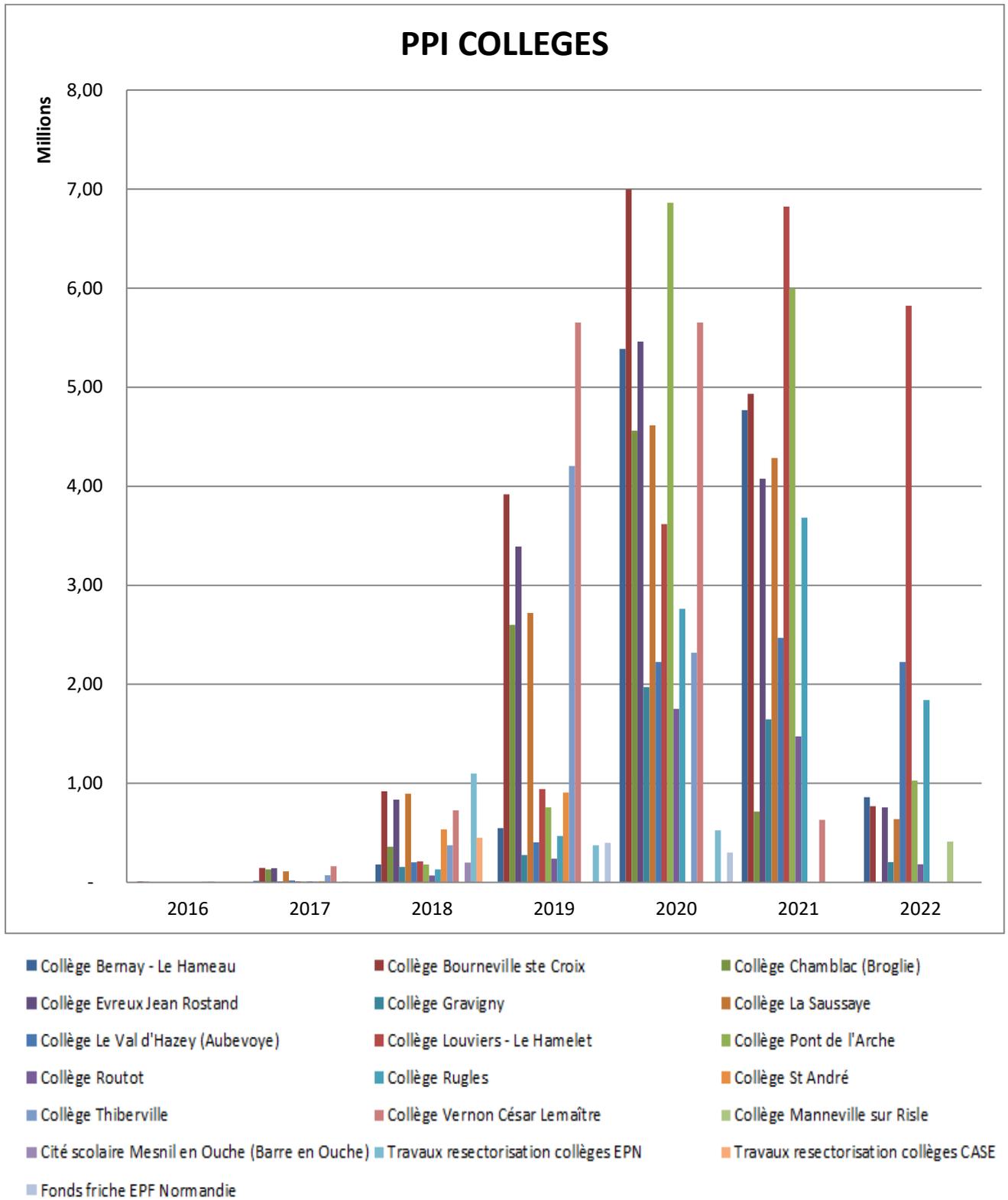
PPI ROUTES



- Participations versées aux collectivités locales
- Sécurité routière
- Etudes Générales et Insertions presse
- Modernisation et entretien du patrimoine
- Autres programmations
- Equipements et matériels
- Covoiturage
- Ouvrages d'art
- Aménagement de sécurité hors agglomération
- Modernisation des axes départementaux d'intérêt régional
- Financement des infrastructures nationales d'intérêt local

Le plan pluriannuel d'investissement des collèges :

Le plan pluriannuel d'investissement des collèges représente une envergure financière considérable, avec une montée en charge progressive jusqu'en 2020. Il représente donc le principal sujet de pilotage de l'investissement.

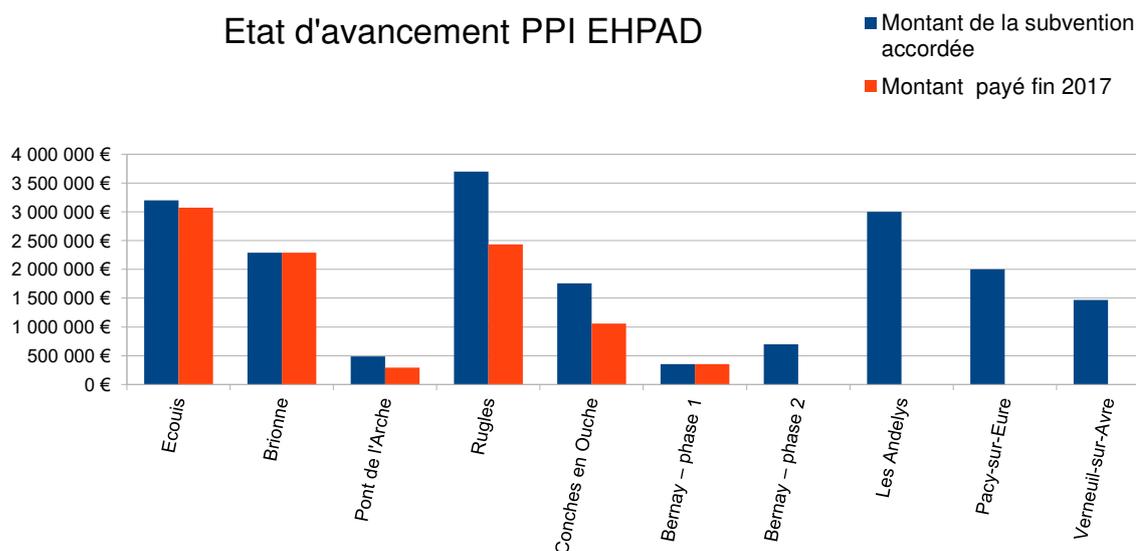


Le plan pluriannuel d'investissement des EPHAD :

Le PPI EHPAD donne lieu à un suivi des opérations dans un contexte où l'avancement des chantiers dépend directement des établissements.

Plan Pluriannuel d'Investissements EHPAD								
Tableau de bord d'avancement								
	Etablissement	Ville	Montant de la subvention accordée	Montant payé fin 2017	Répartition du montant à payer 2019 2020 2021			
					2018	2019	2020	2021
Ancien programme PPI	EHPAD Les Quatre Saisons	Ecouis	3 200 000 €	3 071 606 €				
	EHPAD de Brionne	Brionne	2 291 500 €	2 291 500 €				
	EHPAD de Pont de l'Arche	Pont de l'Arche	486 000 €	291 600 €	145 800 €	48 600 €		
	EHPAD André Couturier	Rugles	3 699 460 €	2 432 498 €	542 984 €	723 978 €		
	EHPAD Les Reflets d'Argent	Conches en Ouche	1 760 000 €	1 056 000 €	528 000 €	176 000 €		
Nouveau PPI	Centre hospitalier de Bernay – SECURITE	Bernay – phase 1	354 000 €	354 000 €				
	Centre hospitalier de Bernay - HUMANISATION	Bernay – phase 2	700 000 €	0 €		700 000 €		
	Hôpital Saint-Jacques	Les Andelys	3 000 000 €	0 €	900 000 €	900 000 €	900 000 €	300 000 €
	EHPAD de Pacy	Pacy-sur-Eure	2 000 000 €	0 €		600 000 €	600 000 €	800 000 €
	Centre hospitalier de Verneuil Vannerie et cuisine centrale	Verneuil-sur-Avre	1 470 000 €	0 €	441 000 €	441 000 €	441 000 €	147 000 €
		TOTAL	18 960 960 €	9 497 204 €	2 557 784 €	3 589 578 €	1 941 000 €	1 247 000 €

Etat d'avancement PPI EHPAD



4- La situation des autorisations de programme(AP) par politique

	AP	Engage	Mandate fin 2016	Mandate 2017	Ratio de couverture
Collèges	202.49	72.95	52.76	9.68	1.09
Education hors collèges (subventions en faveur du bloc communal)	24.39	22.61	13.17	3.63	1.6
Mobilité	113.22	95.82	71.28	23.04	0.07
Numérique	44.65	22.64	11.93	10.10	0.06
Personnes âgées	10.71	6.37	4.19	2.18	0
Insertion et action sociale	2.9	2.75	2.06	0.68	0
Enfance famille	0.01	0.01	0.01	0	n.c.
Habitat	34.83	27.63	18.51	3.84	1.37
Agriculture	2.25	2.19	1.71	0.25	0.94
Environnement	37.62	36.75	21.42	3.78	3.06
Appui aux territoires	18.35	15.13	7.38	2.58	2.01
Attractivité économique et touristique	27.84	12.38	8.60	1.48	1.56
Europe et international	0.07	0.07	0	0.07	0
Culture	10.72	9.44	5.25	2.29	0.83
Sport	10.19	8.53	6.05	1.65	0.51
SDIS	0.55	0.55	0	0.55	0
Dirfi	0.13	0.13	0.13	0	n.c.
Patrimoine et logistique	35.4	26.99	19.23	6.81	0.14
Systèmes d'information	7.68	7.5	4.33	2.73	0.16
Ressources humaines	0.29	0.22	0.17	0.04	0.15
Affaires juridiques	0.18	0.15	0.12	0.03	0
Communication et cabinet	0.04	0.04	0.03	0.01	0
Total	584.5	370.84	248.31	75.42	0.62

Le ratio de couverture rapporte le niveau des engagements pluriannuels à la capacité annuelle de mandatement. Le reste à mandater sur les engagements pris est de 47,11 M€ d'où un ratio de 0,62. En d'autres termes, le niveau des engagements pluriannuels de la collectivité est tout à fait soutenable. En revanche, il va croître au fur et à mesure de l'avancement des PPI.

Le stock d'AP s'élève à 584,50 M€ au 31 décembre 2017. Lors du BS 2018, 63,4 M€ d'AP seront soldées du fait de leur total réalisation et, pour les AP millésimées, celles-ci seront diminuées à hauteur des engagements effectuées au cours de l'année 2017 (tombées d'AP).

II. Une situation financière particulièrement saine à l'issue de l'exercice 2017

A) Des taux d'épargne parfaitement conformes aux standards de bonne gestion

L'épargne du Département a été améliorée en 2017. Or, l'épargne détermine directement la capacité à investir. En d'autres termes, en préservant son épargne, le Département se donne les moyens de mener à bien ses programmes pluriannuels d'investissement.

OBJET	2016	2017
Recettes réelles de fonctionnement	514.42	495.17
Dépense de gestion	450.55	431.06
Epargne de gestion	63.87	64.11
Taux d'épargne de gestion	12.4%	12.9%
Frais financier	4.26	3.73
Epargne brut	59.61	60.38
Taux d'épargne brute	11.6%	12.2%
Remboursement du capital de la dette	19.72	18.49

Epargne nette	39.89	41.89
Taux d'épargne nette	7.8%	8.5%

L'épargne de gestion représente la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Elle tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité : ne sont donc pas pris en compte les frais financiers. L'épargne de gestion s'est établie en 2017 à 64,11 M€ en augmentation de 0,38 % par rapport à 2016 (63,87 M€). Cette hausse est d'autant plus remarquable que les dépenses sociales ont continué à croître et que les dotations de l'Etat ont encore diminué en 2017.

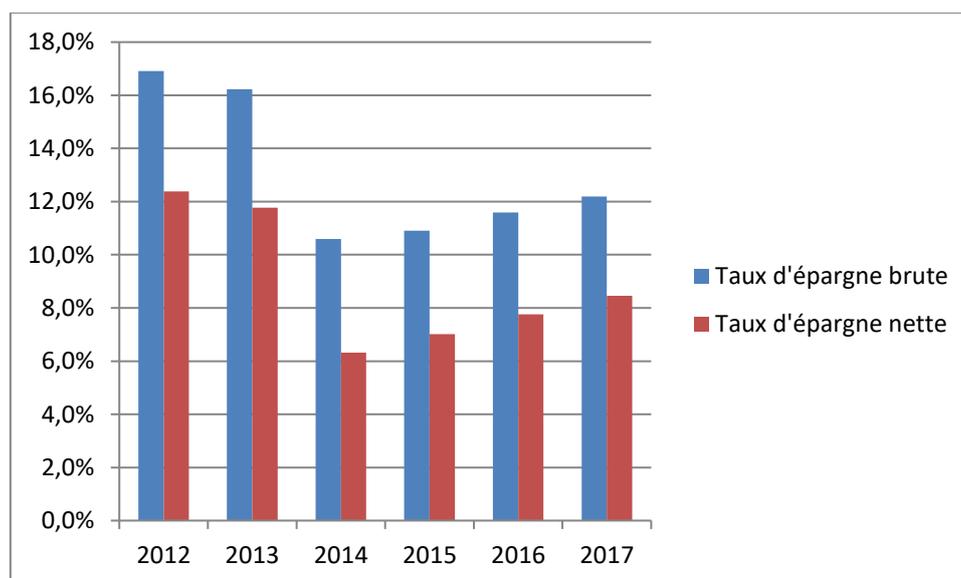
L'épargne brute est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. En 2017, l'épargne brute a crû de 1,28 % pour atteindre 60,38 M€ (par rapport à 59,61 M€ en 2016).

L'épargne nette est obtenue après déduction du remboursement de l'annuité de la dette en capital. Elle s'est élevée à 41,89 M€ par rapport à 39,89 M€ en 2016, soit une hausse de 5 %.

Les différents niveaux d'épargne s'apprécient toutefois prioritairement à travers des taux d'épargne plutôt qu'en valeur absolue. En effet, en rapportant l'épargne aux recettes réelles de fonctionnement, peut être appréciés :

- le degré de maîtrise de la section de fonctionnement ou des dépenses contraintes selon l'épargne considérée ;
- la capacité à dégager une source de financement de l'investissement.

Selon les standards de bonne gestion, en particulier, le taux d'épargne brute ne doit pas être inférieur à 10 %. Dans l'Eure, il atteint 12,2 %.



Entre 2016 et 2017, le taux d'épargne brute est en effet passé de 11,6 % à 12,2 %, soit une hausse de 0,6 points. Le taux d'épargne nette a lui crû de 7,8 % à 8,5 %, soit une augmentation de 0,7 points. Ainsi, 2017 a confirmé la trajectoire de restauration de l'épargne initiée en 2015 après la chute des années précédentes.

B) Des ratios maîtrisés

Au-delà des taux d'épargne, les ratios d'analyse financière au 31 décembre 2017 traduisent une situation maîtrisée.

OBJET	2016	2017
Recettes réelles d'investissement hors dette	19.14	14.04
Dépenses réelles d'investissement hors dette	69.20	75.42
Emprunt	5.00	18.50
Taux de financement des dépenses réelles d'investissement Par des ressources propres	85.3%	74.2%
Epargne de gestion/annuité	2.7	2.9
Encours de dette au 31 décembre	248.82	248.82
Capacité de désendettement	4.2	4.1

Cela vaut, d'abord, pour les ratios d'endettement. Le premier d'entre eux est la capacité de désendettement. Elle est passée de de 4,2 ans à 4,1 ans au cours de l'exercice 2017, soit une amélioration de 0,1 an. Pour mettre en perspective cet indicateur, il peut être rappelé que :

- la collectivité est contractuellement engagée auprès de la Banque européenne d'investissement à ne pas dépasser 12 ans sous peine de remboursement ;
- l'Exécutif a fixé une limite à 10 ans, ce niveau étant considéré comme le seuil de solvabilité des collectivités territoriales ;
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a fixé un plafond national de référence à ne pas dépasser et il s'élève à 10 ans pour les départements.

Un deuxième ratio qui a donné lieu à un engagement contractuel vis-à-vis de la Banque européenne d'investissement rapporte l'épargne de gestion à l'annuité. Il permet ainsi d'apprécier la capacité structurelle à faire face à l'annuité, et donc la solvabilité de la collectivité. Le Département ne doit pas aller en-deçà de 1,3, ce qui correspond, au-delà de l'obligation contractuelle, à un véritable seuil d'alerte. En 2017, le ratio s'est établi à 2,9.

III. Un résultat de clôture contenu qui atteste un bon calibrage de l'emprunt

Le niveau du résultat de clôture renvoie à un enjeu du bon calibrage de l'emprunt. En effet, sauf opportunité de marché ou anticipation de remontée rapide des taux, le résultat représente de l'emprunt mobilisé par anticipation, et donc une dépense superfétatoire à travers les frais financiers de cet emprunt qui en résultent.

Optimiser la gestion suppose donc de minimiser le résultat de clôture. Il existe quatre freins à cette optimisation :

- la contrainte d'un montant minimale d'émission pour se financer dans de bonnes conditions. Sur le marché obligataire, un minimum de 5 M€ tend à être exigé ;
- le fait que les marges supportées sont plus élevées au cours des dernières semaines de l'année, ce qui invite à anticiper les émissions ;
- le fait que l'Etat verse des recettes imprévues au cours des derniers jours de l'année ;
- un certain degré d'incertitude concernant le niveau du service fait au 31 décembre, et donc les rattachements à l'exercice à effectuer.

En 2017 :

- les dépenses totales de l'exercice se sont élevées à 688,10 M€, dont 486,78 M€ en fonctionnement et 201,32 M€ en investissement. Les dépenses de fonctionnement se sont décomposées en 434,79 M€ de dépenses réelles et 51,99 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement ont été constituées de 100,79 M€ d'opérations réelles, 47,85 M€ de reprise du déficit antérieur 2016 et 52,68 M€ d'opérations d'ordre ;
- Les recettes totales se sont élevées à 691,78 M€, dont 542,96 M€ de recettes de fonctionnement et 148,82 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se sont décomposées en 495,17 M€ de recettes réelles, 4,67 M€ de reprise de l'excédent 2016 et 43,12 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se sont réparties entre 39,41 M€ de recettes réelles, 61,56 M€ de recettes d'ordre et 47,85 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068) ;
- le résultat de l'exercice hors 1068 a été négatif à hauteur de 0,99 M€ sans la reprise du résultat de -0,25 M€ du budget annexe du parc routier de l'Eure et du résultat de -0,32 M€ du budget annexe du laboratoire départementale d'analyses effectué lors du BS 2017 ;
- le résultat de clôture de l'exercice 2016 s'était établi à 5,24 M€. Avec un résultat propre de l'exercice de -0,99 M€ et des résultats des budgets annexes de -0,57 M€, le résultat de clôture 2017 a atteint à 3,68 M€.

Ce résultat sera affecté lors du budget supplémentaire. Le résultat du budget annexe du CLIC de Louviers (budget clôturé au 31 décembre 2017), sera également repris à cette occasion.

L'ensemble de ces résultats est récapitulé dans le tableau suivant.

RESULTAT DU CA 2017 - BUDGET PRINCIPAL

OBJET	INVESTISSEMENT 2017	FONCTIONNEMENT 2017	TOTAUX 2017
A) RECETTES	148 822 231,26	538 286 593,00	687 108 824,26
Recettes réelles	39 414 184,47	495 169 422,46	534 583 606,93
Recettes d'ordre	61 562 717,56	43 117 170,54	104 679 888,10
Affectation (1068)	47 845 329,23		47 845 329,23

B) DEPENSES	153 471 533,06	486 784 972,48	640 256 505,54
Dépenses réelles	100 788 187,46	434 788 429,98	535 576 617,44
Dépenses d'ordre	52 683 345,60	51 996 542,50	104 679 888,10
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)	-4 649 301,80	51 501 620,52	46 852 318,72
D) RESULTATS ANTERIEURS	47 845 329,23	4 673 159,62	-43 172 169,61
Dépenses d'investissement (001)	47 845 329,23		
Recettes de fonctionnement (002)		4 673 159,62	
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-52 494 631,03	56 174 780,14	3 680 149,11
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
Dépenses	0,00		0,00
Recettes	0,00		0,00
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-52 494 631,03	56 174 780,14	3 680 149,11

L'intégration du résultat du budget annexe clôturé sera proposée selon les modalités suivantes au budget supplémentaire 2018 du budget principal :

- le résultat de clôture du CLIC de Louviers est excédentaire en section d'investissement pour 5 426,13 € et s'établit à 0 € en section de fonctionnement, d'où une solde excédentaire de 5 426,13 € ;

* * * *

Conformément à l'article L.3121-21 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel le Président rend compte au Conseil départemental de l'activité du Département, le rapport d'activité est annexé au présent rapport.

2. SYNTHÈSE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2016

2.1 Le résultat de l'exercice 2016

L'exercice 2016 présente les équilibres suivants :

1. les dépenses totales de l'exercice se sont élevées à 647,76 M€, dont 503,85 M€ en fonctionnement et 143,92 M€ en investissement. Les dépenses de fonctionnement se sont décomposées en 454,81 M€ de dépenses réelles et 49,03 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement ont été constituées de 96,67 M€ d'opérations réelles, 9,67 M€ de reprise du déficit antérieur 2015 et 37,57 M€ d'opérations d'ordre ;
2. Les recettes totales se sont élevées à 653,01 M€, dont 559,82 M€ de recettes de fonctionnement et 93,19 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se sont décomposées en 514,42 M€ de recettes réelles, 10,42 M€ de reprise de l'excédent 2015 et 34,98 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se sont réparties entre 31,89 M€ de recettes réelles, 51,62 M€ de recettes d'ordre et 9,67 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068) ;
3. le résultat de clôture de l'exercice 2015 s'était établi à 10,4 M€. Avec un résultat propre de l'exercice de -5,2 M€, le résultat de clôture 2016 a atteint à 5,2 M€.

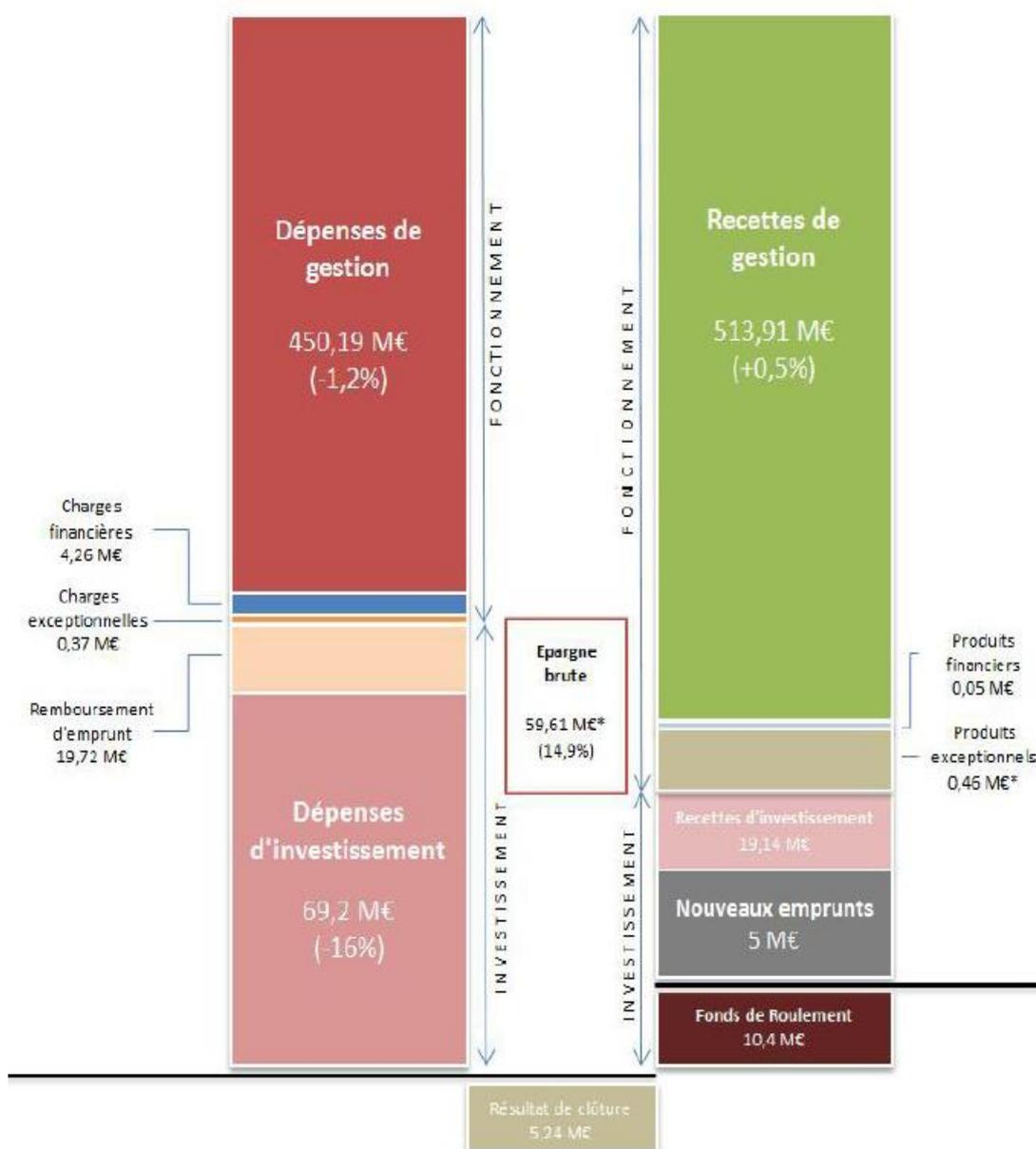
Ce résultat sera affecté lors du budget supplémentaire. Les résultats des budgets annexes du réseau haut débit, du parc routier de l'Eure (budgets clôturés au 31 décembre 2015) et du laboratoire départemental d'analyses (budget clôturé au 31 décembre 2016) seront également repris à cette occasion.

L'ensemble de ces résultats est récapitulé dans le tableau suivant.

RESULTAT DU CA 2016 - BUDGET PRINCIPAL			
OBJET	INVESTISSEMENT 2016	FONCTIONNEMENT 2016	TOTAUX 2016
A) RECETTES	93 187 502,48	549 404 366,95	642 591 869,43
Recettes réelles	31 888 152,93	514 422 211,33	546 310 364,26
Recettes d'ordre	51 624 687,12	34 982 155,62	86 606 842,74
Affectation (1068)	9 674 662,43		9 674 662,43
B) DEPENSES	134 243 458,46	503 845 908,50	638 089 366,96

Dépenses réelles	96 668 951,81	454 813 572,41	551 482 524,22
Dépenses d'ordre	37 574 506,65	49 032 336,09	86 606 842,74
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)	-41 055 955,98	45 558 458,45	4 502 502,47
D) RESULTATS ANTERIEURS	9 674 662,43	10 416 561,86	741 899,43
Dépenses d'investissement (001)	9 674 662,43		
Recettes de fonctionnement (002)		10 416 561,86	
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-50 730 618,41	55 975 020,31	5 244 401,90
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
Dépenses	0,00		0,00
Recettes	0,00		0,00
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-50 730 618,41	55 975 020,31	5 244 401,90

L'équilibre général du CA 2016



Cette présentation synthétique du budget principal du Département permet d'avoir une vision générale des résultats de l'année 2016 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses et de recettes à l'exclusion des opérations d'ordre. Elle permet également de visualiser rapidement la capacité d'autofinancement (épargne brute) dégagée par la collectivité sur la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et le désendettement.

2.2 Les soldes intermédiaires de gestion et les ratios d'analyse

2.2.1 Les soldes intermédiaires de gestion

Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion du département. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière du Département.

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
Recettes courantes de fonctionnement	511 354 885	513 910 896	0,5%
Dépenses courantes de fonctionnement	455 837 286	450 189 523	-1,24%
Epargne de gestion	55 517 599	63 721 373	14,8%
Produits financiers	46 067	51 597	12,0%
Frais financiers	4 017 019	4 258 582	6%
<i>Solde financier</i>	- 3 970 953	- 4 206 985	5,9%
Produits exceptionnels (hors MREAL)	811 831	459 718	-43,4%
Charges exceptionnelles	464 575	365 468	-21,3%
<i>Solde exceptionnel</i>	347 056	94 251	-72,8%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	512 212 582	514 422 211	0,4%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	460 318 879	454 813 572	-1,2%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	51 893 703	59 608 639	14,9%
Remboursement en capital de la dette	20 113 810	19 715 687	-2,0%
Epargne nette	31 779 893	39 892 952	25,5%

L'**épargne de gestion** représente la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Elle tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité : ne sont donc pas pris en compte les frais financiers et produits financiers ainsi que les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'est établie en 2016 à 63,7 M€ en augmentation de 14,8 % par rapport à 2015 (55,5 M€). Cette évolution a lieu dans un contexte où les dépenses sociales ont continué à croître et que les dotations de l'Etat ont encore diminué en 2016.

L'**épargne brute** est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle intègre donc les opérations financières et les opérations exceptionnelles. En 2016, l'épargne brute, sous l'effet d'une hausse des recettes réelles de fonctionnement de 0,4 % et d'une baisse des dépenses réelles de fonctionnement de 1,2 %, a crû de 14,9 % pour atteindre 59,6 M€ (par rapport à 51,9 M€ en 2015).

L'**épargne nette** est obtenue après déduction du remboursement de l'annuité de la dette en capital. Elle s'est élevée à 39,9 M€ par rapport à 31,8 M€ en 2015, soit une hausse de 25,5 %.

Les différents niveaux d'épargne s'apprécient toutefois prioritairement à travers des taux d'épargne plutôt qu'en valeur absolue. En effet, en rapportant l'épargne aux recettes réelles de fonctionnement, peuvent être appréciés :

- le degré de maîtrise de la section de fonctionnement ou des dépenses contraintes selon l'épargne considérée ;
- la capacité à dégager une source de financement de l'investissement.

Entre 2015 et 2016, le taux d'épargne brute est passé de 10,9 % à 11,6 %, soit une hausse de 0,7 points. Le taux d'épargne nette a lui crû de 7 % à 7,8 %, soit une augmentation de 0,8 points. Ainsi, 2016 a confirmé la trajectoire de restauration de l'épargne initiée en 2015 après la chute des années précédentes. Si la tendance de la fin du mandat précédent avait dû se poursuivre, le Département serait aujourd'hui dans une situation financière critique.

2.2.2 Les ratios d'analyse financière

Au-delà des taux d'épargne, les ratios d'analyse financière au 31 décembre 2016 traduisent une situation maîtrisée.

RATIOS D'ENDETTEMENT	2015	2016	Ev° 2016/2017
Endettement au 1er Janvier	248 802 026	263 534 370	5,9%
Endettement au 31 décembre	258 688 216	248 818 683	-3,8%
Variation de l'encours de dette	9 886 190	- 14 715 687	-248,9%
Endettement/Recettes réelles de fonctionnement	50,5%	48,4%	-4,2%
Capacité de désendettement (en années)	4,98	4,17	-16,3%
Annuité/Recettes réelles de fonctionnement	4,7%	4,7%	-1,1%
Taux d'intérêt moyen	1,58%	1,56%	-1,3%
AUTRES RATIOS	2015	2016	Ev° 2016/2015
Rigidité des charges de structures (Charges de personnel/RRF)	14,2%	14,4%	1,6%

Cela vaut, d'abord, pour les ratios d'endettement. Le premier d'entre eux est la capacité de désendettement. Il est passé de de 4,98 ans à 4,17 ans au cours de l'exercice 2016, soit une amélioration de 0,81 points. Pour mettre en perspective cet indicateur, il peut être rappelé que l'Exécutif a fixé une limite à 10 ans, ce niveau étant considéré comme le seuil de solvabilité des collectivités territoriales.

Le ratio de rigidité des charges de structure rapporte les charges de personnel aux recettes réelles de fonctionnement. Le niveau de ce ratio a été stable entre 2015 et 2016. Il est en effet passé de 14,2 % à 14,4 %. Toutefois, pour le Département, le ratio mérite d'être affiné. La plupart de leurs dépenses d'intervention représentent des charges rigides. Par exemple, en 2016, les dépenses volontaristes n'ont représenté que 2,6 % des dépenses réelles de fonctionnement et 2,9 % des recettes réelles de fonctionnement. La rigidité des charges est réelle.

2.3 Le fonctionnement

2.3.1 Les dépenses de fonctionnement

Dans un contexte d'atonie des recettes de fonctionnement, c'est logiquement la maîtrise des dépenses de fonctionnement qui a déterminé l'évolution de l'épargne. Les dépenses réelles de fonctionnement ont diminué de 1,2 % en 2016 pour s'établir à 454,8 M€.

La baisse au global s'explique par les dépenses courantes de fonctionnement. Elles se sont élevées à 450,2 M€ pour 455,8 M€ en 2015, soit une diminution de 1,2 %. Elles se composent des charges à caractère général pour 20,7 M€, des charges de personnel pour 94,7 M€, des atténuations de produits pour 4,5 M€, des dépenses sociales liées à l'APA (36,7 M€) et au RSA (82,2 M€) et des autres charges de gestion courante pour 211,4 M€.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont obtenues en ajoutant les intérêts des emprunts (4,3 M€) et les charges exceptionnelles (0,37 M€).

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
Charges à caractère général*	26 556 537	20 712 365	-22%
Charges de personnel (CG)	72 492 090	73 978 782	2,1%
Charges de personnel (ASSFAM)	20 169 409	20 730 732	2,8%
Atténuations des produits	4 906 494	4 453 194	-9,2%
APA	35 926 145	36 734 726	2,3%
RSA	81 530 032	82 185 366	0,8%
Autres charges de gestion courante*	214 256 578	211 394 359	-1,3%
Dépenses courantes de fonctionnement	455 837 286	450 189 523	-1,2%
Frais financiers	4 017 019	4 258 582	6%
Charges exceptionnelles	464 575	365 468	-21,3%
Charges exceptionnelles retraitées* (MREAL)		-	%

TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	460 318 879	454 813 572	-1,2%
---	--------------------	--------------------	--------------

* postes budgétaires ayant fait l'objet de retraitements en charges exceptionnelles

En prenant pour clé d'entrée les politiques publiques départementales, la répartition est la suivante :

		2015	2016
Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant	RSA	81 530 032,00	82 185 366,00
	APA	35 926 181,15	36 734 725,92
	PCH et ACTP	15 646 087,71	16 098 954,00
	<i>Sous-total</i>	<i>133 102 300,86</i>	<i>135 019 045,92</i>
Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant	Insertion et action sociale hors RSA	4 211 111,92	4 104 965,54
	Personnes âgées hors APA	21 679 383,62	22 357 236,27
	Personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP	43 165 786,35	47 150 743,43
	Enfance et famille	64 176 752,60	63 276 080,20
	Mobilité	47 656 684,60	39 709 233,95
	Education	12 592 028,98	11 070 559,53
	SDIS	23 176 378,00	21 610 393,00
	<i>Sous-total</i>	<i>216 658 126,07</i>	<i>209 279 211,92</i>
Dépenses volontaristes	Habitat	1 531 378,15	764 049,96
	Agriculture	818 870,00	958 980,66
	Environnement	1 420 112,77	1 191 792,83
	Appui aux territoires	268 791,56	231 192,27
	Attractivité économique et touristiques	2 999 570,11	2 138 805,00
	Numérique	1 383 203,62	429 099,00
	Europe et international	146 635,60	3 000,77
	Culture	4 832 413,87	4 563 101,77
	Sport	3 413 861,95	3 000 110,39
	<i>Sous-total</i>	<i>16 814 837,63</i>	<i>13 280 132,65</i>
Ressources	Finances	8 601 217,23	9 037 756,18
	Patrimoine et logistiques	3 966 687,77	5 221 664,51
	Systèmes d'information	1 127 845,06	1 143 527,14
	Ressources humaines	77 759 277,58	79 351 511,80
	Documentation	82 786,92	57 544,92
	Courrier	572 305,82	410 310,95
	Affaires juridiques	612 980,29	738 273,66
	Communication et cabinet	1 020 514,21	1 274 592,76
	<i>Sous-total</i>	<i>93 743 614,88</i>	<i>97 235 181,92</i>
TOTAL	460 318 879,44	454 813 572,41	

Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant

		2015	2016	EV. 2016/2015
Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant	RSA	81 530 032,00	82 185 366,00	0,8%
	APA	35 926 181,15	36 734 725,92	2,3%
	PCH et ACTP	15 646 087,71	16 098 954,00	2,9%
	<i>Sous-total</i>	<i>133 102 300,86</i>	<i>135 019 045,92</i>	<i>1,4%</i>

L'APA et le RSA ont progressé respectivement de 2,3 % à 36,7 M€ et de 0,8 % à 82,2 M€. Pour l'APA, les dépenses au titre de l'APA à domicile (22,4 M€) ont progressé plus vite (3,1 %) par rapport aux dépenses au titre de l'APA en établissement (1 %).

L'augmentation du RSA provient de plusieurs facteurs : une revalorisation de l'allocation en fonction de l'indice des prix à la consommation et une légère hausse du nombre d'allocataires. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation (13 289) a crû de +0,3 %.

Le montant de 82,2 M€ correspond à l'intégralité du chapitre dédié au RSA. La seule allocation a représenté 78 M€.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'Allocation Compensatrice de Tierce Personne (ACTP) ont représenté 16,1 M€, soit 2,9 % de plus qu'en 2015

Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant

		2015	2016	EV. 2016/2017
Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant	Insertion et action sociale hors RSA	4 211 111,92	4 104 965,54	-2,5%
	Personnes âgées hors APA	21 679 383,62	22 357 236,27	3,1%
	Personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP	43 165 786,35	47 150 743,43	9,2%
	Enfance et famille	64 176 752,60	63 276 080,20	-1,4%
	Mobilité	47 656 684,60	39 709 233,95	-16,7%
	Education	12 592 028,98	11 070 559,53	-12,1%
	SDIS	23 176 378,00	21 610 393,00	-6,8%
	<i>Sous-total</i>	<i>212 447 014,15</i>	<i>205 174 246,38</i>	<i>-3,4%</i>

Les dépenses au titre de l'insertion et de l'action sociale hors RSA ont été quasiment stables à 4,1 M€. Ces dépenses correspondent aux secours d'urgence (avec notamment le fonds de solidarité pour l'habitat et les secours à l'enfant), à la participation dans le cadre de la loi Molle et de dépenses au titre du Fond Social Européen (FSE).

Pour les personnes âgées hors APA, les dépenses ont augmenté de 3,1 % pour s'établir à 22,4 M€. Il s'agit essentiellement de l'aide sociale à l'hébergement.

Les dépenses en faveur des personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP ont crû de 9,2 % en 2016. Celles-ci concernent le maintien à domicile (+1,9% avec 2,4 M€ en 2016), la participation à la MDPH pour 0,67 M€ (+5,6 %) et les frais d'hébergement pour 44 M€ (+10 %).

Les dépenses au titre de l'enfance et la famille ont diminué de 1,4 % avec 63,3 M€ en 2016 (64,2 M€ en 2015). Les plus gros postes sont le placement en établissement pour 27,6 M€ (-2,3 %), la rémunération des assistants familiaux (20,7 M€) et l'allocation d'entretien avec (4,6 M€).

La mobilité correspond au périmètre des routes et des transports. Les dépenses de fonctionnement des routes ont atteint 3,6 M€ par rapport à 9,8 M€ en 2015. Cette évolution renvoie à un double effet :

Un travail de ré-imputation des dépenses de fonctionnement vers la section d'investissement dans le domaine de la maintenance des routes ;

Le rattachement en 2016 d'une partie du parc routier de l'Eure à l'activité de logistique et de patrimoine.

Les dépenses au titre des transports ont diminué de 4,7 %, avec 36,1 M€ en 2016 et 37,9 M€ en 2015. Celles-ci sont liées principalement aux dépenses de lignes régulières gérées en délégation de service public (5,15 M€, avec -1,7 % par rapport à 2015) et la participation au budget annexe des transports (29,7 M€ avec -4,3 % par rapport à 2015).

Les dépenses d'éducation ont diminué de 12,1 % en 2016 avec 11,1 M€. Elles comprennent principalement les bourses scolaires pour 1,3 M€, les dotations de fonctionnement des collèges publics et celles des collèges privés. La baisse renvoie essentiellement à une opération exceptionnelle de prélèvements sur les fonds de réserve des collèges en 2016 dans le cadre d'un dialogue de gestion.

La contribution du Département au service départemental d'incendie et de secours a diminué de 6,8 %. Les économies correspondantes renvoient à la démarche ambitieuse de mutualisation mise en place, avec notamment la création de services unifiés.

Dépenses volontaristes

		2015	2016	EV. 2016/2017
Dépenses volontaristes	Habitat	1 531 378,15	764 049,96	-50,1%
	Agriculture	818 870,00	958 980,66	17,1%
	Environnement	1 420 112,77	1 191 792,83	-16,1%
	Appui aux territoires	268 791,56	231 192,27	-14,0%
	Attractivité économique et touristiques	2 999 570,11	2 138 805,00	-28,7%
	Numérique	1 383 203,62	429 099,00	-69,0%
	Europe et international	146 635,60	3 000,77	-98,0%
	Culture	4 832 413,87	4 563 101,77	-5,6%
	Sport	3 413 861,95	3 000 110,39	-12,1%
	Sous-total	16 814 837,63	13 280 132,65	-21,0%

Les dépenses volontaristes ont diminué de 21 % avec 13,3 M€ en 2016. Cette évolution renvoie à quatre facteurs :

- **une démarche initiée à l'automne 2015 à travers les dix pistes prioritaires d'économies et visant à bien étudier quelles étaient les interventions obligatoires et celles qui étaient facultatives ;**
- **des aléas de consommation en fonction de la vie des projets dans un contexte où les dépenses volontaristes représentent principalement des subventions, ce qui rend le Département tributaire du calendrier des appels de fonds des bénéficiaires ;**
- **la forte diminution de la taxe d'aménagement, et donc du reversement en faveur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;**
- **la clôture du budget annexe du réseau haut débit.**

Les dépenses en faveur de l'habitat ont diminué de 50,1 % (0,76 M€ en 2016), notamment au regard de cet effet.

Dans le domaine de l'agriculture, les dépenses ont progressé de 17,1 %, avec 0,96 M€ en 2016. A contrario, des diminutions ont été constatées en environnement et en appui aux territoires.

Au titre de l'attractivité économique et touristique, la diminution (-28,7 % pour 2,1 M€) renvoie notamment à un prélèvement sur les fonds de réserve de Eure tourisme dans le cadre du pilotage des organismes associés.

La dépense au titre du numérique a diminué de 69 %. Ceci s'explique par la clôture du budget annexe du réseau haut débit, qui signifiait une subvention du budget principal de 0,8 M€ en 2015.

Les dépenses au titre de la culture ont baissé de 5,6 %. Ceci s'explique notamment par une mise en cohérence du financement de structures avec des territoires limitrophes, et notamment la Seine-Maritime. Les dépenses en faveur du sport ont également connu un repli de 12,1 % avec 3 M€ en 2016.

Ressources

		2015	2016	EV. 2016/2017
Ressources	Finances	8 601 217,23	9 037 756,18	5,1%
	Patrimoine et logistiques	3 966 687,77	5 221 664,51	31,6%
	Système d'information	1 127 845,06	1 143 527,14	1,4%
	Ressources humaines	77 759 277,58	79 351 511,80	2,0%

	Documentation	82 786,92	57 544,92	-30,5%
	Courrier	572 305,82	410 310,95	-28,3%
	Affaires juridiques	612 980,29	738 273,66	20,4%
	Communication et cabinet	1 020 514,21	1 274 592,76	24,9%
	Sous-total	93 743 614,88	97 235 181,92	3,7%

Les dépenses au titre des ressources ont connu une augmentation qui renvoie essentiellement à des effets de périmètre, avec :

- le rattachement en 2016 d'une partie du parc routier de l'Eure à l'activité de logistique et de patrimoine ;
- l'intégration du personnel du parc au budget des ressources humaines.

Les dépenses de ressources humaines se sont établies à 79,4 M€. Les charges de personnel (hors assistants familiaux) se sont établies à 72,8 M€ suite à l'intégration du personnel du parc au budget principal). Les emplois d'avenir ont représenté 1,1 M€, la formation 0,4 M€ et les frais de déplacement 0,8 M€.

Les dépenses au titre des finances ont été de 9 M€. Elles renvoient à deux catégories principales de dépenses :

- les charges liées à la dette à hauteur de 4,3 M€ ;
- le versement en faveur du fonds de solidarité à hauteur de 4 M€.

Compte tenu de l'effet de périmètre précédemment évoqué, les dépenses en faveur du patrimoine et de la logistique se sont élevées à 5,2 M€ en 2016, avec :

- 1,1 M€ pour la gestion administrative du parc technique ;
- 0,4 M€ pour la gestion de la flotte administrative ;
- 0,55 M€ pour la gestion de la flotte technique.

En dehors de cet effet de périmètre, les dépenses d'entretien, d'énergie et de réparation ont diminué.

Les dépenses relevant des systèmes d'information ont été stables à 1,1 M€, les deux principaux postes étant la maintenance informatique et les télécommunications.

Avec des recettes réelles de fonctionnement de 514,4 M€ et des dépenses réelles de fonctionnement de 454,8 M€, l'épargne brute a atteint 59,8 M€. Avec un capital remboursé de 19,7 M€, l'épargne nette a donc été de 39,9 M€. C'est ce montant qui a pu venir financer les investissements du Département en 2016.

2.3.2 Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à 514,4 M€ en 2016. Par rapport à une base 2015 retraitée des écritures afférentes à l'opération MREAL, elles ont été stables (+0,4 %). Schématiquement, la diminution de la dotation globale de fonctionnement a été compensée par le dynamisme de la fiscalité, et en particulier des droits de mutation à titre onéreux et du fonds de compensation dédié.

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
Recettes courantes de fonctionnement	511 354 885	513 910 896	0,5%
TFPB	104 791 277	106 353 109	1,5%
CVAE	61 896 327	60 300 594	-2,6%
IFER	672 041	725 694	8,0%
FNGIR	5 969 821	5 969 821	0,0%
<i>Ss-total fiscalité directe</i>	173 329 466	173 349 218	0,0%
TSCA	52 494 788	53 694 075	2,3%
TIPP	42 317 029	42 388 783	0,2%
<i>Ss-total fiscalité transférée</i>	94 811 817	96 082 858	1,3%
Taxe d'Aménagement (ex TDCAUE/TDENS)	6 368 830	4 551 141	-28,5%
Taxe d'électricité	6 721 777	6 830 674	1,6%
DMTO	55 475 261	57 967 291	4,5%
<i>Ss-total fiscalité immobilière et autre fiscalité</i>	68 565 868	69 349 106	1,1%
Péréquation DMTO	3 148 403	6 618 632	110,2%
Péréquation CVAE	-	-	#DIV/0!
Fonds de Compensation Péréqué AIS (Frais de gestion TFPB)	6 192 076	6 624 824	7,0%
Fonds de solidarité départementale AIS	998 607	854 534	-14,4%
<i>Ss-total péréquation</i>	10 339 086	14 097 990	36,4%
Dotations de l'Etat (DGF, DGD)	100 866 724	92 399 250	-8,4%
DCRTP	7 697 762	7 697 762	0,0%
Allocations compensatrices	4 903 792	4 690 549	-4,3%
Dotations liées à l'action sociale (APA, PCH, MDPH, FMDI)	24 281 313	27 726 491	14,2%
<i>Ss-total dotations de l'Etat</i>	137 749 591	132 514 052	-3,8%
Autres participations et subventions	6 630 710	8 603 193	29,7%
Produits des services, du domaine et ventes	1 957 149	1 887 338	-3,6%
Autres produits de gestion courante	17 022 468	17 255 819	1,4%
Atténuations de charges	948 729	771 321	-18,7%
Produits financiers	46 067	51 597	12,0%
Produits exceptionnels (hors MREAL)	811 631	459 718	-43,4%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	512 212 582	514 422 211	0,4%

La fiscalité directe

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
TFPB	104 791 277	106 353 109	1,5%
CVAE	61 896 327	60 300 594	-2,6%
IFER	672 041	725 694	8,0%
FNGIR	5 969 821	5 969 821	0,0%
FISCALITE DIRECTE	173 329 466	173 349 218	0,0%

Les recettes liées à la fiscalité directe se sont élevées à 173,3 M€ en 2016 et ont ainsi été précisément stables par rapport à 2015.

Le produit de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) a crû de 1,5 % en 2016 pour atteindre 106,4 M€ (104,8 M€ en 2015). L'article 98 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ayant procédé à une revalorisation forfaitaire des bases à hauteur de 1 %, l'évolution physique des bases a, elle, été à l'origine d'une hausse de 0,5 % du produit. En effet, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est lui évidemment demeuré inchangé en 2016.

Le produit de la CVAE s'est établi à 60,3 M€ en 2016, en baisse de 2,6 %. Cette évolution confirme la volatilité de l'assiette de cette imposition.

Les Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) ont progressé en 2016 pour atteindre 0,7 M€.

Le montant au titre du Fonds de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR), mis en place suite à la réforme de la taxe professionnelle, est figé. Il s'est donc logiquement élevé à 5,97 M€.

La fiscalité transférée

Le produit issu de la fiscalité transférée a augmenté de 1,3 % en 2016 pour s'établir à 96,1 M€, ce résultat renvoyant à une situation contrastée entre une TSCA relativement dynamique et une TICPE atone.

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
TSCA	52 494 788	53 694 075	2,3%
TICPE	42 317 029	42 388 783	0,2%
FISCALITE TRANSFEREE	94 811 817	96 082 858	1,3%

La TSCA a connu une hausse de 2,3 % en 2016 pour représenter 53,7 M€ (52,5 M€ en 2015). Sa progression dépend en principe de l'évolution du coût des contrats d'assurance. Un regain de dynamisme est à noter en 2016.

Le fonctionnement de la TICPE est similaire à celui de la TSCA. La TICPE touchée par le Département a augmenté de 0,2 % en 2016 pour s'établir à 42,39 M€ (42,32 M€ en 2015). Cette évolution est le reflet d'une certaine atonie de la consommation de produits énergétiques en France.

La fiscalité immobilière et autre fiscalité

Le produit à ce titre a connu une hausse de 1,1 %. Celle-ci s'explique par le dynamisme des droits de mutation à titre onéreux.

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
Taxe d'Aménagement (ex TDCAUE/TDENS ¹)	6 368 830	4 551 141	-28,5%
Taxe d'électricité	6 721 777	6 830 674	1,6%
DMTO	55 475 261	57 967 291	4,5%
FISCALITE IMMOBILIERE ET AUTRE FISCALITE	68 565 868	69 349 106	1,1%

Le produit de la taxe d'aménagement a été limité à 4,6 M€, en baisse de 28,5 % par rapport à 2015. En effet, la base de référence 2015 est biaisée. Des difficultés de mise en place du recouvrement par les services fiscaux en 2013 et 2014 ont donné lieu à une régularisation en 2015.

La taxe sur l'électricité a été à l'origine de 6,8 M€ (pour 6,7 M€ en 2015). Les hivers doux et les économies d'énergie expliquent l'atonie de cette ressource.

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont significativement augmenté en 2016 (+4,5 %). En effet, cette recette connaît des cycles successifs. De manière classique, les phases de prix modérés donnent lieu à des phases d'accélération du nombre de transactions.

Dotations de l'Etat

Les dotations de l'Etat ont nettement diminué en 2016. Elles sont passées de 113,5 M€ à 104,8 M€. Cette baisse résulte de la ponction au titre du redressement des finances publiques.

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
DGF	96 688 442	88 238 588	-8,7%

¹ TDCAUE : Taxe Départementale des Conseils d'Architecture, d'Urbanismes et d'Environnement

TDENS : Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles

<i>DGF - Dotation forfaitaire</i>	66 011 477	57 326 849	-13,2%
<i>DGF - dotation de fonctionnement minimale</i>	13 543 148	13 777 922	1,7%
<i>DGF - dotation de compensation</i>	17 133 817	17 133 817	0,0%
DGD	4 178 282	4 160 662	-0,4%
DCRTP	7 697 762	7 697 762	0,0%
Allocations compensatrices	4 903 792	4 690 549	-4,3%
DOTATIONS GLOBALES DE L'ETAT	113 468 278	104 787 561	-7,7%

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) a été perçue à hauteur de 88,2 M€ en 2016 pour 96,7 M€ en 2015, soit en baisse de 8,7 %.

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) a elle été quasiment stable par rapport à 2015 à 4,16 M€.

La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) s'est établie à 7,7 M€ en 2016, montant strictement identique depuis 2013. En effet, tout comme le FNGIR, cette dotation est issue de la réforme de la taxe professionnelle et a pour objectif de compenser les pertes de ressources qui en ont résulté.

Les allocations compensatrices ont représenté 4,7 M€ en 2016 pour 4,9 M€ en 2015, soit une baisse de 4,3 %. Ce sont en effet des variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée.

Les dotations liées à l'action sociale

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
FSE	65 504	3 107 557	4644;0%
DOTATION PCH	5 596 595	5 338 616	-4,6%
DOTATION MDPH	649 460	635 039	-2,2%
DOTATION APA	13 857 922	17 432 133	25,8%
FMDI	4 177 336	4 320 703	3,4%
DOTATIONS LIEES A L'ACTION SOCIALE	24 346 817	30 834 048	26,6%
DOTATIONS LIEES A L'ACTION SOCIALE (hors FSE)	24 281 313	27 726 491	14,2%

La dotation APA et le Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI) ont connu une évolution favorable en 2016 tandis que les dotations PCH et MDPH ont diminué. Concernant le Fonds Social Européen (FSE), en 2016, 3,1 M€ ont été ordonnancés. Le calendrier de la recette dépend de fait du calendrier des programmations européennes.

Les fonds de péréquation

Les ressources issues de la péréquation ont fortement crû en 2016 (+36,4 %) en passant de 10,4 M€ à 15 M€.

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
Péréquation DMTO	3 148 403	6 618 632	110,2%
Péréquation CVAE	-	-	n.c.
Fonds de Compensation Péréqué AIS (Frais de gestion TFPB)	6 192 076	6 624 824	7,0%
Fonds de solidarité départementale AIS	998 607	854 534	-14,4%
FONDS DE PEREQUATION	10 339 086	14 097 990	36,4%

Le versement du fonds de péréquation des DMTO (FPDMTO) a augmenté de 110,2 % en 2016 pour atteindre 6,6 M€. La hausse renvoie à la croissance de l'envergure du fonds, et non à une évolution relative des critères de répartition. L'envergure plus importante du fonds renvoie à un effet taux, avec l'effet en année pleine en 2015 du relèvement du taux plafond des DMTO, et un effet bases avec une reprise.

Le Département a bénéficié en 2016 de 6,6 M€ au titre de la dotation de compensation péréquée et de 0,9 M€ au titre du fonds de solidarité, contre respectivement 6,2 M€ et 1 M€ en 2015. En revanche, en 2016, le Département de l'Eure n'a toujours pas été éligible au fonds de péréquation de la CVAE.

Les participations, subventions et autres produits

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
Autres participations et subventions	6 630 710	8 603 193	29,7%
Produits des services, du domaine et ventes	1 957 149	1 887 338	-3,6%
Autres produits de gestion courante	17 022 468	17 255 819	1,4%
Atténuations de charges	948 729	771 321	-18,7%

Pour cette catégorie de recettes, l'évolution significative concerne les autres participations et subventions. Elles ont représenté 8,6 M€ en 2016 pour 6,6 M€ en 2015.

Les produits financiers et exceptionnels

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
Produits financiers	46 067	51 597	12,0%
Produits exceptionnels (hors MREAL)	811 631	459 718	-43,4%

Les produits financiers ont crû par rapport à 2015 pour s'établir à 52 K€. Ce montant varie notamment en fonction des dividendes versés par les sociétés dont le Département est actionnaire.

Les produits exceptionnels enregistrent notamment les recettes liées aux remboursements d'assurance ou aux contentieux jugés. Le niveau des recettes est donc logiquement particulièrement variable. En 2016, il a atteint 0,5 M€.

2.4 L'investissement

2.4.1 Les dépenses réelles d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement sont constituées des dépenses d'équipement et des dépenses financières.

Les dépenses d'investissement hors remboursement en capital de la dette ont atteint 69,2 M€ en 2016. Ainsi, le Département les a financés à hauteur de 85,3 %. Le financement par emprunt de ceux-ci a donc été résiduel, qu'il s'agisse de l'emprunt mobilisé au cours de l'exercice ou de l'emprunt antérieur à travers le résultat reporté.

La base de référence 2015 ne peut être prise en compte en raison de l'opération MREAL. Un retraitement de cette opération est donc proposé pour permettre des comparaisons à périmètre constant.

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
<i>EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (Investissement Direct)</i>	52 336 461	40 561 706	-22,5%
<i>EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (Investissement Direct) (hors MREAL)</i>	47 656 206	40 561 706	-14,9%
Etudes, logiciels...	3 091 671	2 992 038	-3,2%
Acquisitions matériels ou immobilières	8 571 997	5 858 804	-31,7%
<i>Acquisitions matériels (hors MREAL)</i>	3 891 742	5 858 804	50,5%
<i>Opération MREAL</i>	4 680 255	0	-100,0%
Travaux	40 672 792	31 710 865	-22,0%
<i>Collèges</i>	16 327 113	9 193 511	-43,7%
<i>Routes</i>	18 246 997	17 338 374	-5,0%
<i>Très Haut Débit</i>	15 782	0	-100,0%
<i>Autres (bâtiments, matériels techniques...)</i>	6 082 901	5 178 979	-14,9%
<i>EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX (Investissement Indirect)</i>	28 993 007	27 829 170	-4,0%
Subventions d'équipement	28 934 655	27 729 170	-4,2%
<i>Très Haut Débit</i>	2 393 756	5 032 489	110,2%
Opérations pour compte de tiers	58 352	100 000	71,4%
DEPENSES D'EQUIPEMENT	81 329 468	68 390 876	-15,9%
<i>DEPENSES D'EQUIPEMENT (hors MREAL)</i>	<i>76 649 213</i>	<i>68 390 876</i>	<i>-10,8%</i>

DEPENSES FINANCIERES	21 189 599	20 528 076	-3,0%
Remboursement en capital de la dette	20 113 810	19 715 687	-2%
Autres dépenses d'investissement	1 075 790	812 389	-22,6%
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	102 519 067	88 918 952	-13,3%
<i>DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT (hors MREAL)</i>	<i>97 838 812</i>	<i>88 918 952</i>	<i>-9,1%</i>

L'investissement au titre des différentes politiques publiques départementales a été le suivant en 2016.

	2015	2016
Education	21 999 774,19	16 478 586,55
Mobilité	22 784 996,04	22 202 755,39
Numérique	2 524 764,50	5 032 488,90
Enfance et famille	3 466,00	1 200,00
Personnes âgées	1 010 785,40	203 628,16
Personnes handicapées	2 000,00	0,00
Insertion et action sociale	681 261,31	691 699,68
Habitat	6 736 219,67	3 598 468,96
Agriculture	624 285,00	375 285,00
Environnement	7 250 926,60	5 241 444,71
Appui aux territoires	1 884 990,00	2 725 421,00
Attractivité économique et touristique	6 092 915,21	855 469,16
Europe et international	0,00	0,00
Culture	1 681 513,44	1 431 444,42
Sport	1 944 236,00	1 150 689,85
Patrimoine et logistique	6 014 726,02	6 796 811,58
système d'information	971 422,45	2 308 789,03
Ressources humaines	62 459,87	31 330,69
Affaires juridiques	26 892,00	36 936,00
Finances	20 211 346,47	19 748 694,59
Communication et cabinet	10 087,22	7 808,14
TOTAL	102 519 067,39	88 918 951,81

Entre 2015 et 2016, il apparaît une baisse faciale de 13,3 % avec des dépenses réelles d'investissement de 88,9 M€ (y compris le remboursement en capital de la dette).

Hors opération MREAL (4,68 M€ en 2015) comprise dans la politique "Attractivité économique et touristique", c'est-à-dire périmètre constant, les dépenses d'investissement ont diminué de 9,1 %. Ce résultat renvoie à deux facteurs cumulatifs :

- le Département a optimisé le coût unitaire des opérations. Cela vaut en particulier pour les marchés d'enrobés ;
- le cycle de l'investissement repose sur plusieurs années. En 2015, le budget a été notamment mobilisé pour payer l'achèvement de projets lancés auparavant. L'année 2016 a été une année de programmation des projets du mandat 2015-2021 avec l'adoption de plusieurs programmes pluriannuels d'investissements et de lancement des projets les plus prioritaires selon une logique d'urgence. Toutefois, les premières dépenses, à savoir des études, ne sont pas les plus élevées.

Au regard de l'envergure des projets, c'est principalement dans le domaine de l'éducation que la phase de lancement de projets se traduit par une moindre consommation en crédits de paiement. Les dépenses se sont établies à 16,5 M€, soit une diminution de 25,1 % par rapport à 2015.

Les dépenses pour la construction, la restructuration et l'extension des collèges a diminué de 47 % avec 8,1 M€ en 2016 pour 15,3 M€ en 2015. En d'autres termes, à elle seule, cette ligne explique l'essentiel de l'évolution des dépenses d'investissement hors MREAL entre 2015 et 2016. Les dépenses ont concerné principalement les collèges de Beuzeville (3,3 M€), Damville (1,7 M€), Bourg-Achard (1,46 M€), La Saussaye (0,48 M€) et Le Neubourg (0,37 M€).

Le poste d'entretien et maintenance des collèges, quant à lui, a représenté en 2016 3,4 M€ pour 2,5 M€ en 2015 (+37,5 %). L'aide aux collèges privés a représenté 0,19 M€. L'équipement et le matériel des collèges ont donné lieu à 0,53 M€. L'aide à la construction scolaire des communes a augmenté de 60,9 % avec 4,2 M€ en 2016.

En ce qui concerne la mobilité, la dépense s'est établie à 22,2 M€ en repli de 2,6 % par rapport à 2015. L'essentiel de cette somme renvoie aux investissements sur le réseau routier départemental (21,7 M€ pour 22,4 M€ en 2015, soit -3,1 %). Les principales dépenses se répartissent comme suit :

- infrastructures nationales d'intérêt local : 1,4 M€ ;
- axes d'intérêt régional : 1 M€ ;
- axes départementaux structurants : 3,1 M€ ;
- opérations de sécurité routière : 1,8 M€ ;
- gros entretien et renouvellement : 9,5 M€ ;
- modernisation et réhabilitation : 3,4 M€ ;
- participations versées aux collectivités territoriales : 1,4 M€.

Les dépenses d'investissement pour les transports ont concerné la mise en sécurité des points d'arrêt, des aires de covoiturage ainsi que des pôles d'échanges et gares. Celles-ci se sont élevées à 0,5 M€.

La dépense en faveur du numérique a atteint 5 M€ (+99,3 %), avec principalement la subvention versée à Eure Numérique.

Les dépenses en faveur des personnes âgées se sont établies à : 0,2 M€, avec le financement d'opérations dans les établissements.

L'insertion et l'action sociale ont donné 0,7 M€ de dépenses via des aides financières.

L'habitat a donné lieu à 3,6 M€ de dépenses en 2016, avec :

- des aides à la pierre pour 0,3 M€ ;
- des dépenses de rénovation urbaine pour 1,2 M€ ;
- un soutien au logement social pour 1,4 M€ ;
- un soutien aux travaux d'amélioration de l'habitat s'élève à 0,7 M€.

L'agriculture a donné lieu à 0,4 M€ de dépenses à travers l'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles et le soutien aux projets agricoles.

5,2 M€ ont été dédiés à l'environnement, avec principalement l'assainissement (2,17 M€) et l'adduction d'eau potable (1,3 M€).

L'appui aux territoires a représenté 2,7 M€ (+44,6 %) avec :

- une aide aux aménagements urbains pour 1,5 M€ (+13 %) ;
- l'aménagement du territoire pour 1,2 M€ (+124,2 %) ;
- l'attractivité économique et touristique pour 0,86 M€.

La culture a signifié des dépenses de 1,4 M€ en 2016 (-14,9 %), la principale ligne ayant pour objet la protection et le développement du patrimoine historique et culturel.

Au titre des sports et des loisirs, la dépense s'est établie à 1,15 M€.

6,8 M€ (+13 %) ont été consacrés au patrimoine et à la logistique, avec pour principales dépenses :

- la construction, la restructuration et l'extension de bâtiments départementaux pour 3,5 M€ (dont 1,6 M€ pour la gendarmerie d'Ivry-la-Bataille, 0,8 M€ pour Gisacum, 0,3 M€ d'acquisitions foncières, 0,3 M€ pour l'IUT d'Evreux, 0,2 M€ pour le foyer départemental de l'enfance, 0,16 M€ pour le château d'Harcourt) ;
- l'entretien et la maintenance des bâtiments départementaux pour 2,2 M€. L'augmentation est ici notamment due à la réorganisation des services ;
- les acquisitions de mobilier et de matériels pour 0,2 M€ ;
- le parc technique (matériel du parc routier de l'Eure et création d'un service unifié) pour 0,8 M€.

Les systèmes d'information ont donné lieu à des dépenses de 2,3 M€ (+137,7 %). Celles-ci sont au soutien de la modernisation de l'administration départementale. C'est toutefois le transfert du matériel informatique des collèges au Département qui explique la hausse avec 1 M€ en 2016.

Les finances ont nécessité des dépenses de 19,7 M€, avec le remboursement de la dette en capital, dont :

- 16 M€ au titre des emprunts classiques ;
- 3,7 M€ sur des ouvertures de crédits à long terme.

2.4.2 Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement de l'exercice 2016 se sont élevées à 24,1 M€. Elles se composent :

- des recettes propres d'investissement (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), Dotation Globale d'équipement (DGE), Dotation Départementale d'Equipement des Collèges (DDEC), produit des amendes de police) pour 12,4 M€ ;
- des autres recettes d'investissement pour 6,8 M€ ;
- des emprunts nouveaux pour 5 M€.

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2015 et 2016.

OBJET	2015	2016	Ev° 2016/2015
FCTVA	8 568 070	7 192 262	-16,1%
Autres recettes définitives d'investissement	6 081 698	5 192 944	-14,6%
<i>Ss-total Ressources Propres d'Investissement</i>	<i>14 649 768</i>	<i>12 385 206</i>	<i>-15,5%</i>
Autres recettes d'investissement (subventions...)	7 379 630	6 752 947	-8,5%
Opération MREAL (Cession)	4 454 000		-100,0%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT (hors dette)	26 486 397	19 138 153	-27,7%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	56 483 397	24 138 153	-57,3%

Recettes définitives d'investissement

Les dotations d'investissement de l'Etat ont été reçues pour un montant de 12,4 M€, soit une baisse de 15,5 %. A l'intérieur de cet ensemble, le fonds de compensation de la TVA a été enregistré pour un montant de 7,2 M€ (8,6 M€ en 2015), la dotation globale d'équipement pour 0,7 M€ (1,6 M€ en 2015), la dotation départementale d'équipement des collèges pour 3,8 M€ et le produit des amendes de police pour 0,7 M€.

Autres recettes d'investissement

Les autres recettes d'investissement comprennent les participations et subventions versées par des tiers (communes, entreprises, agence de l'eau, Etat...) et les remboursements de prêts et avances. Si certaines de ces recettes sont récurrentes, d'autres sont très variables d'une année sur l'autre. En 2016, ces diverses recettes se sont élevées à 6,8 M€, pour 7,4 M€ en 2015, soit une baisse de 8,5 %.

Au sein de cet ensemble, les participations et subventions ont représenté 5,6 M€ dont, pour l'essentiel, 0,6 M€ de FEDER, 1 M€ en provenance de communes ou de leurs groupements, 0,7 M€ de la Région et 1,3 M€ de l'Etat. Les avances et remboursements de prêts ont atteint à 1,1 M€.

Nouveaux emprunts

En 2016, le Département a eu recours à l'emprunt à hauteur de 5 M€, par rapport à 30 M€ en 2015.

Le remboursement en capital étant de 19,7 M€, le Département s'est désendetté de 14,7 M€ au cours de l'exercice 2016. L'encours de dette au 31 décembre 2016 s'est établi à 248,8 M€.

En ajoutant 39,9 M€ d'épargne nette et 19,1 M€ de recettes réelles d'investissement hors dette, le Département a dégagé 59 M€ de sources de financement pour faire face à son effort d'investissement 2016.

3. Budget primitif 2018

3.1 Des recettes sécurisées grâce au maintien des dotations de l'Etat et relativement dynamiques en raison de l'embellie économique

Concernant les recettes de fonctionnement, il est proposé des inscriptions à hauteur de 491,7 M€, soit une hausse de 4,9 % par rapport au budget primitif 2017 (468,6 M€). Ce dynamisme inédit des recettes renvoie à deux facteurs :

- avant tout, à la fin de la baisse des dotations en vertu de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- ensuite, au tendancier de hausse des ressources fiscales, mais aussi de la péréquation qui est assise sur celles-ci, grâce à l'embellie économique dont bénéficie la France.

En valeur absolue, la hausse des recettes de fonctionnement atteint 23,1 M€. Les principales augmentations concernent :

- les droits de mutation à titre onéreux : +11 M€ ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties : +4,6 M€ ;
- le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux : +4,3 M€ ;
- la taxe spéciale sur les conventions d'assurance : +3 M€ ;
- la taxe d'aménagement : +2,4 M€.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Recettes	BP 2017	BP 2018	Ev°BP18/BP17
	Opérations réelles			
70	Produits des services, du domaine et ventes	1 539 767	1 515 300	-1,6%
731	Impositions directes	150 779 824	157 036 821	4,1%
73	Impôts et taxes	164 900 000	185 719 000	12,6%
74	Dotations, subventions et participations	106 871 359	108 519 267	1,5%
75	Autres produits de gestion courante	19 684 214	15 887 480	-19,3%
013	Atténuations de charges	1 635 761	1 325 000	-19,0%
016	APA	17 784 000	16 560 000	-6,9%
015/017	RSA	5 045 000	4 847 000	-3,9%
76	Produits financiers	40 000	40 000	0,0%
77	Produits exceptionnels	287 833	219 500	-23,7%
	Total recettes réelles	468 567 757	491 669 368	4,9%

La fiscalité directe augmente de 3,5 % par rapport au budget primitif 2017 pour atteindre 148,7 M€. Cette hausse s'explique prioritairement par la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il convient en effet de distinguer en matière de fiscalité l'effet taux et l'effet base. En l'espèce, le taux de la taxe est stable à 20,24 % et il s'agit d'un engagement fondateur de la stratégie budgétaire de mandat. En revanche, il est constaté un effet base. S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'effet base est double :

- avec une revalorisation forfaitaire évaluée à 1,1 % ;
- avec une évolution physique des bases.

Il est attendu un produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de 32,4 M€ en tenant compte des hypothèses consensuelles de croissance et d'inflation. Une augmentation est prévue par rapport au budget primitif 2017 pour les impositions forfaitaires des entreprises de réseaux. Le montant attendu (0,7 M€) est proche de celui attendu au compte administratif 2017.

OBJET	BP 2017	BP 2018	Ev°BP18/BP17
TFPB	105 000 000	109 600 000,00	4,4%
CVAE	32 000 000	32 350 000,00	1,1%
IFER	680 000	740 000,00	8,8%
FNGIR	5 969 821	5 969 821,00	0,0%
<i>Ss-total fiscalité directe</i>	<i>143 649 821</i>	<i>148 659 821</i>	<i>3,5%</i>

La fiscalité indirecte est très dynamique (+21 %) sous l'effet des droits de mutation à titre onéreux. Au compte administratif 2017, il est attendu à ce titre un produit de 66,7 M€. Sur cette dynamique, une inscription de 65 M€ offre une certaine sécurité. La taxe d'aménagement représente également une ressource volatile. Au compte administratif 2017, il est attendu un produit de 5,7 M€. En cohérence, il est proposé une inscription de 6 M€ au budget primitif 2018. Pour le reste, il est anticipé une croissance modérée de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (56 M€) et de la taxe d'électricité (6,9 M€).

OBJET	BP 2017	BP 2018	Ev°BP18/BP17
TSCA	53 000 000	56 000 000	5,7%
TICPE	42 000 000	42 000 000	0,0%
<i>Ss-total fiscalité transférée</i>	<i>95 000 000</i>	<i>98 000 000</i>	<i>3,2%</i>
Taxe d'aménagement (ex TDCAUE/TDENS)	3 600 000	6 000 000	66,7%
Taxe d'électricité	6 800 000	6 920 000	1,8%
DMTO	54 000 000	65 000 000	20,4%
<i>Ss-total fiscalité immobilière et autre fiscalité</i>	<i>64 400 000</i>	<i>77 920 000</i>	<i>21,0%</i>

Les dotations de l'Etat sont maintenues par rapport au montant constaté en 2017, et non prévu au budget primitif. En effet, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a mis fin à la baisse uniforme et cumulative des dotations qui prévalait auparavant.

En 2017, la dotation globale de fonctionnement a été notifiée à hauteur de 79,4 M€. Il est donc inscrit strictement le même montant au budget primitif 2018.

Pour les autres dotations, il est également attendu des montants stables.

OBJET	BP 2017	BP 2018	Ev°BP18/BP17
Dotations Globales de l'Etat	85 194 479	83 851 000	-1,6%
<i>DGF</i>	<i>81 033 817</i>	<i>79 430 000</i>	<i>-2,0%</i>
<i>DGD</i>	<i>4 160 662</i>	<i>4 421 000</i>	<i>6,3%</i>
DCRTP	5 811 792	6 469 167	11,3%
Allocations compensatrices	2 575 000	2 610 000	1,4%
<i>Ss-total dotations de l'Etat</i>	<i>93 581 271</i>	<i>92 930 167</i>	<i>-0,7%</i>

En matière de recettes sociales, il peut être relevé une baisse de la dotation APA. Elle est liée à un effet de calendrier à propos des ressources issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Les autres recettes sociales apparaissent stables.

OBJET	BP 2017	BP 2018	Ev°BP18/BP17
FSE	900 000	900 000	0,0%
Dotation PCH	5 700 000	5 700 000	0,0%
Dotation MDPH	680 000	680 000	0,0%
Dotation APA	17 724 000	16 500 000	-6,9%
FMDI	4 200 000	4 200 000	0,0%
<i>Ss-total dotations liées à l'action sociale</i>	<i>29 204 000</i>	<i>27 980 000</i>	<i>-4,2%</i>

En matière de péréquation, il est attendu un supplément de 5,5 M€ par rapport au budget primitif 2017. Cela renvoie à deux phénomènes :

- l'impact sur le fonds de péréquation des DMTO de la croissance du produit national ;
- la nouvelle éligibilité du Département au fonds de péréquation de la CVAE.

Les droits de mutation à titre onéreux ont atteint des niveaux élevés, notamment sur des territoires littoraux et en région parisienne. Via la péréquation, les autres départements en bénéficient également. Il est attendu 8,8 M€ à ce titre en 2018.

OBJET	BP 2017	BP 2018	Ev°BP18/BP17
Fonds de Péréquation des DMTO	4 500 000	8 807 000	95,7%
Fonds de péréquation de la CVAE		1 347 000,00	n.c
Dotation de Compensation Péréquée (Frais de gestion TFPB)	7 130 003	7 030 000	-1,4%
Fonds de Solidarité	1 000 000	992 000	-0,8%
<i>Ss-total péréquation</i>	<i>12 630 003</i>	<i>18 176 000</i>	<i>43,9%</i>

Concernant les recettes d'investissement, il apparaît deux faits saillants :

Une légère hausse des recettes hors emprunt du fait d'une augmentation de l'inscription au titre des produits de cessions ;

Une stabilité de l'inscription d'emprunt malgré un effort inédit en investissement, ce qui atteste la soutenabilité de cet investissement très ambitieux.

Hors emprunt, la hausse s'explique par un effort particulier en matière de cessions avec la volonté de rationaliser le patrimoine du Département.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	Recettes	BP 2017	BP 2018	Ev°BP18/BP17
	Opérations réelles			
10 (sauf 1068)	Fonds propres d'origine externe	5 500 000	5 600 000	1,8%
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 215 000	6 085 000	89,3%
13	Subventions d'équipement reçues	10 157 758	8 628 032	-15,1%
16	Emprunts et dettes assimilées	68 759 093	68 120 218	-0,9%
204	Subventions d'équipement		400 000	n.c
27	Remboursements de prêts	1 013 000	1 010 000	-0,3%
45	Participations des tiers aux travaux faits pour leur compte			n.c
	Total recettes réelles	88 644 851	89 843 250	1,4%

3.2 Des agrégats budgétaires qui mettent en évidence une maîtrise des dépenses de fonctionnement et un investissement ambitieux

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent à 444,2 M€ par rapport à 443,2 M€ au budget primitif 2017, ce qui signifie une hausse de 0,2 %.

Il convient toutefois de tenir compte de plusieurs effets de périmètre :

- +3,3 M€, avec la reprise au budget principal (chapitre 011) du transport adapté ;
- -3,8 M€, avec la fin de la subvention d'équilibre du budget principal (chapitre 65) au budget annexe des transports ;
- -0,3 M€ avec la diminution de masse salariale induite par le transfert des agents des transports.

À périmètre constant, la hausse des dépenses réelles de fonctionnement par rapport au budget primitif 2017 s'établit donc à 0,4 %.

Chap.	Dépenses	BP 2017	BP 2018	Ev°BP18/BP17
	Opérations réelles			
011	Charges à caractère général	24 139 805	26 318 380	9,0%
012	Charges de personnel et frais assimilés	98 242 462	98 531 478	0,3%
014	Atténuations des produits	4 748 300	5 509 300	16,0%
016	APA	39 737 500	40 191 500	1,1%
015/017	RSA	86 156 000	84 632 000	-1,8%
65/6586	Autres charges de gestion courante	184 074 315	183 117 761	-0,5%
66	Charges financières	5 365 000	5 620 000	4,8%
67	Charges exceptionnelles	213 000	224 500	5,4%
022	Dépenses imprévues	475 000	100 000	-78,9%
	Total dépenses réelles	443 151 381	444 244 919	0,2%

Les évolutions constatées pour les charges à caractère général (chapitre 011), les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)

et les autres charges de gestion courante (chapitre 65) renvoyant à des effets de périmètre, les mouvements significatifs concernent :

- les atténuations de produits, avec une hausse de 16 % qui s'explique par une augmentation du prélèvement au titre du fonds de solidarité, celui-ci résultant directement du produit des droits de mutation à titre onéreux lors de l'exercice précédent ;
- l'APA, avec une augmentation contenue à 1,1 % ;
- le RSA, avec un repli de 1,8 % ;
- les charges financières, avec une hausse de 4,8 %.

Les deux derniers points méritent une explication complémentaire.

S'agissant du RSA, 2017 a marqué la fin de la hausse continue de la dépense. Ainsi, la dépense réalisée a été nettement inférieure au montant inscrit au budget primitif 2017. L'inscription proposée au budget primitif 2018 tient compte de ce rebasage.

Concernant les charges financières, l'augmentation attendue renvoie à des anticipations de normalisation de la politique de la Banque centrale européenne, et donc d'amorce de remontée des taux.

En investissement, il est proposé un budget primitif 2018 d'une ambition inédite. Après un travail de programmation et d'études, les différents PPI se traduisent par un très haut niveau d'investissement : 115,3 M€ hors remboursement du capital de la dette, soit une hausse de 22,3 % par rapport au budget primitif 2017.

Chap.	Dépenses	BP 2017	BP 2018	Ev°BP18/BP17
	Opérations réelles			
	DEPENSES D'EQUIPEMENT	92 687 560	113 309 954	22,2%
	EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (Invest Directs)	47 250 234	66 973 343	41,7%
20	Immobilisations incorporelles	6 130 948	11 402 592	86,0%
21	Immobilisations corporelles	5 405 268	8 534 950	57,9%
23	Immobilisation en cours	35 714 018	47 035 801	31,7%
	EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX (Invest Indirects)	45 437 326	46 336 611	2,0%
204	Subventions d'équipement versées	45 250 561	46 296 611	2,3%
45	Travaux pour compte de tiers	186 764	40 000	-78,6%
	DEPENSES FINANCIERES	21 373 667	23 957 745	12,1%
13	Subventions d'investissement (Opérations de régularisations)	0	0	n.c
16	Emprunts et dettes assimilées	19 495 667	21 936 745	12,5%
26	Participations et créances rattachées		-	n.c
27	Autres immobilisations financières	1 593 000	1 921 000	20,6%
020	Dépenses imprévues	285 000	100 000	-64,9%
	Total dépenses réelles	114 061 227	137 267 698,61	20,3%

Si l'effort porte prioritairement sur des opérations en maîtrise d'ouvrage (+41,7 % par rapport au budget primitif), en particulier grâce au PPI collèges, les subventions d'équipement connaissent également une hausse, en l'occurrence de 2 %, notamment dans le contexte de généralisation des contrats de territoire.

3.3 L'équilibre du budget primitif 2018

Le budget primitif 2018 du Département est équilibré à hauteur de 762 M€, dont 524,9 M€ en fonctionnement et 237,3 M€ en investissement. Ainsi, la section d'investissement représente près de 31 % des inscriptions, et ce en dépit du poids des dépenses sociales. Cette donnée traduit en actes et en chiffres la priorité de l'Exécutif en faveur de l'investissement.

EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET

	OBJET	BP 2017	BP 2018	Structure	Ev° 2018/2017
DEPENSES	FONCTIONNEMENT	510 561 453	524 943 168	69%	2,82%
	opérations réelles	443 151 381	444 244 919	76%	0,25%
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>67 410 072</i>	<i>80 698 249</i>		<i>19,71%</i>
	INVESTISSEMENT	206 404 922	237 272 498	31%	14,95%
	opérations réelles	114 061 227	137 267 699	24%	20,35%
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>40 000 000</i>	<i>42 000 000</i>		<i>5,00%</i>
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>52 343 696</i>	<i>58 004 800</i>		<i>10,82%</i>
	TOTAL DEPENSES	716 966 375	762 215 666	100%	-1,70%
	opérations réelles	557 212 608	581 512 618		4,36%
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>40 000 000</i>	<i>42 000 000</i>		<i>5,00%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>119 753 767</i>	<i>138 703 048</i>		<i>15,82%</i>	
RECETTES	FONCTIONNEMENT	510 561 453	524 943 168	69%	2,82%
	opérations réelles	468 567 757	491 669 368	85%	4,93%
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>41 993 696</i>	<i>33 273 800</i>		<i>-20,76%</i>
	INVESTISSEMENT	206 404 922	237 272 498	31%	4,10%
	opérations réelles	88 644 851	89 843 250	15%	1,35%
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>40 000 000</i>	<i>42 000 000</i>		<i>5,00%</i>
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>77 760 072</i>	<i>105 429 249</i>		<i>35,58%</i>
	TOTAL RECETTES	716 966 375	762 215 666	100%	-1,70%
	opérations réelles	557 212 608	581 512 618		4,36%
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>40 000 000</i>	<i>42 000 000</i>		<i>5,00%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>119 753 767</i>	<i>138 703 048</i>		<i>15,82%</i>	

Du point de vue des indicateurs, ce budget primitif 2018 signifie:

- une épargne brute de 47,4 M€ et un taux d'épargne brute de 9,6 % ;
- une épargne nette de 25,5 M€ et un taux d'épargne nette de 5,2 %.

4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018

Juridiquement, le budget supplémentaire a un double objet :

- un objet obligatoire, à savoir reprendre les résultats de l'exercice précédent ;
- un objet facultatif avec des ajustements des inscriptions du budget primitif.

Avant tout, dans l'Eure, et notamment s'agissant du budget supplémentaire 2018, il s'agit d'un outil au service du déploiement d'une stratégie budgétaire et d'une ambition en matière de politiques publiques. Il permet de financer l'action départementale au plus près des besoins des Euroises et des Eurois tout en réaffirmant le cap de la maîtrise de la dette dans un cadre reposant sur la stabilité de la fiscalité.

Le budget supplémentaire représente également un outil supplémentaire pour la réalisation des objectifs fixés dans le contrat signé avec l'Etat.

En envisageant les agrégats essentiels, le projet de budget supplémentaire s'équilibre à 86 M€ dont 35,4 M€ en opérations d'ordre. Les opérations réelles s'élèvent à 1,8 M€ en dépenses nouvelles de fonctionnement (5,4 M€ en recettes) et -4,9 M€ en dépenses d'investissement (-11 M€ en recettes). L'exercice antérieur présente un solde positif d'exécution de la section de fonctionnement de 56,17 M€, un solde négatif d'investissement de 52,49 M€ d'où un solde positif général de 3,68 M€ (résultat du compte administratif 2017 approuvé en session plénière le 18 juin 2018).

Ces écritures doivent intégrer les résultats du budget annexe clôturé du CLIC de Louviers (excédent d'investissement de 5 426,13 €) et l'apurement du compte 1069, suite au changement de nomenclature comptable, pour 1,22 M€.

Après ces intégrations, les résultats présentent un solde positif d'exécution de la section de fonctionnement de 56,17 M€, un solde négatif d'investissement de 53,71 M€ d'où un solde positif général de 2,47 M€, dont 53,71 M€ sont affectés en investissement pour couvrir le solde négatif d'investissement de 53,71 M€. Le reliquat du solde excédentaire de fonctionnement de 2,47 M€ est affecté en fonctionnement.

La reprise du résultat 2017 à hauteur de 2,47 M€ représente un premier facteur de réduction de l'inscription d'emprunt. Il convient d'y ajouter principalement la prise en compte de notifications de recettes en fonctionnement pour 1,1 M€, ainsi que les ajustements sur les recettes et dépenses d'investissement. Ces éléments, entre autres, permettent de réduire le besoin d'emprunt, initialement budgété, de la façon suivante:

	Effet sur l'inscription d'emprunt
Reprise des résultats	-2,5
Ajustements sur les recettes notifiées en fonctionnement	-1,1
Ajustements sur les recettes sectorielles en fonctionnement	-4,3
Besoins en dépenses de fonctionnement	0,9
Provisions	0,9
Ajustements sur les recettes d'investissement	3,6
Ajustements sur les échéanciers des dépenses d'investissement	-4,9
Total	-7,4

Avec une telle réduction de l'inscription d'emprunt, le budget supplémentaire représente une nouvelle étape et une nouvelle démonstration de l'efficacité de la méthode rigoureuse mise en place. La stabilité de la fiscalité est possible quand elle est adossée à des économies. Le Département prouve qu'il est durablement possible de ne pas augmenter les impôts.

1 – En recettes, des mouvements à hauteur de 50,58 M€ principalement liés à l'intégration des résultats 2017

Les mouvements en recettes s'établissent à 50,58 M€, dont 53,71 M€ résultant de l'affectation du résultat à la couverture du déficit d'investissement.

1 – 1) La reprise des résultats de l'exercice 2017

L'excédent de fonctionnement au compte administratif 2017 représente 56,17 M€. Il est affecté au financement du déficit de la section d'investissement à hauteur de 53,71 M€ (après intégration de l'excédent d'investissement du budget annexe clôturé et de l'apurement du compte 1069). Le solde de 2,47 M€ constitue le résultat de fonctionnement reporté sur 2017.

1 – 2) Les recettes nouvelles

Le solde des recettes nouvelles s'établit à -3,13 M€, avec :

- 7,84 M€ en fonctionnement ;
- 10,97 M€ en investissement (dont 7,4 M€ de réduction d'emprunt).

Les 7,84 M€ en fonctionnement s'expliquent en partie par le résultat de fonctionnement reporté sur 2017 (2,47 M€) et par l'ajustement de recettes notifiées selon les modalités suivantes :

		BP 2018	Montant notifié	Ajustement au BS
Taxe foncière sur les propriétés bâties		109,6	110,14	0,54
CVAE		32,35	32,69	0,34
IFER		0,74	0,79	0,05
FNGIR		5,97	5,97	0,00
Fonds de péréquation des DMTO	Prélèvement	0,00	0,00	0,00
	Versement	8,81	7,63	-1,18
Fonds de solidarité	Prélèvement	4,89	4,89	0
	Versement	1,00	1,00	0,00

Dotation de compensation péréquée	7,03	7,17	0,14
DGF	79,43	79,76	0,33
DGD	4,42	4,42	0
DCRTP	6,47	6,45	-0,02
Allocations compensatrices	2,61	3,51	0,9
			1,10

Le reste renvoie à des ajustements sur des recettes sectorielles (dont 0,92 M€ de reprise sur provisions), notamment sociales (1,65 M€ pour la participation des MNA et 1,22 M€ pour l'APA).

La diminution des recettes d'investissement s'explique elle, avant tout, par la réduction de l'inscription d'emprunt (-7,4 M€). À cela s'ajoutent les éléments suivants :

- -5,3 M€ pour les cessions suite au décalage de ventes programmées ;
- +0,7 M€ concernant les collèges ;
- +0,2 M€ au titre de la modernisation des axes départementaux structurants ;

2 – En dépenses, un suivi fin qui permet de faire face à des dépenses sociales élevées et de respecter les objectifs fixés par le contrat financier signé avec l'Etat.

Les dépenses totales proposées au budget supplémentaire s'établissent, comme en recettes, à 50,58 M€ (hors mouvements d'ordre), avec :

- 53,71 M€ de déficit reporté en investissement ;
- un solde de dépenses nouvelles de -3,13 M€.

Le solde s'agissant des dépenses nouvelles renvoie à un supplément de 1,78 M€ en fonctionnement et à une diminution des inscriptions de 4,91 M€ en investissement.

2 – 1) En fonctionnement, une hausse totale des besoins de 1,78 M€, notamment sociaux pour 0,74 M€, des inscriptions à hauteur de 0,5 M€ pour des dotations aux provisions et une inscription de 0,5 M€ pour les admissions en non-valeur

Cette hausse en renvoie à des besoins supplémentaires :

- à hauteur de 1,8 M€ en matière de protection de l'enfance dont 1,7 M€ pour la rémunération des assistants familiaux et 0,9 M€ lié à l'arrivée de mineurs non accompagnés. Ces deux hausses sont compensées en partie par une diminution de 0,65 M€ des crédits alloués aux placements en établissement (dont 0,28 M€ de baisse des crédits alloués au FDE et 0,3 M€ alloué aux séjours en lieu de vie des enfants suite à une baisse du nombre d'enfants) ;
- à hauteur de 0,5 M€ de demandes d'admissions en non-valeur et 0,5 M€ de provisions.

Ces besoins sont en partie compensés par les réductions de crédits suivantes :

- 0,9 M€ en moins pour la politique d'insertion dont 0,8 M€ de baisse liée aux transports adaptés, 0,28 M€ de diminution des crédits FSE, 0,1 M€ de diminution des crédits alloués au FSL et 0,24 M€ de diminution des crédits alloués aux contrats aidés. En revanche, l'allocation RSA augmente, elle, de 0,6 M€ suite à une revalorisation à hauteur de 1,9 % et une hausse du nombre d'allocataires ;
- 0,1 M€ en moins pour les politiques PA-PH en raison d'une diminution de l'APA établissement pour 0,93 M€, compensée par une hausse de la PCH à hauteur de 0,8 M€.

2 – 2) En investissement, des ajustements à hauteur de -4,91 M€

En dépenses d'investissement, l'ajustement peut être synthétisé de la manière suivante :

- -2,65 M€ avec le décalage d'opérations de rénovation et de restructuration des établissements d'hébergement des personnes âgées ;
- -1,71 M€ pour la construction, restructuration et extension des bâtiments (opérations ajustées : -0,33 M€ pour les archives, -0,56 M€ pour l'accessibilité des bâtiments départementaux, -0,31 M€ pour les centres d'exploitation projet territorialisation, et -0,44 M€ pour les centres sociaux.) ;
- -1,18 M€ en matière de culture, sport et jeunesse suite notamment au transfert de la subvention à la base de loisirs de Léry-Poses à la Direction de l'attractivité du territoire (0,6M€) et suite à des tombées d'autorisations de programme (AP) antérieures ;
- -0,77 M€ avec un ajustement d'échéancier en matière de collèges ;

- -0,64 M€ en matière de logement ;
- -0,42 M€ pour la préservation et valorisation de la biodiversité et les ressources en eau ;+0,41 M€ pour l'attractivité du territoire dont 0,75 M€ au soutien du développement touristique ;
- +0,3 M€ pour le développement du très haut débit ;
- +0,33 M€ pour l'acquisition de véhicules et engins ;
- +0,28 M€ pour le gros entretien et la maintenance des bâtiments départementaux (dont principalement les bâtiments culturels et sociaux) ;
- +0,26 M€ pour l'achat de progiciels et logiciels principalement pour le social, les routes et le SIRH.

SYNTHESE DES PROPOSITIONS (avec intégration des résultats du clic de louviers et des écritures d'apurement du compte 1069) :

FONCTIONNEMENT

Objet	MONTANTS	
	Dépenses	Recettes
Inscriptions nouvelles	1 784 908,30	5 376 344,24
Reprise des résultats N-1		
Excédent (affectation du résultat 2017)		2 468 525,16
TOTAL FONCTION MOUVEMENT REEL	1 784 908,30	7 844 869,40
SOLDE EN MOUVEMENT REEL		6 059 961,10
Opérations d'ordre	18 221 664,62	12 161 703,52
Amortissements	718 093,44	12 161 703,52
Equilibre de la section - Virement à la section d'investissement	17 503 571,18	
TOTAL	20 006 572,92	20 006 572,92
SOLDE DU FONCTIONNEMENT		-

INVESTISSEMENT

Objet	MONTANTS	
	Dépenses	Recettes
Inscriptions nouvelles	- 4 910 541,78	- 3 572 677,55
Réduction du besoin d'emprunt		- 7 397 825,33
Reprise des résultats N-1	53 706 254,98	53 706 254,98
Déficit d'investissement (001)	53 706 254,98	
Affectation du résultat (1068)		53 706 254,98
Restes à réaliser 2017	-	-
TOTAL INVESTISSEMENT MOUVEMENT REEL	48 795 713,20	42 735 752,10
SOLDE EN MOUVEMENT REEL		- 6 059 961,10
Opérations d'ordre	17 161 703,52	23 221 664,62
Mouvement d'ordre	17 161 703,52	5 718 093,44
Mouvements neutres (opérations financières)		
Equilibre de la section - Virement de la section de fonctionnement		17 503 571,18
TOTAL	65 957 416,72	65 957 416,72
SOLDE INVESTISSEMENT		-

TOTAL GENERAL TOUTE SECTION	85 963 989,64	85 963 989,64
------------------------------------	----------------------	----------------------

BUDGET 2018 APRES PRISE EN COMPTE DU BS

	BP 2018	BS 2018	TOTAL
Fonctionnement	524 943 167,54	20 006 572,92	544 949 740,46
Investissement	237 272 498,15	65 957 416,72	303 229 914,87
TOTAL	762 215 665,69	85 963 989,64	848 179 655,33

5. RAPPORT DE LA DETTE 2017

5.1 Une dette propre saine et stabilisée

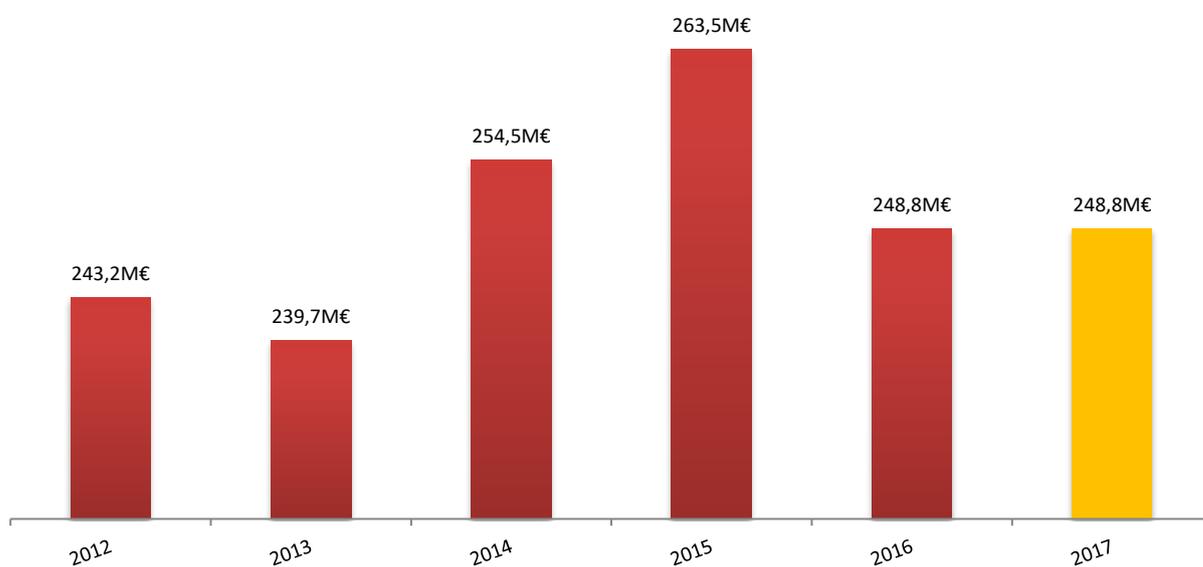
5.1.1 La situation de la dette du Département au 31 décembre 2017 : un encours stable par rapport à 2016 et en diminution depuis 2015

L'encours de dette a été stable en 2017 par rapport à 2016 à 248,8 M€. Cette stabilité s'explique logiquement par un faible recours à l'emprunt pour financer les investissements.

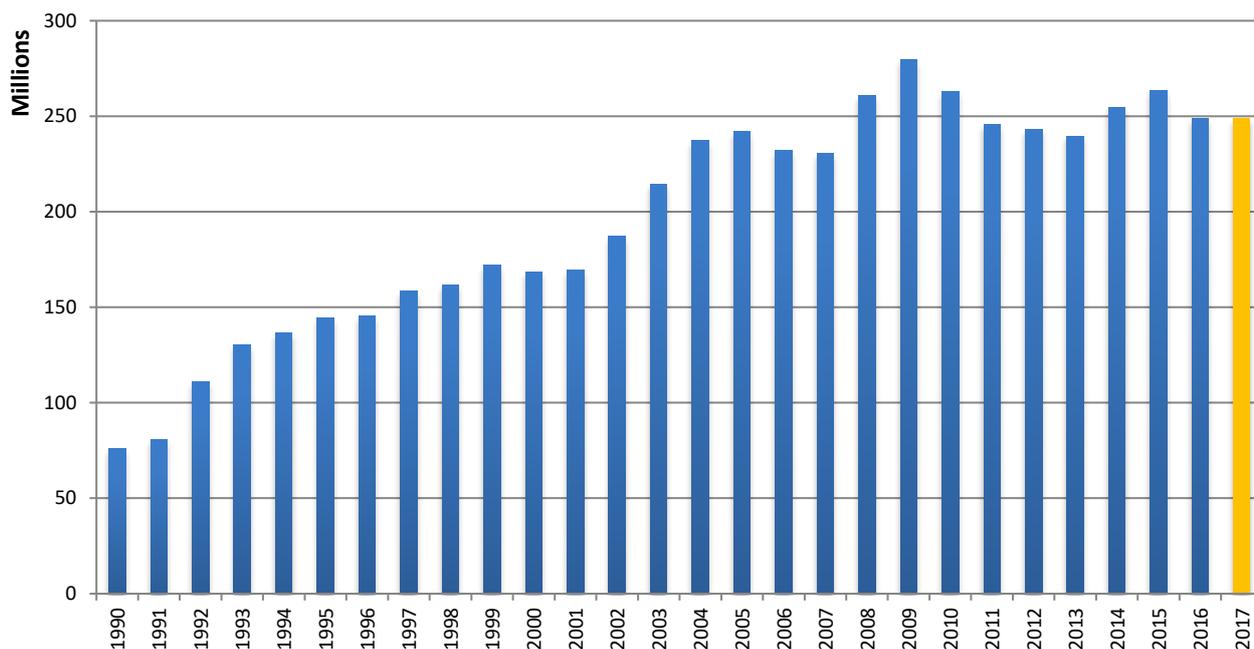
Le Département a en effet eu recours à l'emprunt à hauteur de 18,5 M€, soit un montant rigoureusement équivalent à celui du capital remboursé au cours de cet exercice. Logiquement, l'encours a donc été stable.

Au cours de la période 2015-2017, l'encours de dette du Département a reflué de 14,7 M€.

Le graphique ci-après présente l'évolution de l'encours du Département en remontant jusqu'à 2012 :



En longue période, l'encours de dette du Département a fortement crû. Ceci s'explique par les différentes étapes de décentralisation. La dette est passée de 76 M€ en 1990 à 248,8 M€ au 31 décembre 2017.



5.1.2.1 Un portefeuille de dette équilibré

Après intégration des opérations d'emprunt et de remboursement en capital de la dette, le portefeuille de dette départementale comporte 32 emprunts répartis de la manière suivante :

- 17 emprunts à taux fixes pour un montant global de 134,2 M€ ;
- 15 emprunts à taux variables d'un encours de 114,6 M€ dont un emprunt totalisant 10,9 M€ indexé sur le Livret A.

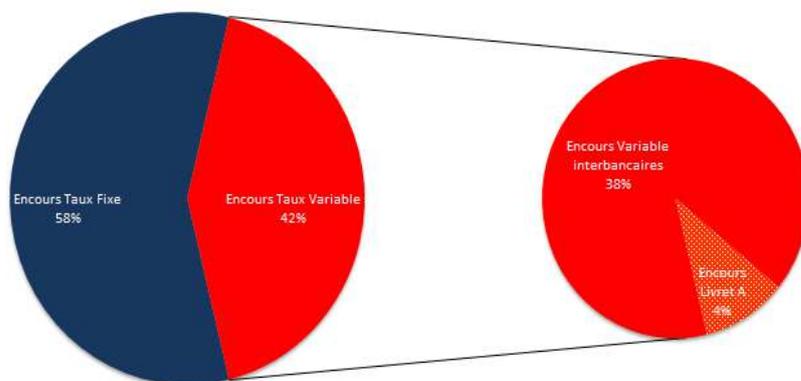
Le Département dispose d'un instrument de gestion du risque de taux « swap vanille » permettant de se couvrir contre la hausse des taux. Cet instrument est adossé à un emprunt à taux variable de 9 M€ à fin 2017.

5.1.2.2 Un tendancier de hausse de la part de l'encours à taux fixe

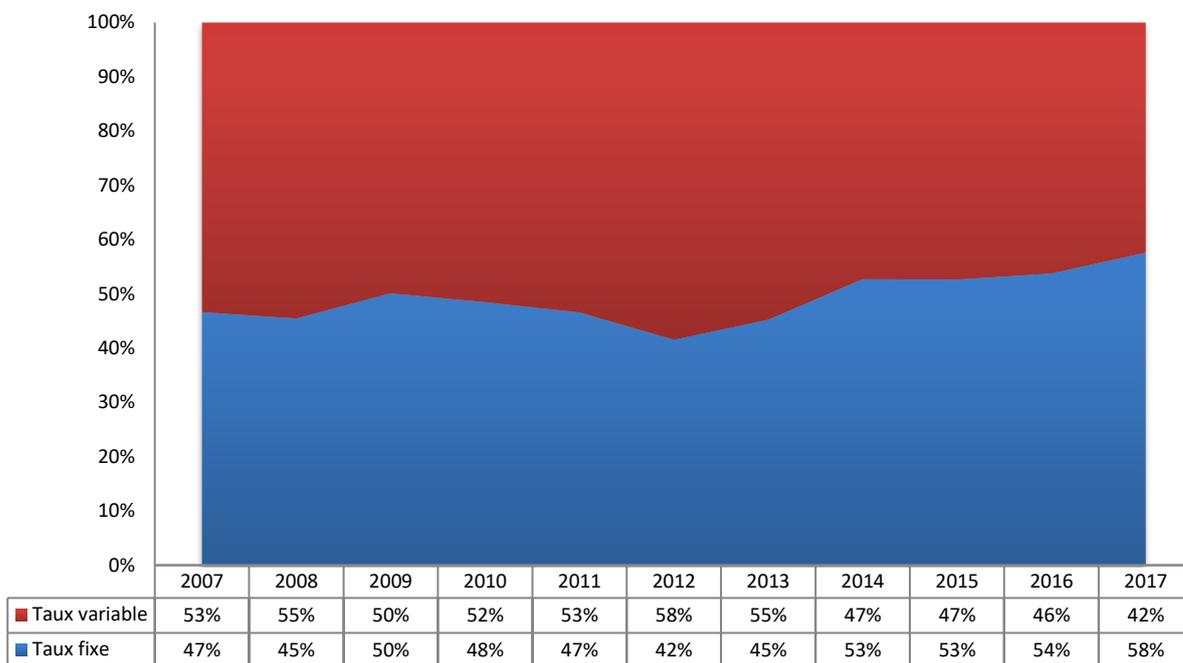
La pondération fixe-variable du portefeuille de dette du Département est notamment fondée sur l'anticipation de l'évolution des taux d'intérêt. Le Département adopte une stratégie prudente pour minimiser le coût de la dette tout en limitant les effets d'un éventuel retournement de marché.

L'exposition en taux de la dette après prise en compte des instruments dérivés (swap vanille) est la suivante :

Répartition après Swap au 31-12-17



Le profil des taux d'intérêt après swap, c'est-à-dire la répartition entre taux fixe et taux variable, est de 58 %/42 % contre 54 %/46 % en 2016. Il s'agit du plus haut niveau de sécurisation de l'encours de dette depuis 2007. Le graphique ci-après montre la répartition du portefeuille de dette consolidée depuis 10 ans.

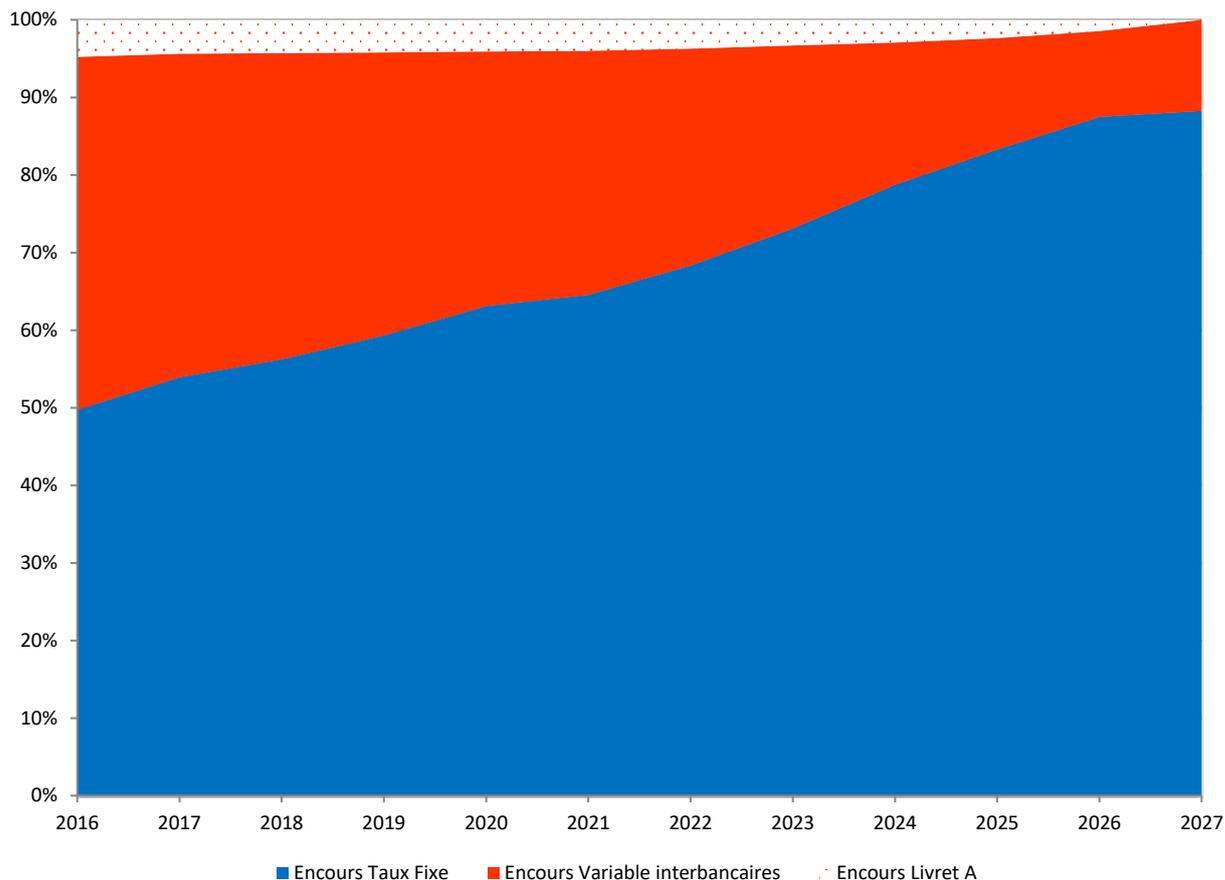


La progression de l'encours à taux fixe renvoie à une double justification :

- une durée résiduelle plus longue que l'encours à taux variable du fait notamment de la présence d'emprunts obligataires à remboursement in fine (71 % de l'encours à taux fixe) ;
- un niveau des taux longs bien en deçà de leur moyenne historique qui plaide pour une consolidation des nouveaux emprunts à taux fixe.

L'analyse du risque de taux du Département renvoie également à l'analyse du profil d'extinction de la dette. Il existe une tendance à l'augmentation de la part à taux fixe. Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de dette à taux fixe représentera 66 % de la dette consolidée en 2020 et atteindra 84 % à l'horizon 2025.

Le schéma ci-après permet d'observer l'évolution de chaque catégorie de risque de taux au cours des prochaines années :



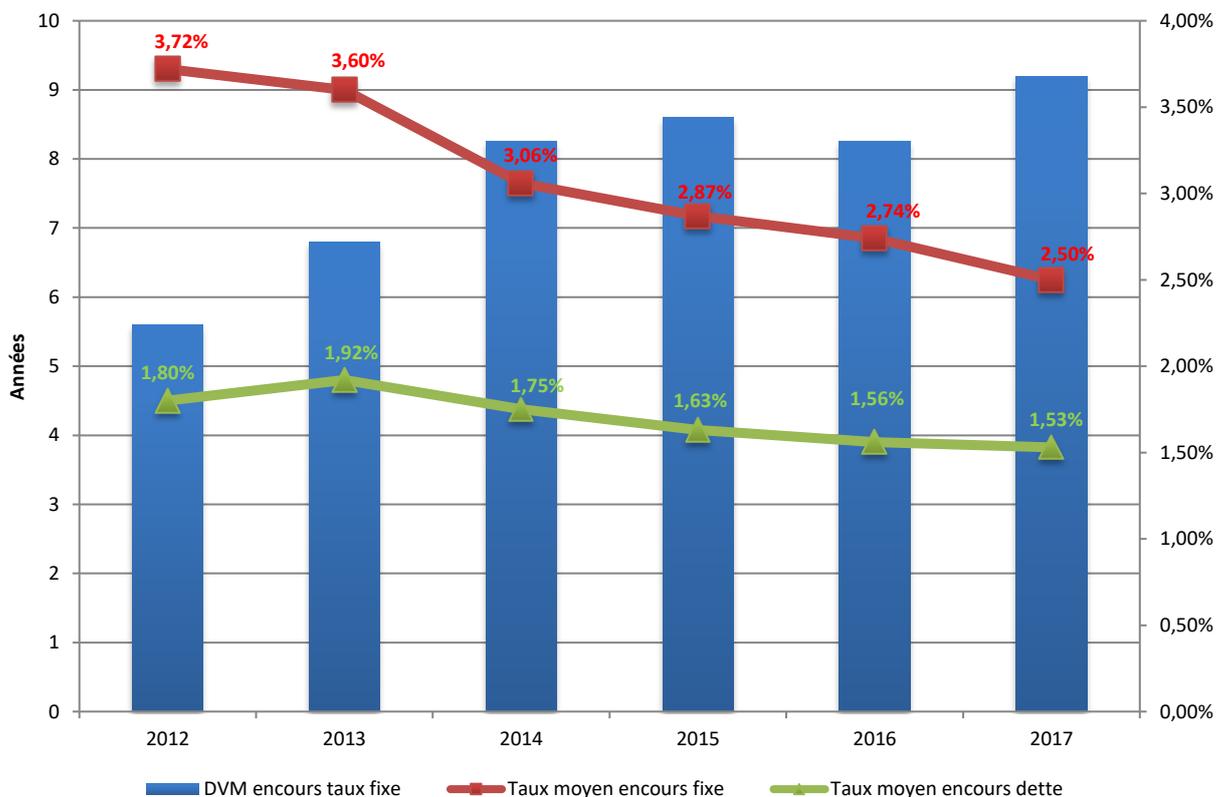
La hausse progressive de l'encours à taux fixe est due essentiellement aux emprunts obligataires à amortissement in fine qui sont majoritairement à taux fixe. Cette évolution structurelle est synonyme de perte de souplesse sur la gestion de l'encours à moyen et long termes. Par conséquent, il conviendra au moment opportun de mener des opérations de rééquilibrage de profil de taux. L'enveloppe BEI de 65 M€ contractée en 2016 sera également utilisée à cette fin.

5.1.2.3 Une dette plus résiliente à la remontée des taux

La durée de vie moyenne (DVM) de la dette a atteint 7,2 années en 2017 contre 6,8 années en 2016. Elle a progressé de 0,6 année depuis 2012. Cette évolution résulte de l'allongement de la durée de vie moyenne de la dette à taux fixe via notamment les émissions obligataires à partir de 2013. En effet, la durée de vie moyenne de la dette à taux fixe (hors instrument de couverture) s'établit à 9,2 années (8,25 années en 2016).

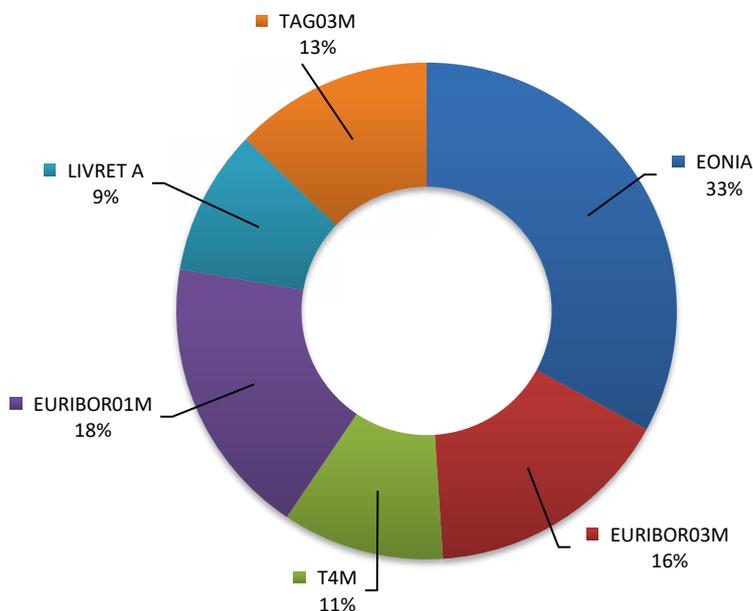


Comme le montre le graphique ci-dessous, l'allongement de la durée de vie moyenne ne s'est pas faite au détriment du coût de la dette. A contrario, le taux moyen de la dette à taux fixe a fortement diminué sur la période. Le taux moyen de la dette baisse également de 27 points de base entre 2012 et 2017.



5.1.2.4 Une dette à taux variable très saine et performante

La dette à taux variable (114,6 M€ à fin 2017) est essentiellement assise sur des index très courts (inférieurs ou égaux à 3 mois) afin de profiter pleinement des opportunités offertes par la pente de la courbe des taux. Le graphique ci-dessous détaille les différents index utilisés à fin 2017 :



Dans ce contexte de taux courts négatifs, la dette à taux variable permet de minimiser les frais financiers payés par le Département. Le taux payé sur la partie variable de la dette du Département affiche 0,15 %. Cette performance de l'encours à taux variable est synthétisée dans le tableau ci-après :

Répartition de la dette à taux variable	Encours fin 2017 (M€)	Taux moyen
Encours Variables interbancaires	103,7	0,01%
Encours Livret A	10,9	1,47%
Taux moyen	114,6	0,15%

5.1.2.5 Une dette à taux fixe issue à la fois de contrats bancaires et d'émissions et placements privés

La dette à taux fixe représente 134,2 M€, soit 54 % de l'encours de dette global (hors instrument de couverture). Elle a progressé de 4 points par rapport à 2016, soit une hausse équivalente à 19,4 M€. Les montants des échéances étant connus, cette partie de la dette ne représente aucun risque de variation des frais financiers. Les conditions de taux de la dette à taux fixe se présentent comme suit :

Répartition de la dette à taux fixe	Encours fin 2017 (M€)	Taux moyen
Encours bancaire classique	38,7	3,85%
Encours obligataire et placement privé	95,5	1,95%
Total	134,2	2,50%

5.1.2.6 Une dette diversifiée via une répartition entre prêteurs

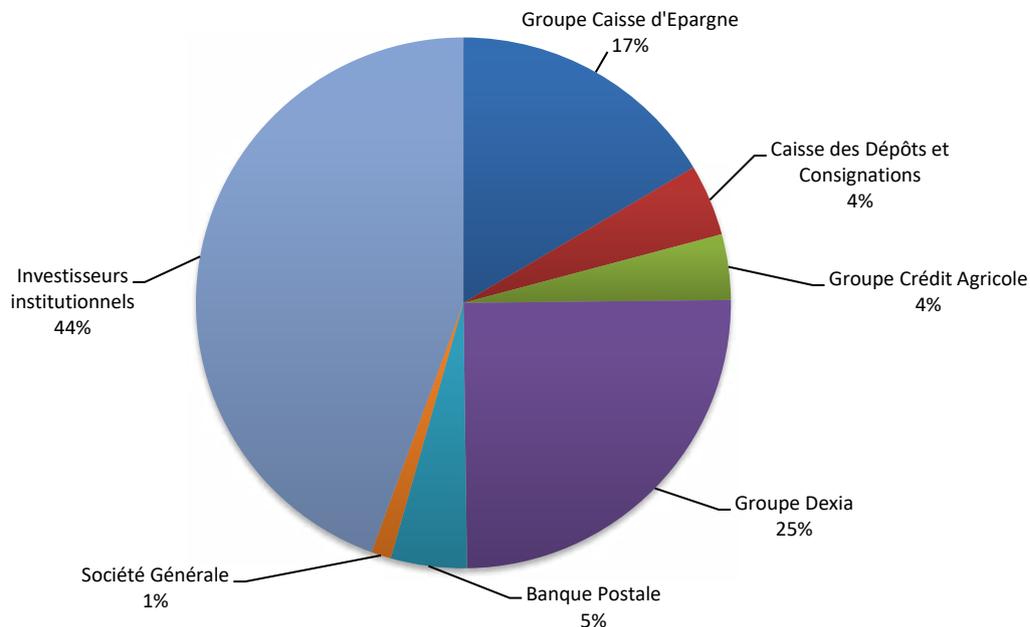
La répartition de l'encours de dette au 31 décembre 2017 entre les différents partenaires financiers du Département est la suivante :

Etablissement prêteur (millions d'euros)	2016	2017	Variation
Groupe Caisse d'Epargne	46,6	41,0	-5,7
Caisse des Dépôts et Consignations	11,9	10,9	-1,0
Groupe Crédit Agricole	13,7	9,9	-3,8
Groupe Dexia	81,1	62,1	-19,0
Banque Postale		11,4	11,4
Société Générale	3,5	3,0	-0,5
Investisseurs institutionnels	92	110,5	18,5
Total	248,8	248,8	0,0

L'encours bancaire reste majoritaire, en l'occurrence à hauteur de 53 %. Il est détenu par Dexia pour 25 % suivi du groupe Caisse d'épargne pour environ 17 %. La présence de la Banque Postale (5 %) dans l'encours de dette est due à une cession par Dexia de deux prêts le 24 novembre 2017.

Le financement désintermédié, première source de financement du Département depuis plusieurs années, représente 44 % de l'encours soit 110,5 M€, il est porté par des investisseurs institutionnels (assureurs, banques,...).

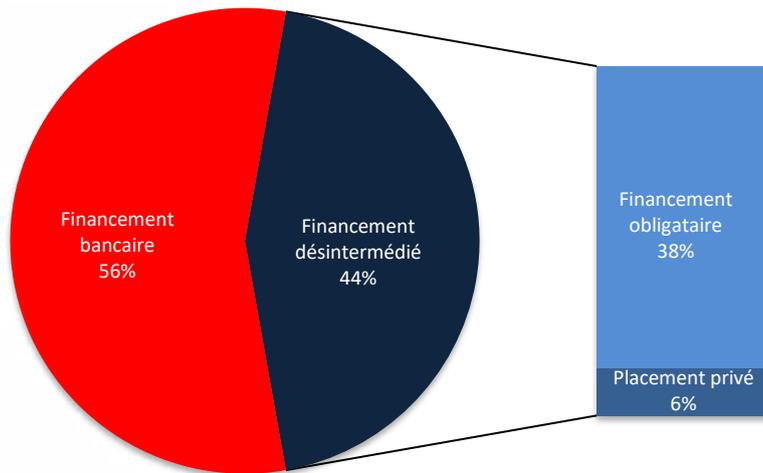
Le graphique ci-après présente le poids des différentes sources de financement dans l'encours de dette :



Compte tenu de l'arrêt de la production de crédits par Dexia, le poids de cette banque dans le portefeuille de dette ne pourra mécaniquement que baisser.

Concernant le financement désintermédié, il est constitué d'emprunts obligataires à hauteur de 95,5 M€ et de placements privés pour 15 M€.

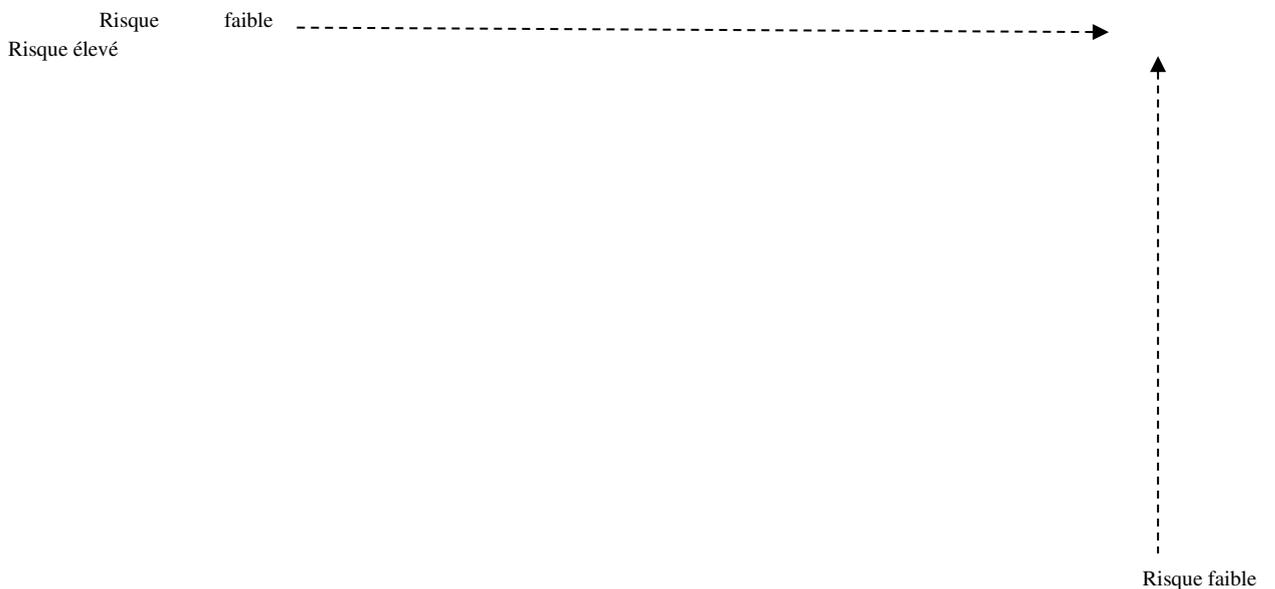
Une classification de la dette du Département selon la nature du financement permet de présenter un portefeuille de dette diversifié entre financement bancaire et financement désintermédié.



5.1.2.7 Une dette départementale relevant exclusivement de la catégorie 1A de la charte Gissler

Dans l'optique d'une gestion des risques, le Département respecte la charte de bonne conduite édictée par le Ministère des finances, avec les différentes associations d'élus et les banques. Reprise dans la circulaire du 26 juin 2010, la charte classe le risque associé aux produits bancaires en fonction de leurs indices sous-jacents (de 1 à 5) et de leur structure (de A à E). La répartition de l'encours de dette du Département selon cette nomenclature est présentée ci-après :

Répartition de la dette départementale suivant la nomenclature Gissler



Hors Cadre	Emprunt libellé en devise, indexé sur devise						
5	Ecarts d'indices hors zone euro						
4	Indices hors zone euro. Ecarts d'indices dont l'un est hors zone euro						

3	Ecart d'indices zone euro						
2	Indice inflation française, inflation zone euro ou écarts entre ces indices						
1	Indice zone euro	100%					
		Taux fixe/variable	Barrière simple.				
		Swap fixe/variable	Pas d'effet de levier	Swaption	Multiplicateur jusqu'à 3	Multiplicateur jusqu'à 5	Multiplicateur jusqu'à > 5,
		Taux variable capé. Tunnel			Jusqu'à 5 capé		Snowball
		A	B	C	D	E	Hors cadre

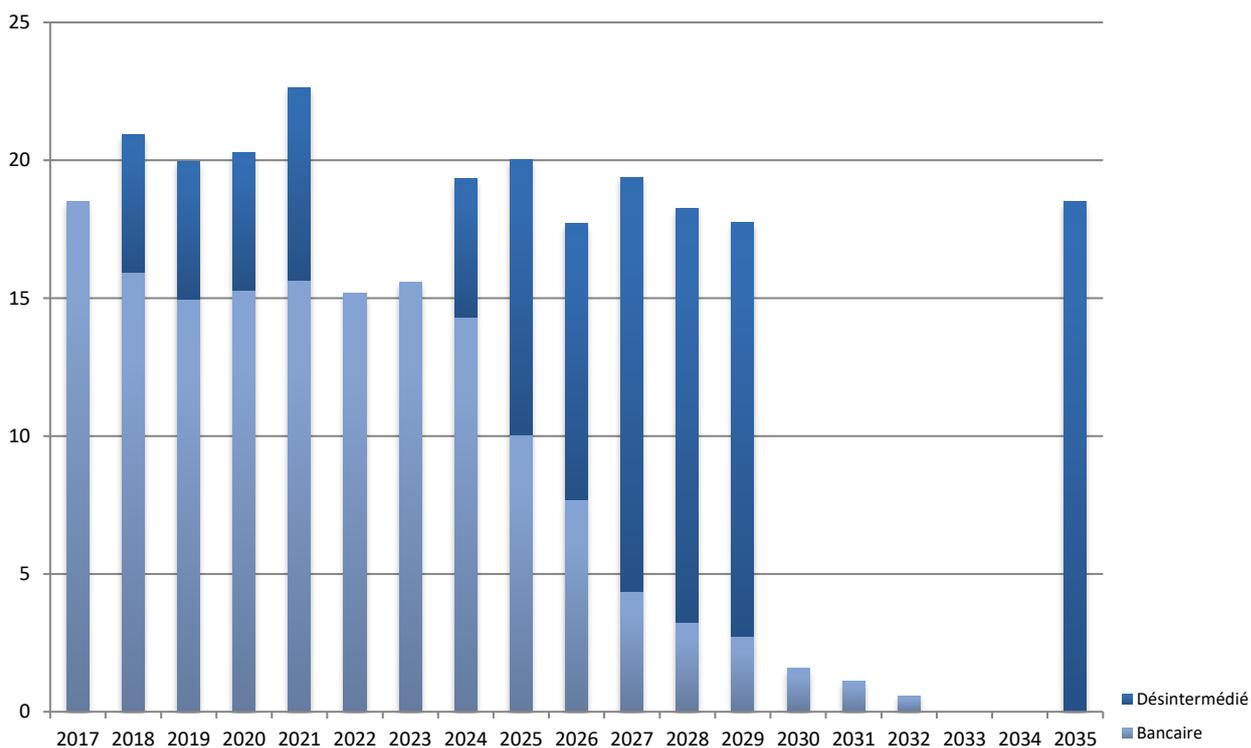
Selon cette charte, la dette départementale est simple et très peu risquée. La totalité de l'encours est à taux fixe ou variable (indice zone euro) sans aucun produit dit « toxique ».

5.1.3 Un profil de remboursement lissé

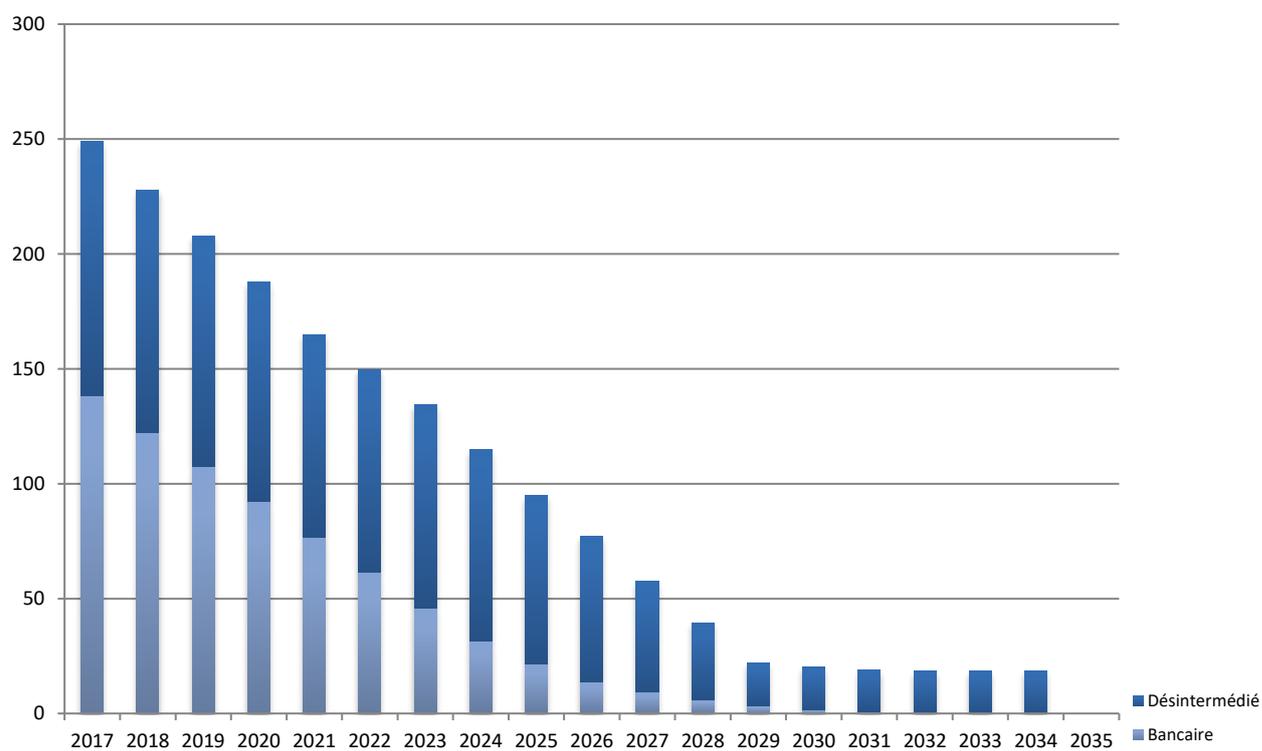
L'échéancier annuel de remboursement de la dette du Département est équilibré à court et à moyen termes. Le lissage du profil des liquidités permet de conserver une bonne marge de manœuvre pour répartir les échéances futures et ainsi minimiser la volatilité de l'échéancier de remboursement de la dette.

Dans le cadre de la stratégie de gestion des emprunts obligataires, le Département pratique une gestion fine de l'échéancier de remboursement. Cette stratégie permet de réduire les risques de liquidité et de refinancement.

Le graphique suivant présente l'échéancier de remboursement en capital de la dette en distinguant le capital à rembourser au titre des emprunts bancaires classiques de celui des emprunts obligataires et placements privés à remboursement in fine.

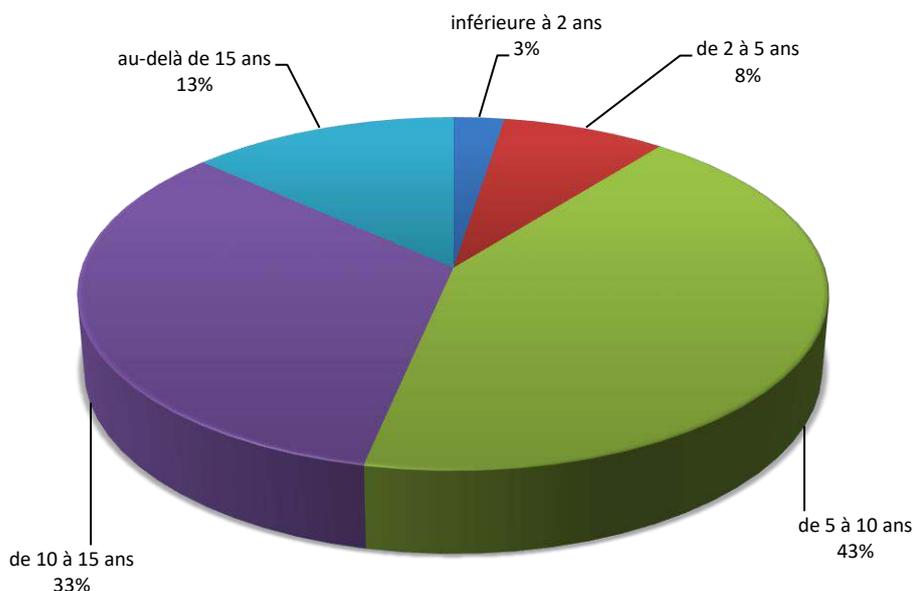


Il résulte de cette répartition des nouvelles échéances le profil d'extinction suivant :



Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de dette du Département serait complètement éteint en 2035.

Une lecture plus fine du profil d'extinction de la dette se traduit par une répartition de l'encours de dette par maturité résiduelle. Les maturités résiduelles supérieures à 10 ans représentent 46 % de l'encours :



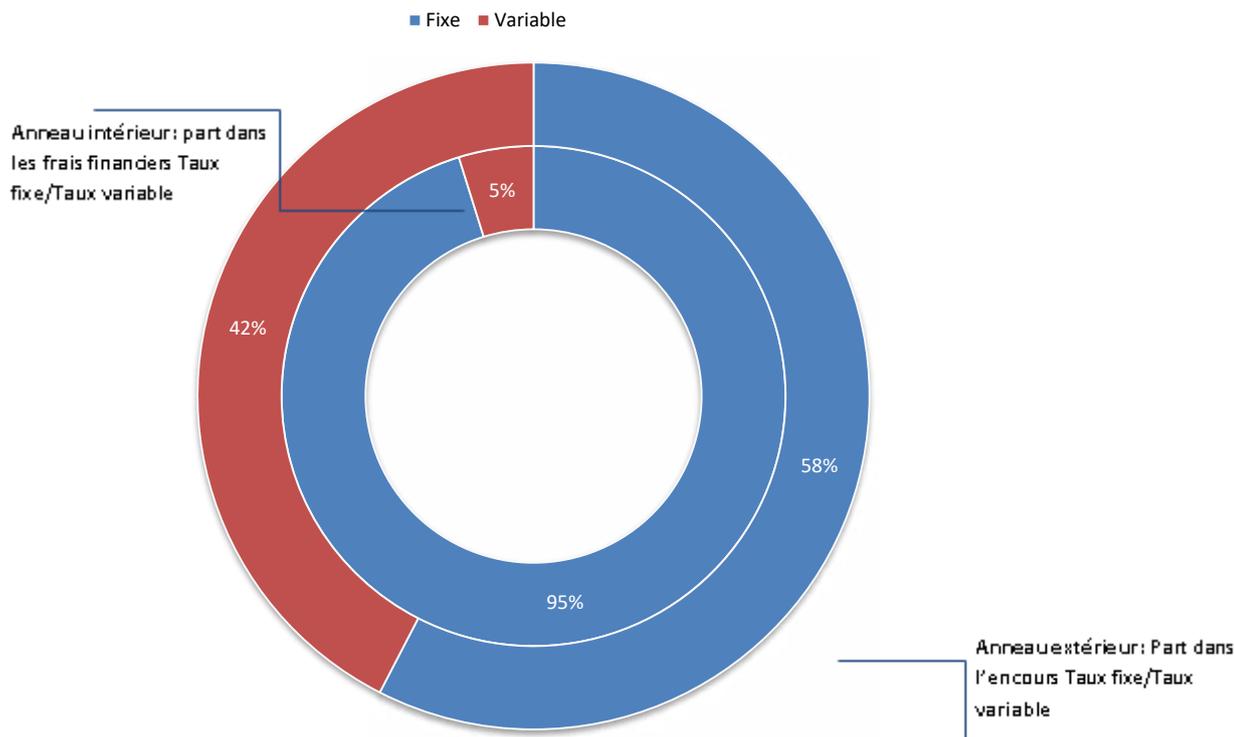
5.1.4.1 Les charges financières réduites

5.1.4.2 Des intérêts contenus

Les intérêts de la dette réglés à l'échéance se sont élevés en 2017 à 3,5 M€ hors impact de l'instrument de couverture, en baisse de 0,4 M€ par rapport à 2016 (3,9 M€). La diminution des frais financiers s'explique par l'effet conjugué d'une stabilité de l'encours de dette et d'un maintien des taux monétaires à leur niveau plancher.

En prenant en compte le coût du swap (0,31 M€), la charge de la dette a atteint 3,8 M€ après 4,2 M€ en 2016.

Dans ce contexte de taux courts très bas, la charge de la dette à taux variable ne représente que 5 % de la charge globale de la dette pour un encours à taux flottant au 31 décembre 2017 de 105,6 M€ (après instrument de couverture). Le schéma ci-après met en perspective les charges financières en fonction de la structure de taux des contrats qui en sont à l'origine.



La charge fixe payée au titre de l'instrument dérivé (swap vanille) atteint 0,31 M€ par rapport à 0,33 M€ en 2016. Il est à noter que ce montant prend également en compte la prime supplémentaire versée par le Département du fait des taux négatifs de la jambe variable.

Le tableau suivant récapitule tous les éléments constitutifs de la charge de la dette du Département au 31 décembre 2017 :

En millions d'euros	2015	2016	2017
ENCOURS DETTE (A)	3,50	3,85	3,50
Encours à taux fixe (66111)	3,14	3,60	3,32
Encours à taux variable (66111)	0,36	0,25	0,18
INSTRUMENT DE COUVERTURE (B) = (6688) - (7688)	0,34	0,33	0,31
Intérêts versés (6688)	0,34	0,33	0,31
Intérêts reçus (7688)	0,00	0,00	0,00
TOTAL (A+B)	3,84	4,18	3,81

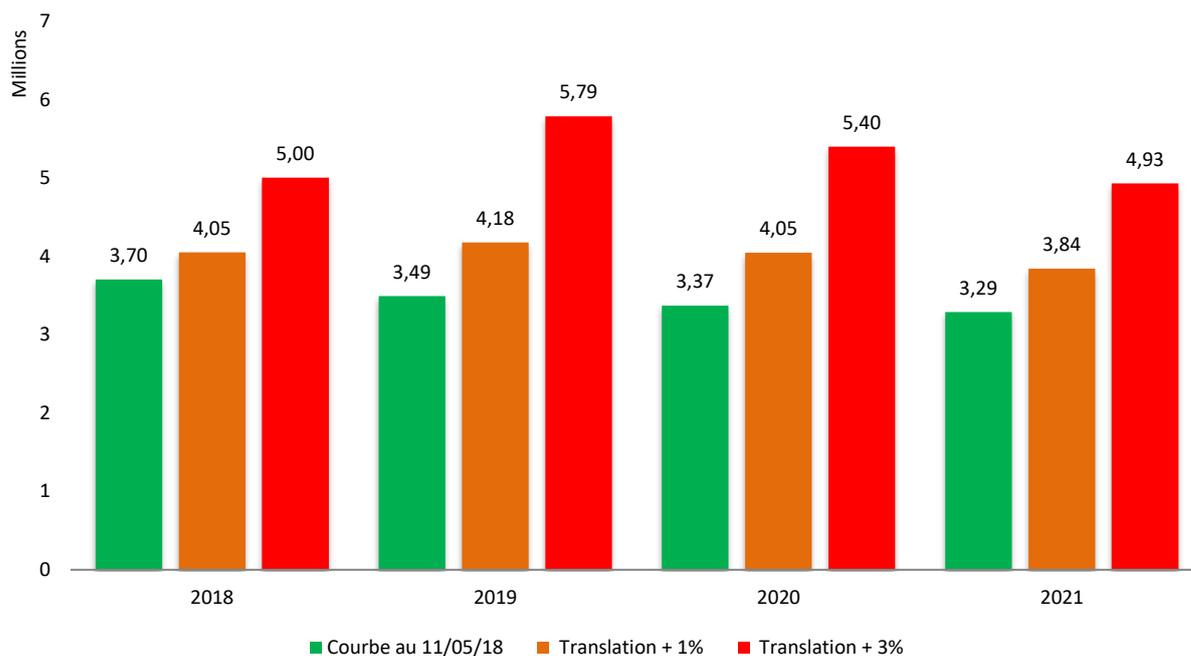
5.1.4.3 Une faible exposition au risque de taux

Selon l'allocation fixe/variable du portefeuille de dette, les charges d'intérêts sont plus ou moins sensibles à l'évolution de la courbe des taux. Pour mesurer la sensibilité de l'encours de dette départemental, il est proposé une simulation des charges d'intérêts au cours des quatre prochaines années avec un choc de la courbe des taux. Les scénarios de choc utilisés sont les suivants :

- Scénario 1 : courbe Euro au 11 mai 2018 ;
- Scénario 2 : translation de la courbe Euro de + 1 % de la courbe Euro ;
- Scénario 3 : translation de la courbe Euro de + 3 % de la courbe Euro.

Cette simulation est réalisée à partir de l'amortissement de l'encours de dette actuel, sans envisager de nouveaux financements futurs.

Les résultats ainsi obtenus sont présentés dans le graphique ci-après :



Le tableau ci-dessous montre la variation des charges d'intérêts en fonction du scénario 1 (courbe au 11/5/2018) :

	2018	2019	2020	2021
Translation + 1%	+ 0,35M€	+ 0,69M€	+ 0,68M€	+ 0,55M€
Translation + 3%	+ 1,30M€	+ 2,30M€	2,03M€	+ 1,64M€

Le ratio épargne de gestion/annuité de la dette permet d'apprécier la soutenabilité de la dette face à un choc de taux. Pour les besoins de la simulation, a été pris en compte un niveau d'épargne de gestion du Département figé sur la période simulée à son niveau de 2017, soit 64,11 M€.

Le tableau ci-après met en perspective l'évolution du ratio en fonction du scénario de taux et au regard de la limite fixée contractuellement avec la Banque Européenne d'Investissement c'est-à-dire une épargne de gestion toujours supérieure à 1,3 fois l'annuité de la dette.

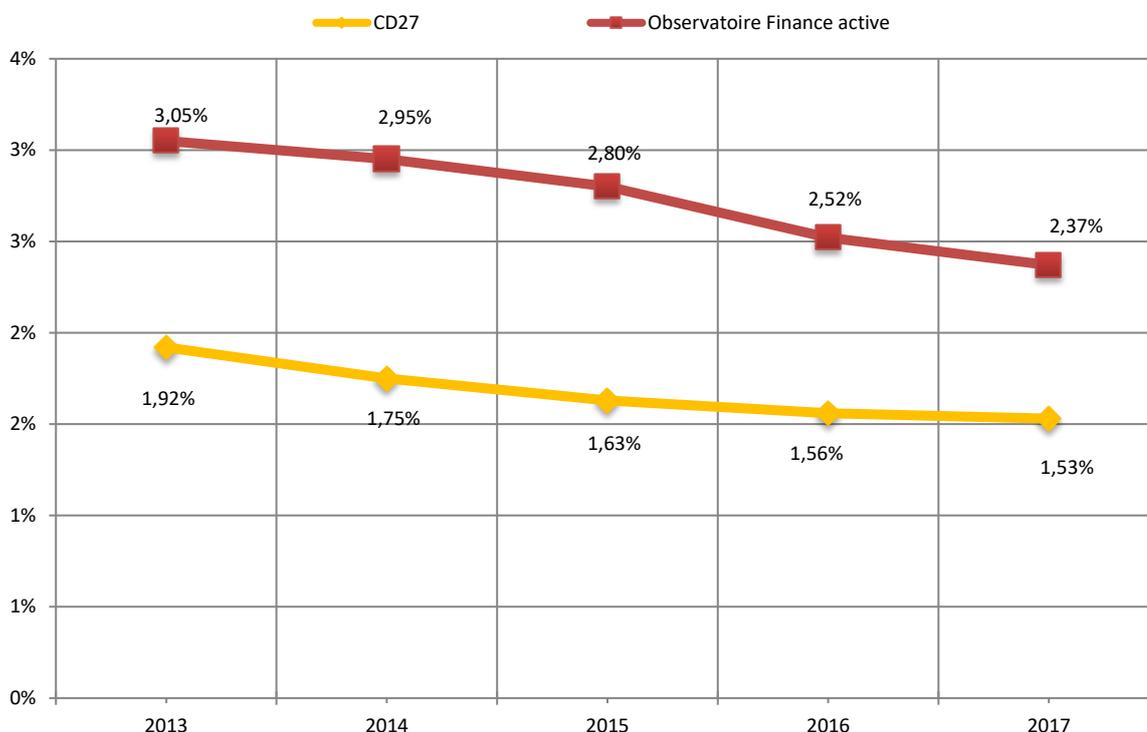
	2018	2019	2020	2021
Ratio Scénario 1	2,6	2,7	2,7	2,5
Ratio Scénario 2	2,6	2,7	2,6	2,4
Ratio Scénario 3	2,5	2,5	2,5	2,3

5.1.5 Une dette soutenable dont le coût est optimisé

À périmètre comparable, le Département présente une situation d'endettement favorable. Elle se caractérise à fin 2017 par :

- un taux moyen de dette de 1,53 %, un niveau qui permet au Département de surperformer la moyenne de sa strate (2,26% à fin 2017) et de l'ensemble des collectivités au cours des dernières années ;
- une capacité de désendettement de 4,1 années, bien en deçà du plafond national de référence issu de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- une soutenabilité de la dette avérée grâce à :
 - o un ratio dette/recettes réelles de fonctionnement de 50,24 %;
 - o un ratio de charges d'intérêts dans les dépenses de fonctionnement contenu à 0,9 %;
 - o un ratio épargne de gestion/annuité de la dette de 2,9, nettement supérieur au seuil de risque (<1,3) ;
 - o un ratio dette par habitant stable à 418,1 €.

La performance de gestion d'une dette s'apprécie également au travers d'une analyse comparative du taux moyen de la dette. L'analyse proposée dans le graphique ci-après est réalisée à partir d'une étude du cabinet Finance Active, menée sur un panel de plus de 1 230 collectivités locales, représentant un encours de dette de 100,9 milliards d'euros.



Le taux moyen de la dette du Département a baissé de 39 points de base entre 2013 et 2017. Ce différentiel de taux rapporté à l'encours de dette de 248,8 M€ à fin 2017, représente une économie de fonctionnement de 0,970 M€.

Par ailleurs, l'écart entre le coût de la dette de notre Département et celui de l'ensemble de l'échantillon de collectivités de l'observatoire s'est établi à 0,84 % en 2017. Cela signifie sur la base de l'encours 2017 de moindres frais financiers à hauteur de 2,1 M€.

5.1.6 Une gestion de la dette départementale en 2017 marquée par la mobilisation du programme EMTN

5.1.6.1 Un recours prioritaire aux outils de financement désintermédié

Pour assurer son financement de manière optimisée et sécurisée, le Département a développé des instruments financiers lui permettant de recourir directement aux marchés financiers.

Le programme EMTN

En 2013 le Département a mis en place un programme d'émission de titres EMTN (Euro Medium Term Note) dont le plafond est fixé à 400 M€. Il permet au Département de procéder à tout moment à des émissions obligataires sans que le total des titres en circulation ne puisse dépasser le plafond du programme. Les modalités des émissions réalisées dans le cadre du programme sont consignées dans un document appelé « prospectus de base » visé par l'autorité des marchés financiers (AMF).

Le programme EMTN présente un grand intérêt pour des emprunteurs comme le Département de l'Eure. Il permet :

- de couvrir les besoins de financement à tout moment quels que soient le volume ou la durée ;
- de minimiser les frais financiers : actuellement le taux d'emprunt obligataire est moins élevé qu'un financement bancaire ;
- d'élargir le panel des prêteurs ;
- d'arbitrer entre possibilités d'émission : syndiquée/non syndiquée, cotée/non cotée ;
- de bénéficier d'une grande réactivité pour trouver un financement et/ou profiter des conditions de marché favorables.

À la clôture de l'exercice 2017, l'encours du programme s'élève à 95,5 M€ en progression de 18,5 M€ au cours de l'année. Le taux d'utilisation du programme EMTN est de 23,9 % à fin 2016.

Les placements privés

En 2014, le Département s'est doté d'une documentation sur mesure lui permettant de contracter des prêts en bilatéral directement auprès de compagnies d'assurances et autres investisseurs institutionnels. L'encours issu des placements privés est stable en 2017 à 15 M€. Il est détenu par la compagnie d'assurances Allianz.

5.1.6.2 Un seul emprunt en 2017 qui a permis de stabiliser l'endettement

Le besoin de financement par emprunt a représenté 18,5 M€ pour l'exercice 2017 contre 5 M€ pour l'exercice antérieur. Ce besoin de financement a été satisfait via le programme EMTN du Département.

Le tableau suivant présente les caractéristiques de l'émission obligataire 2017.

Outil de financement	Chef de file	Date d'émission	Montant	Taux	Maturité
EMTN	SG CIB	12/12/2017	18,5 M€	Fixe 1,36 %	18 ans

Une convention de prêt de 65 M€ de la Banque Européenne d'Investissement : une réserve de financement entièrement disponible à fin 2017

Le 9 décembre 2016 le Département a signé une convention de financement avec la Banque européenne d'investissement (BEI). Elle porte sur un montant de 65 M€.

Ce financement sous forme de prêt est destiné à financer sur 5 ans, 20 opérations d'investissement du Département dont 19 en faveur des collèges eurois et une opération en faveur du foyer départemental de l'enfance. Le total de ces projets s'élève à 135,6 M€. En effet, le principe consiste à justifier deux euros d'investissement pour obtenir un euro de prêt.

Le prêt BEI représente une double opportunité pour le Département.

L'intérêt est, avant tout, financier (la marge contractualisée s'établit à Euribor 3 mois + 0,405%). Grâce au coût très compétitif du financement BEI, le Département va réaliser des économies budgétaires importantes sur les frais financiers.

Ensuite, cette ressource permet de diversifier et de sécuriser une partie du besoin de financement par emprunt du Département. En termes de stratégie financière, il s'agit d'un outil efficace pour une gestion budgétaire fluide et indépendante des contraintes de financement externes.

À travers la convention, le Département s'est engagé à respecter deux ratios financiers :

- sa capacité de désendettement ne doit pas dépasser 12 ans ;
- son épargne de gestion ne doit pas être inférieure à 1,3 fois l'annuité de la dette.

Dans le dernier compte administratif du Département, à savoir 2017, les ratios se sont respectivement établis à 4,1 ans et 2,9.

Au-delà des engagements financiers, du point de vue technique et opérationnel, le Département doit transmettre chaque année des indicateurs de suivi exigés par la BEI en matière d'économies d'énergie et de normes environnementales.

Le tableau ci-après présente l'état d'exécution de la convention à fin 2017 :

	2017
Montant total	65 M€
Date de début	09/12/2016
Date finale de disponibilité	09/12/2021
Nombre de tirages possible	10
Nombre de tirages effectués	-
Montant tiré	-
Solde enveloppe	65 M€

5.1.7 Une gestion de la trésorerie à l'origine de recettes en 2017

5.1.7.1 Des outils diversifiés de gestion de la trésorerie

L'objectif de la gestion de la trésorerie est d'assurer la couverture à tout moment du décalage entre les encaissements et les décaissements. Cela implique un niveau d'encaisse suffisant pour répondre aux besoins opérationnels du Département. Pour accomplir cette mission à moindre coût, le Département a diversifié ses sources de financement à court terme en 2012 par la mise en place d'un programme de billets de trésorerie. Cet instrument qui permet d'accéder directement aux marchés financiers est utilisé de manière complémentaire avec les lignes de trésorerie traditionnelles.

Un recours aux lignes de trésorerie exclusivement pour des motifs de bonne gestion de la liquidité

Le Département dispose au 31 décembre 2017 de deux lignes de trésorerie pour un montant global de 50 M€, un montant identique à 2016. Il est à noter que ces lignes permettent de renforcer les disponibilités à court terme et d'améliorer les ratios de liquidité du Département.

Le tableau suivant présente les caractéristiques des lignes de trésorerie du Département à fin 2017 :

Prêteur	Date de signature du contrat	Montant	Indice	Durée initiale
BNP	04/07/2017	30 M€	E3M + 0,36%	12 mois
Crédit Agricole	06/07/2017	20 M€	E1M + 0,39%	12 mois

Les Titres Négociables à Court Terme (TNCT ou NEU CP)

Le programme de TNCT du Département présente les grandes caractéristiques suivantes :

- Montant du plafond d'encours de 100 M€ ;
- Montant minimal d'émission de 150 K€ ;
- Durée indéterminée du programme ;
- Durée initiale de chaque billet supérieure ou égale à 1 jour et inférieure à 364 jours ;
- Autorité de régulation : Banque de France.

Cet outil de financement de la trésorerie permet :

- d'optimiser la gestion de la trésorerie par un coût de financement moins élevé que les lignes de trésorerie ;
- de diversifier et garantir l'accès au financement de court terme notamment en période de crise bancaire ;
- d'anticiper les nouvelles réglementations bancaires de plus en plus contraignantes ;
- d'accéder aux marchés des capitaux et bénéficier de l'excellente appréciation de son risque de crédit (notation financière) ;
- de constituer une base de prêteurs plus large que via une ligne de trésorerie.

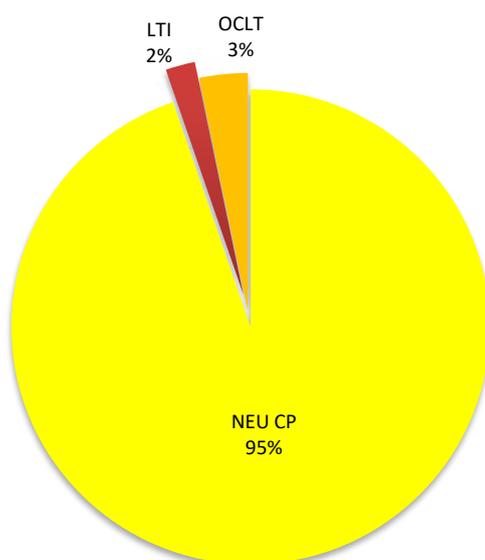
5.1.7.2 Le financement de marché très majoritaire en 2017

Les ressources mobilisées pour la trésorerie

Le financement via les instruments de trésorerie a atteint 211,1 M€ en 2017. Il était de 55,2 M€ en 2016. L'arbitrage entre les différents outils de trésorerie a été le suivant :

- financement par TNCT pour 200 M€ (25 M€ en 2016);
- financement par ligne de trésorerie pour 4,2 M€ (22,4 M€ en 2016);
- financement par emprunts révolving pour 6,9 M€ (7,8 M€ en 2015).

Répartition des sources de financement à court terme du Département



Il apparaît clairement que les TNCT représentent l'outil le plus performant du point de vue du coût, d'où l'arbitrage en faveur de cet instrument :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Coût moyen pondéré LTI (bp)	0	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coût moyen pondéré OCLT (bp)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coût moyen NEU CP (bp)	-38	-37		-36	-39	-38	-39	-39	-39		-40	

Des frais financiers liés à la trésorerie limités a fortiori en tenant compte des recettes générées

Les charges d'intérêts liées à la gestion de la trésorerie, hors intérêts des emprunts revolving comptabilisés en intérêts de la dette, s'élèvent à 187 € en 2017 contre 4,2 K€ en 2016. Toutefois, en prenant en compte les produits financiers perçus au titre des taux négatifs sur les émissions de TNCT pour un montant de 77,2 K€, le coût financier de la trésorerie a été plus que compensé par les taux négatifs et affiche un résultat financier positif de 77 K€. Ainsi, les charges financières sur l'année ne concernent que la ligne de trésorerie pour un montant de 187 €.

Sur la période 2011-2017, les frais financiers sont passés de 115 K€ en 2011 à 187 € à la clôture de l'exercice 2017. Le tableau ci-après retrace l'évolution de ces frais sur une période de 7 ans :

En K€	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Frais financiers liés à la trésorerie	115,0	34,8	26,8	44,5	4,1	4,2	0,2
Produits financiers liés à la trésorerie	0,0	0,0	0	0,0	2,9	9,7	77,2
Résultat financiers sur opérations de trésorerie	-115,0	-34,8	-26,8	-44,5	-1,2	5,5	77

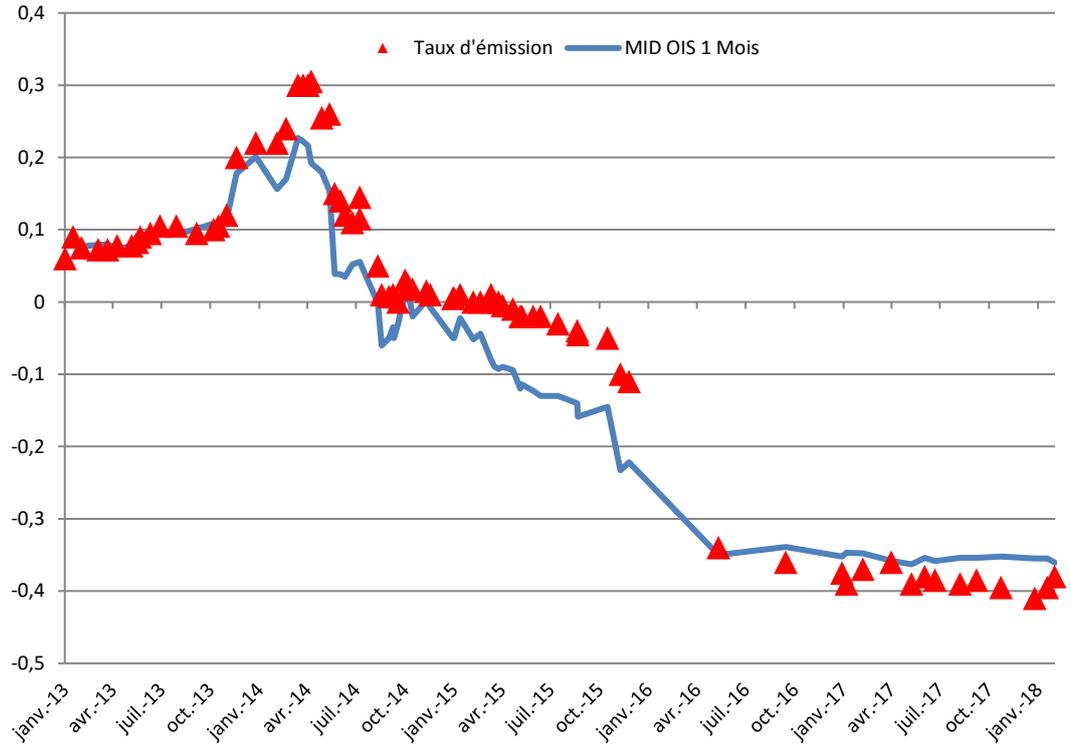
Des émissions performantes de Titres négociables à court terme (TNCT)

En 2017, les TNCT ont représenté 95 % des financements à court terme du Département. Le montant cumulé des tirages sur l'année écoulée de 200 M€ est en forte hausse par rapport à 2016 (25 M€).

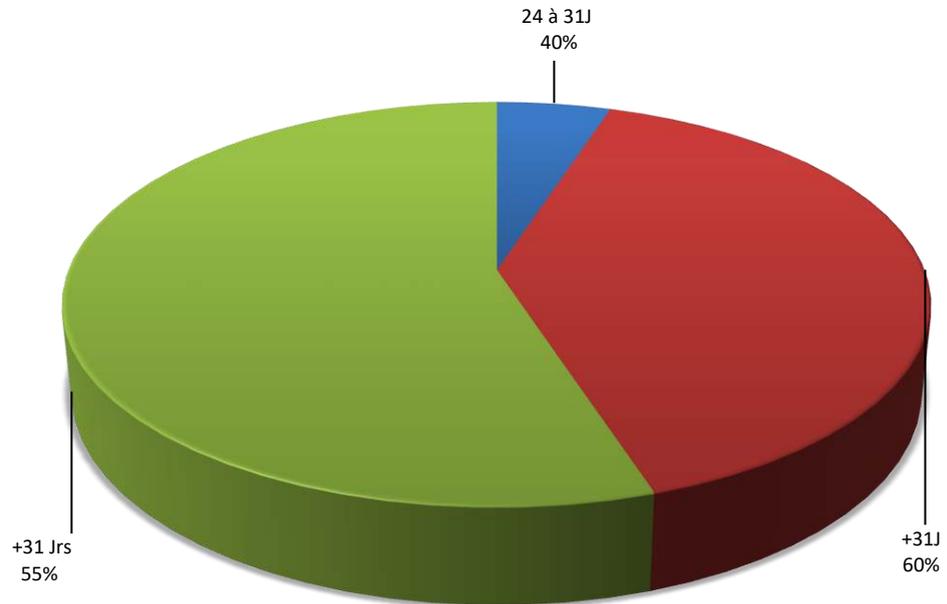
Le taux moyen d'émission se situe en territoire négatif et affiche -0,38 % en 2017 contre un taux négatif de -0,35 % en 2016.

Les éléments de reporting illustrés par des graphiques présentent les principaux indicateurs de gestion des TNCT. Il s'agit de :

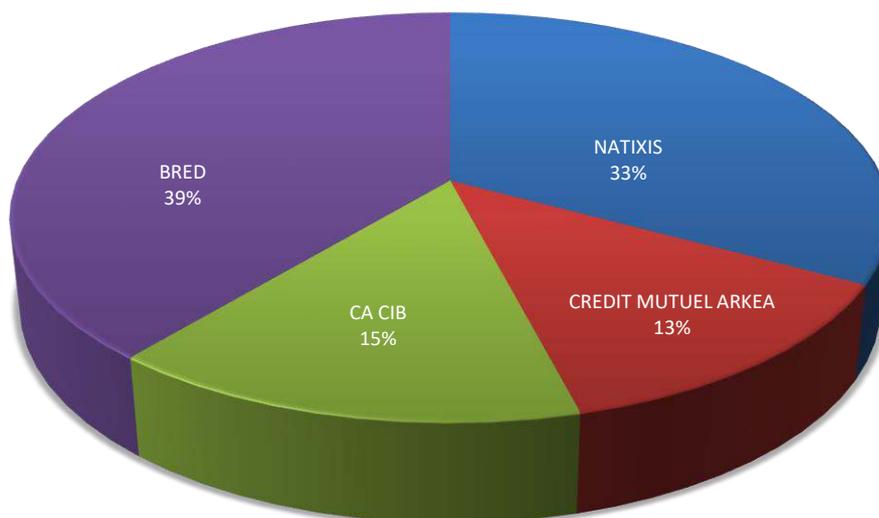
- la rémunération des émissions de TNCT et du taux de référence du marché (swap OIS)



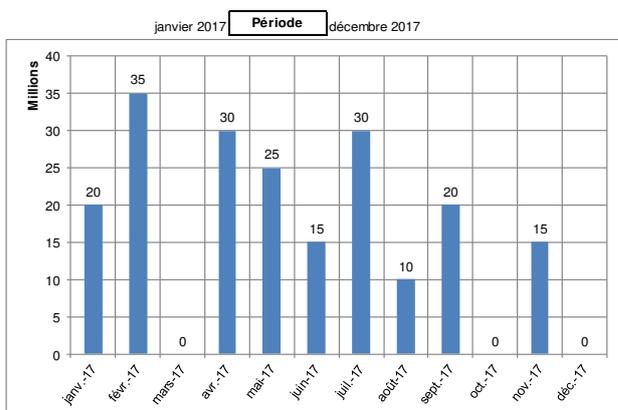
- la répartition des émissions en fonction de leur durée



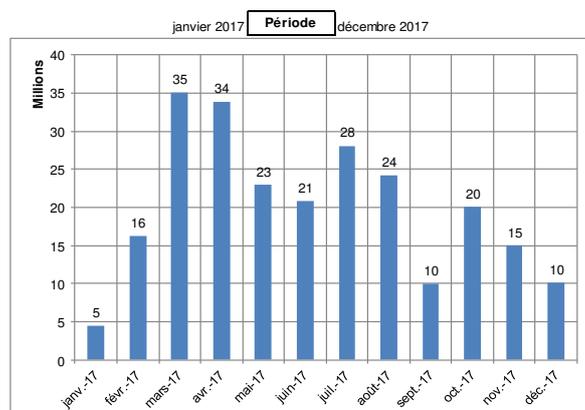
- la répartition par institution financière chargée entre autres de placer les titres du Département auprès des investisseurs



- le profil des émissions réalisées sur l'année



Reporting NEU CP sur 12 mois				
	Nominal	Encours (€)	Durée (J)	Taux (bp)
Statistiques-Min	10 000 000	4 516 129	24	-40



Reporting NEU CP sur 12 mois				
	Nominal	Encours (€)	Durée (J)	Taux (bp)
Statistiques-Max	35 000 000	35 000 000	55	-36

5.1.8 Le pilotage du risque de liquidité : des normes de liquidité scrupuleusement pilotées

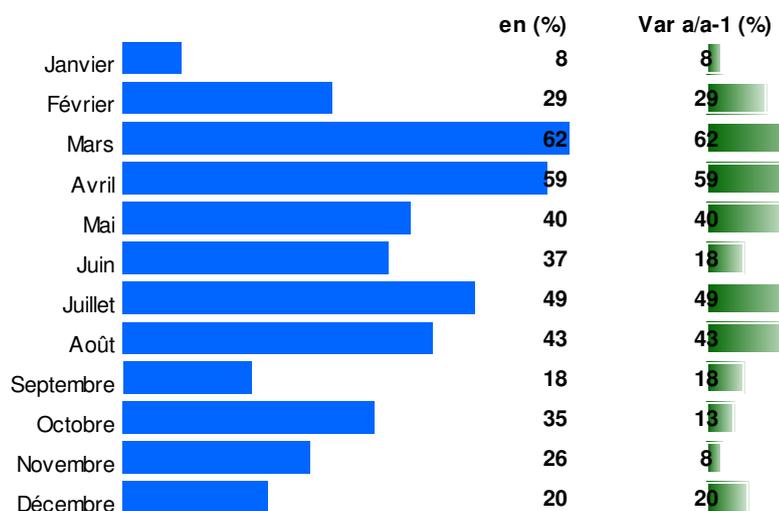
Dans le cadre des activités de gestion active de la dette et de la trésorerie, le Département est exposé à un risque de liquidité. Dans le contexte de la gestion de la dette, il s'agit d'éventuelles difficultés à trouver des financements à court ou à moyen-long termes pour couvrir en temps et en heure ses besoins.

Pour mesurer ce risque, le Département a développé deux indicateurs :

- le ratio de back-up : ce ratio mesure le taux de couverture des émissions de TNCT par de la disponibilité sur les lignes de trésorerie. Ce ratio permet de déterminer la capacité du Département à rembourser ses TNCT en situation de stress sur les marchés financiers. À fin 2017, le Département disposait d'un important volant de liquidité, constitué de 50 M€ de lignes de trésorerie et de lignes revolving d'un montant de 17,7 M€ pour couvrir des émissions d'un encours moyen de 20,1 M€ ;

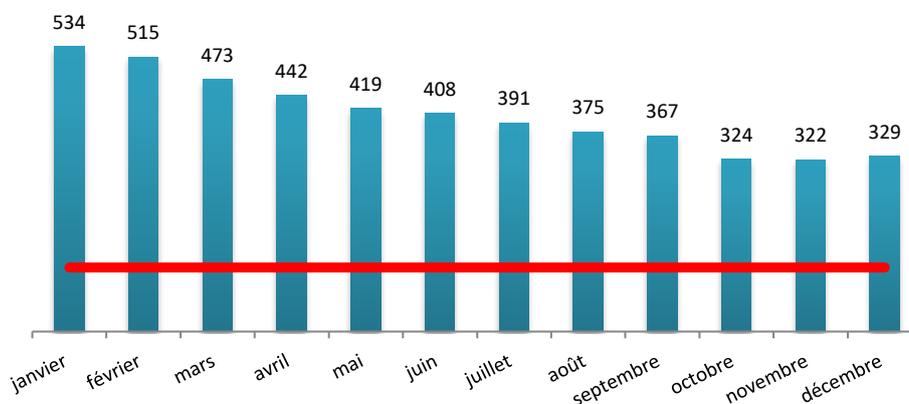
Ratio de back-up (%): Norme $\leq 100\%$

CONSOMMATION LIMITE BACK UP



- le ratio de liquidité court terme (RLCT) : ce ratio mesure la capacité du Département à honorer ses engagements financiers au cours des 12 prochains mois. À fin 2017, le RLCT s'est établi à 329 % contre 536 % au 31 décembre 2016. La diminution du RLCT provient essentiellement de la hausse de l'encours de TNCT qui a été quasiment multiplié par 10 entre 2016 et 2017.

Ratio de liquidité court terme (%) : Norme CD 27 $\geq 120\%$



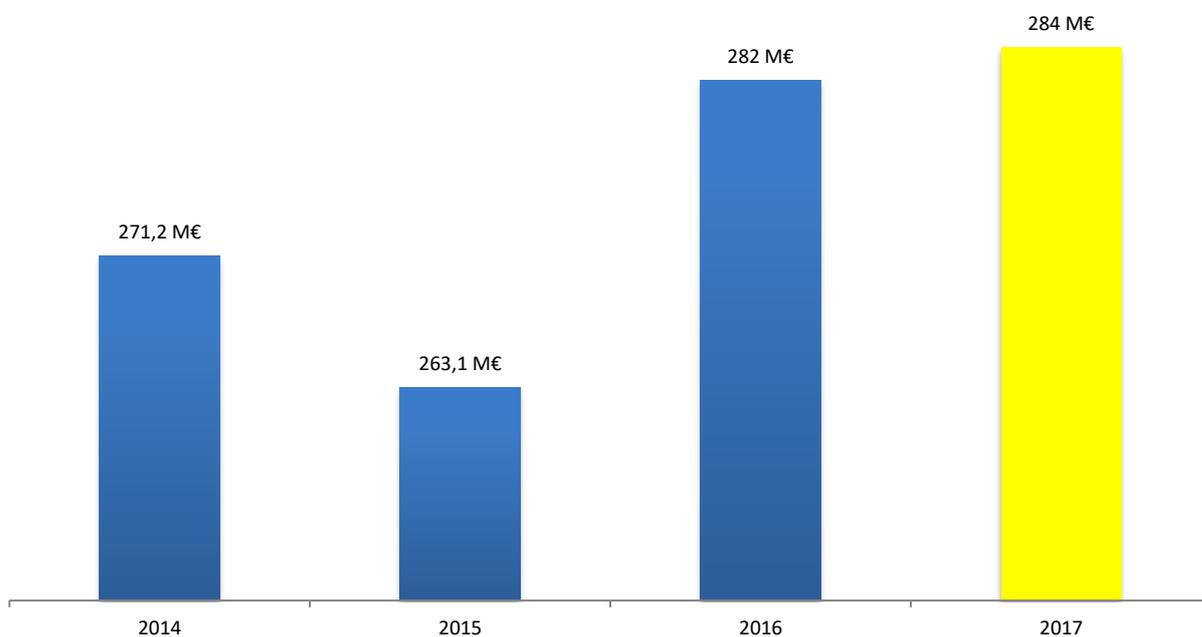
5.2 Une dette garantie stabilisée

La dette garantie porte sur des emprunts d'organismes publics, associatifs et privés. Cet outil est mobilisé pour appuyer plusieurs politiques départementales, et notamment celles en faveur du logement, de l'autonomie et de l'éducation.

La dette garantie entre dans la catégorie des engagements hors bilan. C'est pourquoi le Département la pilote. Il s'agit de dette potentielle dans la mesure où le Département consent, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'amortissement du prêt.

5.2.1 Un encours garanti quasi-stable au 31 décembre 2017

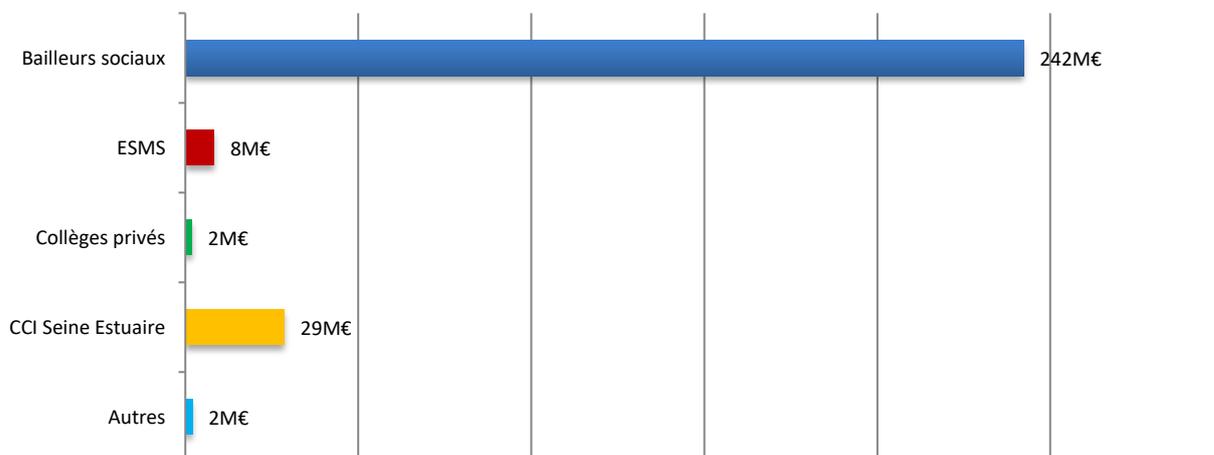
L'encours garanti par le Département s'élève à 284 M€ au 31 décembre 2017, en hausse limitée de 0,7 % sur un an (+ 2 M€).



5.2.2 Une logique de division du risque

L'encours garanti est constitué de garanties accordées à des organismes de logement social à hauteur de 85 %, des collectivités et d'établissements publics et privés pour 12 %. Les 3 % restants sont des garanties accordées au secteur scolaire et médico-social.

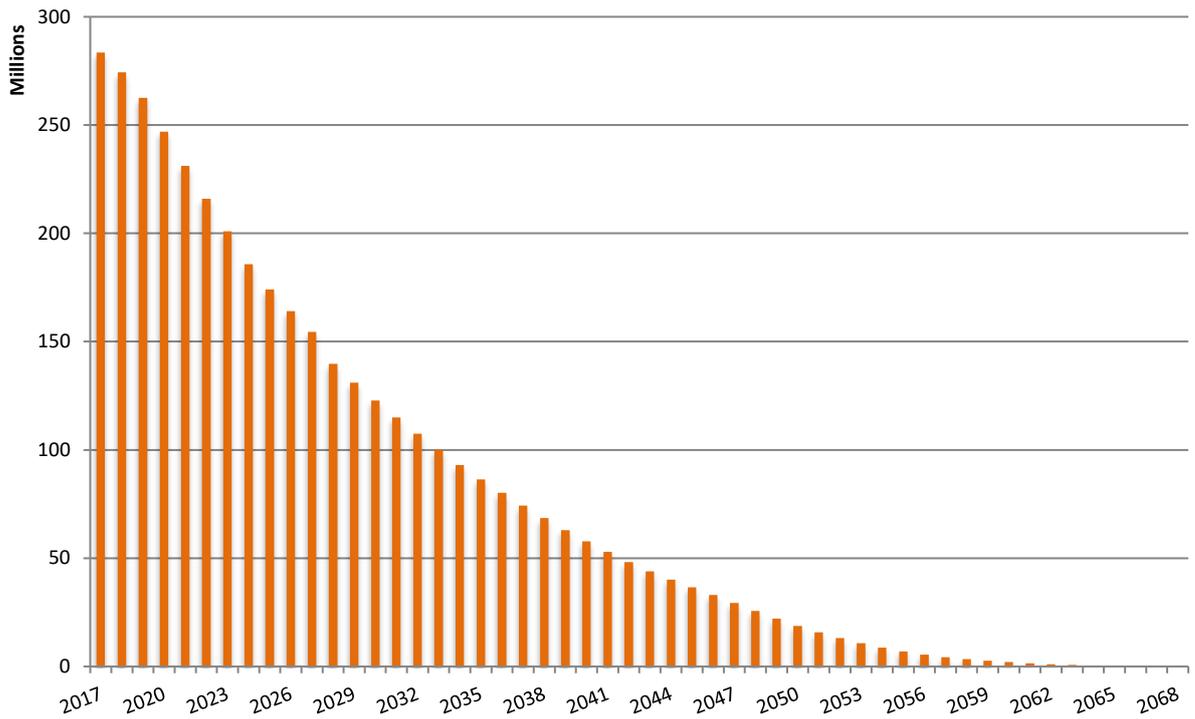
Le schéma ci-après présente la répartition de l'encours par types de bénéficiaires :



5.2.3 Un profil d'extinction de la dette garantie qui renvoie à la durée classique des prêts dans le secteur du logement social

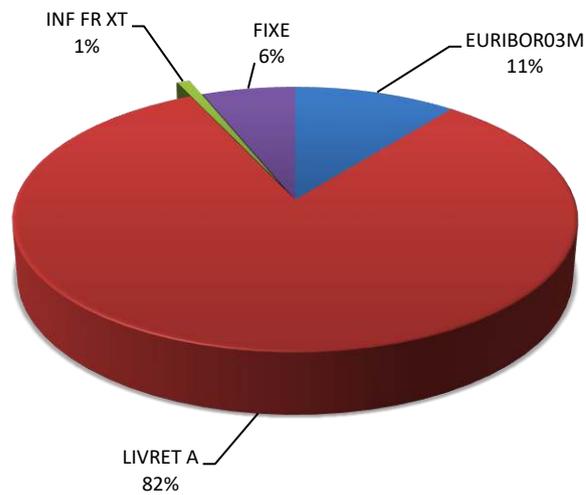
Au 31 décembre 2017, la durée résiduelle de la dette garantie s'est établie à 24 années.

Le profil d'extinction de l'encours garanti du Département est le suivant :



5.2.4 Une prédominance de l'indexation sur le livret A du fait de l'importance de l'encours en faveur de bailleurs sociaux

La dette garantie du Département est majoritairement indexée sur du Livret A (82 %) avec comme principal prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations (85 % de l'encours global).



FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**") ou s'ils sont versés sur un compte tenu par un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif. Si de tels paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**").

Conformément aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, paragraphe n°990 et BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 paragraphe n°70), une émission de Titres sera présumée avoir un tel objet et effet et par conséquent bénéficiera de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Retenue à la source applicable aux résidents français personnes physiques

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2018 (loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017), et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 17,2 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement rédigé en français en date du 10 décembre 2018 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat Membre :

- (i) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen (un "**Etat Membre**") signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée cet Etat Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans chaque Etat Membre.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis d'Amérique et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") par l'Emetteur ;
- (ii) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-dessous la "**Loi sur la Bourse et les Valeurs Mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra,

directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la Bourse et les Valeurs Mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

L'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au règlement Consob n°20307 du 15 février 2018 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait eu lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidante ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (la "**Directive MiFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-dessous), en prenant en considération les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définie ci-dessous) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à la Directive MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]¹

Conditions Définitives en date du [•]



DEPARTEMENT DE L'EURE

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 400.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

¹ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 10 décembre 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le n° 18-555 le 10 décembre 2018) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'AMF sous le n° [•] le [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(les) Agent(s) Payeur(s).

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2013/2014/2016] incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 10 décembre 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 18-555 le 10 décembre 2018) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'AMF sous le numéro [•] le [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous), et doivent être lues conjointement avec celui-ci.

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2013/2014/2016]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités [2013/2014/2016] et du Prospectus de Base (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr), et (b) disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]¹

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

¹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- 1. Emetteur :** Département de l'Eure
- 2. (i) Souche n° :** [•]
(ii) Tranche n° : [•]
(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [•] (*décrire la Souche concernée*) émise par l'Emetteur le [•] (*insérer la date*) (les "Titres Existants").]
- 3. Devise(s) Prévues(s) :** [•]
- 4. Montant Nominal Total :**
(i) Souche : [•]
(ii) Tranche : [•]
- 5. Prix d'émission :** [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
- 6. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés (100.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission, pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé)*)
- 7. (i) Date d'émission :** [•]
(ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [•]
- 8. Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
- 9. Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %] [[*indiquer le taux de référence*] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
- 10. Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
[Versement Echelonné]
- 11. Options de Remboursement :** [Option de remboursement au gré du Titulaire]
[Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
[*(autres détails indiqués ci-dessous)*]
- 12. (i) Rang :** Senior
(ii) Date d'autorisation de l'émission : [•]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 13. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (i) Taux d'Intérêt :** [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon :** [[•] de chaque année/[•] et [•] de chaque année/[•], [•],[•] et [•] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) (*à ajuster le cas échéant*)
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe :** [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé :** [Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :** [•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]

(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [•] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)*).

14. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable

[Applicable/Non Applicable]
(*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)

(i) Période(s) d'Intérêts : [•]

(ii) Dates de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année/[•] et [•] de chaque année/[•], [•],[•] et [•] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (*à ajuster le cas échéant*)

(iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/[Non Applicable]

(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]

(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

(vi) Date de Période d'Intérêts Coursus : [Non Applicable/*préciser les dates*]

(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]

(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) : [Applicable/Non Applicable]

– Heure de Référence : [•]

– Date de Détermination du Coupon : [[• [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour [*préciser la devise*] avant [*le premier jour de chaque Période d'Intérêts Coursus/chaque Date de Paiement du Coupon*]]

– Source Principale pour le Taux Variable : [*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*]

– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [*Indiquer quatre établissements*]

– Place Financière de Référence : [*La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*]

– Référence de Marché : [EURIBOR] (*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)

– Montant Donné : [*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*]

– Date de Valeur : [*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Coursus*]

– Durée Prévue : [*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Coursus*]

(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A)) [Applicable/Non Applicable]

– Taux Variable : [•](*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)

– Date de Détermination du Taux Variable : [•]

– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [•]

(x) Marge(s) : [+/-] [•] % par an

(xi) Taux d'Intérêt Minimum : [[0]/[•]] % par an

(xii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non Applicable/[•] % par an]

(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [•]

(xiv) Coefficient Multiplicateur : [Non Applicable/[•]]

15. Changement de Base d'Intérêt :	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe</i>)
(i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur :	[Applicable/Non Applicable]
(ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique :	[Applicable/Non Applicable]
(iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts Coursus [[précédant la Date de Changement (exclue) (<i>si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon</i>)]/[précédant la Période d'Intérêts Coursus incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Coursus incluant la Date de Changement (<i>si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon</i>)]] :	Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [13/14] des présentes Conditions Définitives
(iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts Coursus [[suivant la Date de Changement (incluse) (<i>si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon</i>)]/[à compter de la Période d'Intérêts Coursus incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Coursus incluant la Date de Changement (<i>si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon</i>)]] :	Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [13/14] des présentes Conditions Définitives
(v) Date de Changement :	[•]
(vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur :	[[•] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/(dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique) Non Applicable]
16. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants</i>)
(i) Taux de Rendement :	[•]% par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Non Applicable] / [•]
DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT	
17. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe</i>)
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (<i>supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés</i>)
(iii) Si remboursable partiellement :	
(a) Montant de Remboursement Minimum :	[•]
(b) Montant de Remboursement Maximum :	[•]
(iv) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités :	[•]
18. Option de Remboursement au gré des Titulaires :	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe</i>)
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (<i>supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés</i>)

- (iii) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités : [•]
- 19. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
- 20. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]
(*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
- 21. Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]
- 22. Rachat (Article 6(g))** Les Titres rachetés par l'Emetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g).
(*indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g)*)
- STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES**
- 23. Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- 24. Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii)*)
- 25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 26. Masse (Article 11) :** Représentant titulaire
[•] (*indiquer le nom et les coordonnées*)
Représentant suppléant
[•] (*indiquer le nom et les coordonnées*)

Rémunération

[Applicable/Non Applicable] *(si applicable, préciser le montant et la date de paiement)*

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / Bourse de Luxembourg / [*] *(indiquer le Marché Règlementé concerné)*] sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 400.000.000 d'euros du Département de l'Eure.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.

*[(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]*¹

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

¹ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / Bourse de Luxembourg / [*] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [*] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [*] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [*] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[*]/(y compris les contributions AMF)]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : [Les Titres ne sont pas notés/ Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[[*] : [*]]

[[*] : [*]]

[[Autre] : [*]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[*]/[Chacune des agences ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif."

6. [RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Emetteur]

7. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [•] % par an

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

8. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – INDICES DE REFERENCE

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [•] qui est fourni par [•]. A la date du [•],[•] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement [(le "Règlement sur les Indices de Référence"). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [•] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente.]]

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(i) Code ISIN : [•]

(ii) Code commun : [•]

(iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]

(a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream: [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)] [adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :¹ [[•]/Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :² [•]/Non Applicable]

10. PLACEMENT

Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

- (i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/*(indiquer les noms)*]
- (ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*(indiquer les noms)*]
- (iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*(indiquer le nom)*]
- (iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation *S Compliance Category 1*; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Non Applicable]
(les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. Par la délibération n°2013-S10-6 en date du 14 octobre 2013, le Président du Conseil général a été autorisé à mandater un arrangeur chargé d'accompagner le Département de l'Eure dans l'élaboration de la documentation juridique et financière pour la mise en place du Programme. Le Président du Conseil général de l'Emetteur a été autorisé à intervenir dans la mise en place du dispositif de communication à destination des investisseurs, à désigner les agents placeurs et agent(s) financier(s), à viser le prospectus et sa mise à jour annuelle. Le Conseil Départemental de l'Eure a adopté (i) le budget primitif de l'Emetteur pour l'année 2018 par la délibération n°2018-S03-1-2 en date du 19 mars 2018, et (ii) le budget supplémentaire pour l'année 2018 par la délibération n°2018-S10-1-8 en date du 8 octobre 2018. Par la délibération n°2017-S07-1-3 en date du 10 juillet 2017, le Président du Conseil départemental a été autorisé à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme dans la limite du montant inscrit au budget.
- (2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500XDD6FGCN8BCJ47.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié(s) dans les Conditions Définitives concernées (l(es) "**Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français). L'EURIBOR est fourni par l'*European Money Markets Institute* (l'"EMMI"). A la date du présent Prospectus de Base, l'EMMI ne figure pas sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que l'EMMI n'est pas actuellement tenu de demander un agrément ou un enregistrement (ou, s'ils sont situés en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent). Les Conditions Définitives concernées indiqueront l'indice de référence applicable et si l'administrateur apparaît sur le registre maintenu par l'AEMF.
- (8) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

- (9) Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.
- (10) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (11) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais au(x) bureau(x) désigné(s) de l'Agent Financier ou du(des) Agent(s) Payeur(s) :
- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément au Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Evreux, le 10 décembre 2018

Département de l'Eure
Hôtel du département
boulevard Georges Chauvin
27000 Evreux Cedex
France

Représenté par Monsieur Pascal Lehongre, Président du Conseil départemental de l'Eure.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a apposé le visa n°18-555 en date du 10 décembre 2018 sur le Prospectus de Base. Ce document a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base du Prospectus de Base donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Département de l'Eure
Hôtel du département
boulevard Georges Chauvin
27000 Evreux Cedex
France

Arrangeur

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agents Placeurs Permanents

BRED Banque Populaire
18, quai de la Rapée
75604 Paris Cedex 12
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des Etats-Unis
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC France
103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

BNP Paribas Securities Services
3-5-7, rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur
DLA Piper France LLP
27, rue Laffitte
75009 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs
CMS Francis Lefebvre Avocats
2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France